

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 Fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

3^e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 146).
2. — Excuses et congés (p. 146).
3. — Demandes d'interpellation (p. 146).
4. — Convention franco-américaine relative aux doubles impositions. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 146).
5. — Suspension du droit de douane applicable à certains sérums et vaccins. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 146).
6. — Rétablissement de droits de douane applicables à certaines viandes. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 146).
7. — Privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 147).
8. — Convention consulaire franco-suédoise. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 147).
9. — Officines de pharmacie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 147).
10. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 147).
11. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 148).
Report des questions de MM. Soustelle, Legendre et Schaff.
Question de M. Rochet, relative à l'indemnité de chômage aux ouvriers agricoles: MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture; Waldeck Rochet.
Question de M. Lafaye, relative à la situation des Français expulsés du Maroc: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; de Léotard.
Question de M. Bouxom, relative aux billets populaires de congés payés: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics; Bouxom.
Question de M. Hersant, relative à l'approvisionnement en essence: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce; Hersant.

- Question de M. Damasio, relative à la législation des signatures des candidats aux chambres de métiers: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Damasio.
Question de M. Delachenal, relative aux licenciements dans une entreprise à Avrieux: MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Delachenal.
12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 151).
M. Jourdhui.
Adoption, par scrutin, des propositions.
13. — Réponses des ministres à des questions orales (suite) (p. 152).
Question de M. Denis, relative à la condamnation relative au journal *L'Echo du Centre*: M. Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
14. — Marché commun européen. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 152).
Discussion générale (suite): MM. Ruffe, Lalle, M. Pineau, ministre des affaires étrangères.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Mendès-France, Senghor.
Renvoi de la suite du débat.
15. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 168).
16. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 168).
17. — Renvois à une commission (p. 168).
18. — Dépôt de propositions de loi (p. 168).
19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 168).
20. — Dépôt de rapports (p. 168).
21. — Dépôt d'avis (p. 169).
22. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 169).
23. — Ordre du jour (p. 169).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 17 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Hovnanian et Jules Moch s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je sou mets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Paul Coste-Floret, sur les conditions de la fermeture de l'usine à gaz d'Agde et les conséquences sociales et économiques de cette décision ;

De M. Jourd'hui, sur : 1° les raisons pour lesquelles les vieux travailleurs n'ont pas encore perçu l'allocation supplémentaire de 31.200 francs instituée par le Fonds national de solidarité ; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que cette allocation soit rapidement payée à l'ensemble des vieux travailleurs appelés à en bénéficier.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

CONVENTION FRANCO-AMERICAINE RELATIVE AUX DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (n°s 2830, 3735).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

« Le texte de la convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	529
Majorité absolue.....	265
Pour l'adoption.....	380
Contre.....	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

SUSPENSION DU DROIT DE DOUANE APPLICABLE A CERTAINS SERUMS ET VACCINS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine (n°s 3136, 3545).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux vaccins et sérums contre la peste porcine. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

RETABLISSEMENT DE DROITS DE DOUANE APPLICABLES A CERTAINES VIANDES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (n°s 3131, 3547).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa (nos 2890, 3536).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.
(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-SUEDOISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955 (nos 2891, 3537).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.
(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention consulaire franco-suédoise et l'échange de notes signées à Paris le 5 mars 1955, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

OFFICINES DE PHARMACIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi de M. Marcel Guislain, tendant à modifier et à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux officines de pharmacie (nos 2894, 3359).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.
(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — L'article L. 571 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« I. — Au troisième alinéa, remplacer le point et virgule terminant cet alinéa par un point.

« II. — Remplacer le quatrième alinéa par les trois alinéas suivants :

« Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune.

« Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir.

« Dans tous les cas, on entend par « population », la population municipale totale telle qu'elle est définie par le décret n° 54-297 du 15 mars 1954.

« III. — Remplacer le dernier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La deuxième phrase de l'article L. 572 est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5.000 habitants à desservir. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi : 1° de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues, relative à la protection de la « volaille de Bresse » ; 2° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection de la volaille de Bresse.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 15 (3^e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant interdiction d'exercer aux commerçants installés aux terrasses des débits de boissons, aux marchands sous porte cochère, dans les couloirs et les cours intérieures d'immeubles.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

Mme la présidente. M. Soustelle et M. Legendre avaient posé des questions à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais les auteurs des questions n'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de leurs collègues pour les suppléer, ces questions sont, conformément au 3^e alinéa de l'article 96 du règlement, reportées d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Schaff avait posé une question à M. le ministre de l'intérieur.

Mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi Jécidé.

INDEMNITE DE CHOMAGE AUX OUVRIERS AGRICOLES

Mme la présidente. M. Waldeck Rochet expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, dans de nombreux départements, on refuse d'accorder aux ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations occupant moins de cinq ouvriers le bénéfice de l'indemnité de salaire prévue en faveur des ouvriers agricoles qui ont été réduits au chômage durant le mois de février dernier par suite des gelées. Cette discrimination, faite au détriment des ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations occupant moins de cinq ouvriers, est non seulement profondément injuste, mais pour de nombreux départements elle a pour résultat d'exclure les trois quarts des ouvriers agricoles du bénéfice d'une mesure de justice absolument indispensable. Il lui demande si ce refus injustifié ne constitue pas une violation des engagements et des directives du Gouvernement et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que tous les ouvriers agricoles qui ont été contraints au chômage en février dernier par suite des gelées touchent l'indemnité de salaire prévue.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. En raison des conditions atmosphériques exceptionnellement défavorables du mois de février 1956, le Gouvernement a, pour cette période, décidé d'accorder les allocations de chômage partiel à tous les travailleurs qui ont subi des pertes de salaires par suite d'un arrêt de travail dû au gel ou à des chutes de neige.

Cette décision s'applique par dérogation à l'article 32 du décret du 12 mars 1951, modifié par le décret du 18 octobre 1952, à toutes les entreprises, quels que soient le nombre de leur salariés ou le pourcentage des travailleurs frappés par le chômage.

Toutefois, les intéressés doivent remplir les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment ne pas être en chômage saisonnier. Ils doivent, à cet effet, faire la preuve, aux termes de l'article 5 précité, « qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient un salaire régulier ».

Ces décisions ont été portées à la connaissance des services départementaux intéressés par circulaires en date du 2 mars 1956.

Les allocations de chômage partiel doivent être versées directement par les employeurs qui obtiennent le remboursement des sommes avancées sur production d'états visés par les inspecteurs des lois sociales en agriculture pour les travailleurs relevant des professions agricoles et forestières.

Les salariés qui, remplissant les conditions prévues par le décret du 12 mars 1951 modifié, n'auraient pu obtenir le versement de ces indemnités, doivent s'adresser à ces fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la législation du travail et de la législation sociale dans l'agriculture.

L'attention de ces inspecteurs a été récemment appelée une nouvelle fois sur cette importante question et il leur a été demandé d'insister très vivement auprès des employeurs qui

n'auraient pas encore versé les allocations pour qu'ils se conforment aux obligations leur incombant en vertu de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, mes services examineront toute difficulté d'ordre général ou particulier qui pourrait leur être signalée à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre réponse.

Si, en juin dernier, j'ai posé cette question, c'est que plusieurs ouvriers agricoles m'avaient signalé qu'ils rencontraient des difficultés pour obtenir le paiement de l'indemnité de chômage à laquelle ils étaient en droit de prétendre.

A l'époque, le motif invoqué par l'administration était qu'ils travaillaient dans une entreprise employant moins de cinq ouvriers.

Depuis, à la suite de mes interventions, ces cas particuliers ont été réglés.

Si de nouveaux cas se présentaient, je vous les soumettrai.

SITUATION DES FRANÇAIS EXPULSÉS DU MAROC

Mme la présidente. M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite des récents incidents survenus au Maroc, et notamment à Meknès, de nombreux Français, dont la plupart sont de condition modeste et déjà sans ressources, ont été, soit expulsés, soit invités à partir, soit pratiquement contraints de regagner la métropole, soit encore empêchés de rentrer au Maroc; et lui demande: 1^o si une enquête a été faite sur la situation morale et matérielle de ces expulsés, « officiels » ou non; 2^o dans l'affirmative, quels sont ses résultats; 3^o en tout état de cause quelles mesures ont été prises et seront prises pour apporter à ce problème angoissant des solutions conformes à la fois à l'équité, au sens de l'humain et à l'intérêt national. Il se permet d'insister sur l'urgence qu'il y a à trouver ces solutions et à les traduire en actes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement a arrêté en conseil des ministres, à la suite des incidents de Meknès, un ensemble de mesures destinées à apporter l'assistance morale et matérielle nécessaire aux Français de la métropole victimes de ces événements.

Il convient de distinguer le cas des Français rapatriés ou expulsés du Maroc et celui des Français sinistrés demeurés au Maroc.

En ce qui concerne l'aide en métropole aux Français rapatriés ou expulsés, un « centre d'orientation pour les Français rentrés du Maroc et de Tunisie » a été créé par le ministère des affaires étrangères à la date du 17 décembre dernier. Ce centre, qui s'est substitué aux anciennes délégations à Paris de nos ambassades au Maroc et en Tunisie, a pour mission d'accueillir et d'orienter, en vue de leur intégration dans la communauté française de la métropole, ceux de nos compatriotes qui sont amenés par les circonstances à quitter définitivement le Maroc ou la Tunisie, de leur apporter l'aide dont ils ont besoin et de mettre en œuvre, en liaison avec les différents services officiels et organismes privés compétents, les mesures destinées à coordonner dans l'intérêt général, leur recasement.

Le centre d'orientation comporte un service central qui siège 32, avenue de l'Opéra et des services extérieurs qui sont installés dans les régions où aboutissent le plus grand nombre de Français rapatriés du Maroc et de Tunisie: actuellement, quatre bureaux fonctionnent ainsi à Paris — 34, rue de Liège — à Marseille, Bordeaux et Toulouse. Ces bureaux ont à la fois un rôle d'accueil et d'assistance sociale et un rôle d'orientation et de placement.

Les crédits mis à la disposition de ces bureaux pour leur permettre de secourir nos compatriotes en difficulté s'élèvent jusqu'à maintenant à 25 millions de francs.

En ce qui concerne les fonctionnaires rapatriés, la loi du 4 août et le règlement d'administration publique du 6 décembre 1956 ont fixé les dispositions selon lesquelles ils doivent être recasés dans la fonction publique française.

Les personnes du secteur privé bénéficient de leur côté d'une série de mesures destinées à faciliter leur recasement dans la métropole.

Les industriels, commerçants et membres des professions libérales peuvent ainsi obtenir des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, assortis de la garantie de l'Etat.

La durée maximum des prêts consentis aux membres des professions libérales définies par l'arrêté du 28 avril 1956 est portée à huit ans. Un différé d'amortissement d'un maximum de dix-huit mois pourra être éventuellement accordé. Le taux de ces prêts est réduit à 5 p. 100, au moyen d'une bonification d'intérêt imputée sur les crédits du budget du secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes, selon les engagements que j'avais pris moi-même devant l'Assemblée nationale.

Ces diverses modalités seront sans doute très prochainement améliorées et pourront être étendues bientôt aux industriels et commerçants.

Pour les exploitants agricoles, des facilités de crédit sont également prévues: leurs modalités sont soumises à l'étude des services des ministères de l'agriculture et des affaires économiques.

En ce qui concerne, enfin, les soixante-dix expulsés qui ont dû quitter précipitamment le Maroc en septembre dernier, dans les conditions regrettables que l'on connaît, un effort particulier a été fait en vue d'adoucir leur sort: ils ont été accueillis dès leur arrivée à Paris par des fonctionnaires de l'ancienne délégation de l'ambassade de France, qui ont procédé à leur hébergement dans des hôtels. Des réquisitions de transport ont été données à ceux qui désiraient rejoindre un domicile d'accueil en province ou même en Algérie. Enfin, des secours d'urgence leur ont été distribués, soit à Rabat, soit à Paris, à concurrence d'un pécule individuel de 80.000 francs.

Par ailleurs, il a été décidé d'accorder des facilités supplémentaires aux intéressés pour le rapatriement de leur famille et le transport de leur mobilier.

Enfin, le Gouvernement français n'a cessé de protester auprès du Gouvernement marocain contre de telles mesures d'expulsion prises arbitrairement, dans la majorité des cas, à l'encontre de nos compatriotes et il a multiplié les démarches en vue de les faire rapporter.

Sans doute ces démarches n'ont-elles eu jusqu'à maintenant qu'un succès très limité, puisque quatre arrêtés seulement ont été rapportés, mais le climat actuel de nos relations avec le Maroc permet d'espérer que le Gouvernement marocain saura faire les gestes d'apaisement nécessaires auxquels le Gouvernement français serait particulièrement sensible.

Quant aux Français sinistrés demeurés au Maroc, une aide immédiate leur a été accordée et des mesures ont été prises pour leur indemnisation.

Pour l'assistance immédiate, à la suite des incidents de Meknès, plusieurs dizaines de familles européennes des fermes environnantes, ainsi que des familles résidant en médina, ont été hébergées et secourues par les soins de notre consulat général à Meknès.

Des convois aériens de sinistrés, principalement des femmes et des enfants, ont aussitôt été dirigés vers la métropole. C'est ainsi que cinq avions spéciaux ont été affrétés par l'ambassade et que de nombreuses réquisitions gratuites ont été délivrées sur les lignes régulières.

Les problèmes immédiats de l'assistance ont été ainsi résolus grâce à la délégation à notre ambassade à Rabat d'un crédit de 100 millions de francs.

En ce qui concerne l'indemnisation des sinistrés, au lendemain des émeutes de Meknès, le représentant de la France a réaffirmé au Gouvernement marocain le principe de la responsabilité civile et pécuniaire de l'Etat chérifien, concernant l'indemnisation des dommages corporels et matériels.

Pour que celle-ci ait lieu sans retard, le Gouvernement français a été amené à faire l'avance d'une somme de 1.200 millions, prélevée sur le budget des charges communes. Ce crédit permet de payer un acompte immédiat de 30 p. 100 de la valeur estimée des dommages subis et de régler la totalité des indemnisations dues aux sinistrés dont les dossiers ont été étudiés par la commission d'indemnisation.

L'instruction des dossiers en cours d'étude se trouve accélérée grâce à l'allègement intervenu dans la composition de la commission d'indemnisation.

M. le président. La parole est à M. de Léotard, suppléant M. Bernard Lafay.

M. Pierre de Léotard. Au nom de M. Bernard Lafay, je tiens d'abord à vous remercier, monsieur le ministre de votre réponse.

Elle apporte certains apaisements dont vous saurez gré ceux qui ont été victimes de mesures d'expulsion et ceux qui — il faut le dire — en sont toujours menacés.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que nous comptons sur votre fermeté. Elle est plus que jamais nécessaire, d'autant plus que, depuis que cette question vous a été posée, les craintes des Français du Maroc ont été à deux reprises renforcées.

Elles le furent une première fois le 26 décembre dernier lorsqu'au cours de la réception du commissaire à la productivité S. M. le sultan, après avoir d'abord déclaré: « Les Français du Maroc sont autre chose que des étrangers », a cru néanmoins devoir ajouter: « Des Français n'ont pu s'adapter à la nouvelle situation; qu'ils partent sans fracas, car leur présence ici est plus nuisible à leur pays et à leurs compatriotes qu'au Maroc et aux Marocains ».

Ces craintes ont été renforcées une seconde fois il y a quelques jours à peine lorsque nous avons appris l'institution d'un visa pour nos nationaux qui désireront entrer ou rentrer au Maroc. Vous comprendrez que nous redoutions que ce soit là ni plus ni moins que l'organisation de ce « départ sans fracas » dont le Sultan a parlé sans le moindre détour.

S'il en était ainsi, si, par le biais de ce visa, il est possible aux autorités marocaines de procéder à des expulsions, moins voyantes sans doute mais tout aussi dramatiques que celles qui ont déjà eu lieu, nous vous demandons de tout faire pour ne pas tolérer pareil scandale.

Et pour ce qui est des exactions déjà commises, nous enregistrons votre intention de réparer les dommages causés, de les faire réparer par leurs auteurs. Faites vites, faites largement car la cause de ces victimes est une cause juste: c'est celle de la France et de son rayonnement.

BILLETS POPULAIRES DE CONGÉS PAYÉS

Mme la présidente. M. Fernand Bouxom signale à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qu'un certain nombre d'entreprises, notamment dans l'industrie automobile, vont être contraintes, en raison du ralentissement de leur activité, de donner à leur personnel un congé de huit jours à valoir sur la durée du congé annuel et à prendre, dès maintenant, pendant la période d'hiver; il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, aux travailleurs qui devront ainsi, pour des raisons strictement professionnelles, prendre leur repos en deux fractions, une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion du congé d'hiver, sans que cela leur fasse perdre le droit de bénéficier, pendant la période habituelle des congés payés, des avantages ordinairement accordés aux titulaires de billets populaires de congés payés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Elle a fait l'objet d'études approfondies et le principe de l'octroi d'un deuxième billet populaire de congé annuel semble devoir être retenu et adopté.

Les modalités pratiques d'application sont en cours d'élaboration en liaison avec M. le ministre des affaires sociales et M. le ministre des affaires économiques et financières.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à cette question.

Cette réponse me donnera totalement satisfaction si vous voulez bien faire en sorte que les décisions soient rapidement prises, qu'ensuite elles soient portées à la connaissance des intéressés et qu'enfin l'on veuille bien admettre également, parmi les bénéficiaires, les rapatriés d'Algérie auxquels il convient, pour certains, de prendre dès à présent huit jours de congés, parfois plus.

Si donc, comme je l'espère, satisfaction m'est donnée sur ces trois points, je n'ai qu'à vous remercier très sincèrement de la réponse à la question et du résultat obtenu.

APPROVISIONNEMENT EN ESSENCE

Mme la présidente. M. Hersant demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° de lui expliquer comment il avait prévu de poursuivre le cas échéant les opérations militaires en Egypte sans stock d'essence, ainsi qu'il apparaît aujourd'hui; 2° de lui indiquer les motifs qui l'ont incité à laissé s'instaurer l'anarchie en matière de distribution de carburant, au lieu de prendre les mesures préventives de rationnement qui s'imposaient du fait de la surprenante absence de stock d'essence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce était disposé à répondre à M. Hersant dès le mois de décembre.

Avec le recul, il apparaît d'autant mieux qu'aucune gêne ne se serait produite du fait de la prolongation des opérations en Egypte.

Bien qu'aucun ravitaillement en produits pétroliers ne nous soit venu du Moyen-Orient autrement que par la route du Cap, la satisfaction des besoins essentiels du pays en essence a été assurée jusqu'ici et continuera de l'être. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Notre armée d'Afrique n'a subi aucune restriction. Quant aux stocks existants pour les besoins de la défense nationale, notre collègue comprendra qu'ils ne peuvent être énoncés ici. J'indiquerai néanmoins qu'ils permettent de parer à toute éventualité.

En ce qui concerne l'anarchie dont parle notre collègue, en matière de distribution de carburant, il apparaît de même aujourd'hui que l'expérience des faits a démontré que la répartition préparée par les instructions du 9 août adressées à MM. les préfets a été efficace. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Certes, il y a eu des difficultés de démarrage et nos voisins britanniques eux-mêmes en ont éprouvé de semblables dans des circonstances analogues. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Cela n'a rien à voir avec la question.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. S'il en existe quelques-unes, elles disparaîtront bientôt.

Quant à la « surprenante absence de stock » dénoncée par M. Hersant, je remarquerai simplement que, si elle avait existé, on ne constaterait pas la surprenante activité des transports automobiles à laquelle nos concitoyens assistent aujourd'hui après deux mois de rupture de nos approvisionnements par les pipe-lines et la route de Suez, que tous les experts avaient considérée comme devant réduire nos approvisionnements de près de 50 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de ses explications, mais je regrette de constater qu'elles sont entièrement démenties par les faits de tous les jours et qu'en réalité il nous eût été impossible de poursuivre des opérations en Egypte au delà de quelques jours du fait de l'absence de stocks d'essence que tous constatent aujourd'hui.

LÉGALISATION DES SIGNATURES DES CANDIDATS AUX CHAMBRES DE MÉTIERS

Mme la présidente. M. Damasio expose à M. le ministre de l'intérieur que des élections partielles devant avoir lieu le 16 décembre 1956 en vue de renouveler les membres élus des chambres de métiers, les préfets pourront, aux termes de la circulaire n° 157 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, exiger la légalisation des signatures des déclarations déposées par les candidats. Il semble que cette interprétation soit contraire au décret du 23 septembre 1953 sur la simplification des formules administratives. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'informer d'urgence les préfets que la légalisation des signatures des candidats n'est pas exigible.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Damasio a déposé le 29 novembre 1956 une question orale à M. le ministre de l'intérieur.

Celui-ci l'a transmise à M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, puisqu'elle concerne une formalité relative à des élections professionnelles dont l'organisation incombe au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Une circulaire n° 159 ART/I du 15 novembre 1956, adressée au préfets, quelques jours après celle que vise M. Damasio, pour leur fournir des renseignements complémentaires sur les dispositions applicables lors du renouvellement partiel des membres des chambres de métiers, leur a précisé, entre autres points, que si l'identité des candidats devait leur être réclamée lors du dépôt des candidatures, il ne saurait être question d'exiger la légalisation des signatures « dans le cas prévu au précédent paragraphe ».

Il convient, d'autre part, de remarquer que les élections aux chambres de métiers ont eu lieu le 16 décembre dernier et que les points soulevés par M. Damasio dans sa question orale n'ont donné lieu à aucune réclamation ou difficulté d'interprétation.

Mme la présidente. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Monsieur le ministre, vous nous répondez aujourd'hui. Or, ma question orale a été posée le 29 novembre. Il vous aurait été loisible de me répondre beaucoup plus tôt.

Voici ce qui s'est produit. Lorsque les artisans ont déposé leurs candidatures dans les préfetures, on avait exigé d'eux, en vertu de cette circulaire ministérielle, la légalisation de leur signature.

En même temps, le ministère de l'intérieur donnait, ainsi que vous venez de le dire, des instructions aux termes desquelles la légalisation de signatures n'était pas exigible, conformément au décret du 23 septembre 1953.

Il y a là, monsieur le ministre — et je veux le rappeler pour l'Assemblée — la démonstration flagrante que les ministères, à cette époque, ont fait tout ce qu'il fallait pour empêcher que les listes de l'Union de défense des commerçants et artisans soient déposées conformément à la règle démocratique.

Néanmoins, malgré vos circulaires et en dépit des difficultés rencontrées, surtout dans la Seine, par les artisans qui avaient l'intention de présenter des listes, celles-ci ont été déposées.

Votre circulaire est arrivée un peu tard et je regrette que vous n'ayez répondu qu'aujourd'hui à ma question. Mais je me dois, monsieur le ministre, de souligner, afin de lever toute équivoque dans l'esprit des artisans de la Seine en particulier, que malgré l'obstruction systématique organisée par le Gouvernement contre les artisans militants et adhérents à l'Union de défense des artisans et commerçants, ceux-ci viennent de démontrer de quelle façon ils savaient s'unir dans le vote et entrer dans les chambres de métiers. Ce n'est pas la première fois et ce ne sera pas la dernière. Nous en reparlerons pour les chambres d'agriculture. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

LICENCIEMENTS DANS UNE ENTREPRISE A AVRIEUX

Mme la présidente. M. Delachenal signale à M. le ministre des affaires sociales que près de trois cents ouvriers viennent d'être brusquement licenciés par une entreprise de travaux publics d'Avrieux (Savoie). Ils ont été renvoyés en plein hiver, avec un simple préavis de trois jours, sans aucune indemnité, alors que — pour un certain nombre d'entre eux tout au moins — lors de leur embauchage, il y a quelques mois, il avait été stipulé par écrit que le travail durerait deux ou trois ans. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre à cet égard.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. J'ai prescrit une enquête sur le licenciement collectif signalé par M. Delachenal.

Il semble que les contrats de travail en cause n'étaient pas conclus pour une durée déterminée de trois ans, mais qu'ils étaient à durée indéterminée et pouvaient donc cesser à tout moment sous réserve de l'observation d'un préavis qui, dans cette profession, est de trois jours.

La durée de trois ans aurait été énoncée à titre indicatif comme devant être celle de la durée des travaux. Au cas où une contestation s'élèverait sur ce point la question pourrait être utilement soumise par les intéressés aux tribunaux compétents.

Le licenciement a été provoqué par la décision du maître d'œuvre de cesser le coulage du béton. Le maître d'œuvre n'est pas l'entreprise à laquelle M. Delachenal fait allusion, mais l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

D'après la réglementation sur les intempéries, aucune indemnité n'est due dans un département comme la Savoie pour les chantiers situés entre 1.000 et 1.500 mètres, entre le 15 décembre et le 1^{er} mars de chaque année. Or, le chantier signalé est situé à 1.100 mètres d'altitude. D'autre part, d'après les renseignements que je possède, le reclassement du personnel licencié n'aurait pas soulevé de difficultés particulières.

M. Delachenal a signalé que ces licenciements ont eu lieu avec trois jours seulement de préavis. Ce délai, qui résulte de la convention collective et qui est applicable à ces personnels, est d'une durée très courte, trop courte. Le Gouvernement a donc pris l'initiative d'un projet de loi qui tend à porter à un mois la durée du préavis en cas de résiliation des contrats de travail par les employeurs.

La discussion de ce texte qui a été rapporté à la commission du travail figure à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je veux simplement remercier M. le ministre des explications qu'il m'a données et des efforts qu'il a bien voulu faire pour aboutir à un résultat favorable.

Mme la présidente. En attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux qui doit répondre à une question orale, nous allons examiner les propositions de la conférence des présidents.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De poursuivre le débat sur le marché commun européen, Cet après-midi ;

Mardi 22 janvier, après-midi, et éventuellement soir, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme et le vote sur la question de confiance, si elle est posée, devant intervenir mercredi 23 janvier ;

2° De consacrer à l'ordre du jour législatif, tel qu'il a été précédemment fixé, les séances de :

Mercredi 23 janvier, après-midi (éventuellement) ;

Jeudi 24 janvier, après-midi ;

Vendredi 25 janvier, après-midi ;

3° De réserver les séances de :

Mardi 29 janvier, matin et après-midi ;

Mercredi 30 janvier, après-midi ;

Jeudi 31 janvier, après-midi, et éventuellement soir ;

Vendredi 1^{er} février, après-midi,

à l'examen des douze décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer, le débat étant organisé.

La parole est à M. Jourd'hui.

M. Bernard Jourd'hui. Mesdames, messieurs, une nouvelle fois ce matin, la conférence des présidents a repoussé un certain nombre de propositions importantes du groupe communiste tendant à inscrire à l'ordre du jour la discussion de plusieurs rapports urgents intéressant les travailleurs et les couches laborieuses de notre pays.

C'est le refus de l'une de ces propositions qui motive mon intervention sur l'ordre du jour qui nous est proposé.

Comment, en effet, ne pas regretter que l'Assemblée nationale ne puisse discuter, même au cours d'un bref débat, l'interpellation que j'ai déposée au nom du groupe communiste ? Nous avons posé deux questions au Gouvernement. Tout d'abord, pourquoi les vieux travailleurs n'ont-ils pas encore perçu l'allocation supplémentaire de 31.200 francs instituée par le fonds national de solidarité ?

M. Jean Damasio. Ce n'est pas ce que vous dites dans les réunions électorales où vous prétendez qu'il l'ont perçue. menteur !

M. Waldeck Rochet. Il faut rappeler à l'ordre ce grossier personnage.

M. Bernard Jourd'hui. Cette question aurait gagné à être précisée par le Gouvernement devant l'Assemblée, pour la simple raison qu'il est scandaleux que, plusieurs mois après le vote du fonds national de solidarité et de son financement, nous nous trouvions dans une telle situation.

Des milliers et des milliers de vieux travailleurs et de vieilles mamans attendent avec anxiété le versement de l'allocation supplémentaire. Ils attendent depuis des mois, comme ceux du premier secteur de la Seine que nous recevons, avec mes collègues Maria Rabaté et Roger Garaudy, par centaines, dans nos permanences, comme ces sept cents vieux et vieilles de la Seyne, près de Toulon, parmi lesquels une consultation récente a permis de déceler qu'un seul avait touché son dû.

Pour qui connaît la misère des vieux travailleurs — certainement pas M. Damasio (*Interruptions à l'extrême droite*) — leurs souffrances, leurs luttes quotidiennes pour la vie, il ne fait aucun doute que la nouvelle vague de froid que nous connaissons, à laquelle s'ajoute la hausse constante des prix, accroît, aggrave leurs difficultés et leurs angoisses.

Lorsque le groupe communiste permettait, il y a quelques mois, l'adoption du fonds national de solidarité et son financement, malgré d'importantes réserves quant aux restrictions relatives à son champ d'application, il donnait à son vote une signification précise, celle de l'efficacité immédiate.

Il est profondément regrettable que l'Assemblée nationale ne puisse aujourd'hui connaître les raisons d'un tel retard si préjudiciable à une partie de la population qui nous est, quant à nous, particulièrement chère, comme il est regrettable que les intéressés et l'ensemble du pays ne puissent connaître — et telle est ma seconde question — les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que soit mis fin à cette situation aux tragiques répercussions et que soit payée rapidement l'allocation à l'ensemble des vieux travailleurs appelés à en bénéficier.

Ceux qui ont lutté et voté contre l'institution du fonds national de solidarité peuvent, aujourd'hui, se réjouir. Quant à ceux qui, comme nous, ont tout fait, non seulement pour en assurer le vote, mais aussi pour l'améliorer et en étendre l'application, ils en tirent la conclusion qu'il faut redoubler d'efforts pour ne pas laisser remettre en cause, en définitive, une mesure sociale, certes insuffisante et incomplète, mais qui permet d'améliorer le sort des vieux travailleurs.

C'est en ce sens, quant à nous, que nous entendons continuer à œuvrer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	559
Majorité absolue.....	285
Pour l'adoption.....	410
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira jeudi 24 janvier, à onze heures trente, pour organiser l'examen des douze décrets sur les territoires d'outre-mer.

— 13 —

REPOSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES (suite)

Mme la présidente. Nous revenons aux réponses des ministres à des questions orales.

CONDAMNATION RELATIVE AU JOURNAL « L'ÉCHO DU CENTRE »

Mme la présidente. M. Alphonse Denis expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, que, par jugement en date du 9 mai 1956, le tribunal correctionnel de Limoges a condamné le directeur de publication du journal *L'Echo du Centre* à un an de prison avec sursis et à 50.000 francs d'amende et que, par une mesure sans précédent, il a prononcé la suspension du journal pour une durée de quinze jours. La commission de la presse de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs inquiétée d'un tel jugement dont elle a demandé communication. A de nombreuses reprises, la minute du jugement a été réclamée au greffe du tribunal correctionnel. Ces démarches étant demeurées sans résultat, il a été constaté par voie d'huissier, le 19 mai, que cette pièce ne se trouvait pas au greffe, en violation des règles de procédure pénale. Dans de telles conditions, appel ayant été interjeté le 11 mai, les droits de la défense ne sont pas sauvegardés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant de telles irrégularités dont l'extrême gravité ne peut lui échapper.

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. Mesdames, messieurs, les critiques formulées par M. Denis portent sur les points suivants, ainsi que vous venez de l'entendre :

Premièrement, la condamnation à la suspension du journal *L'Echo du Centre*, prononcée le 9 mai 1956 par le tribunal correctionnel de Limoges et, accessoirement, les peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende frappant le directeur de cette publication ;

Deuxièmement, la non-communication, lors de la procédure d'appel, de la minute de ce jugement et l'absence de cette minute au greffe lors d'un constat effectué par huissier.

Sur le premier point, il n'appartient pas au garde des sceaux, M. Denis le sait fort bien, de porter une appréciation concernant une peine prononcée par un tribunal.

Une expédition du jugement du 9 mai 1956 a d'ailleurs été communiquée à la commission de la presse. Il convient toutefois d'indiquer — et ceci est un élément nouveau d'appréciation au regard de la question écrite — que, par arrêt du 12 juillet 1956, la cour de Limoges, statuant en appel dudit jugement, a déclaré inapplicable la peine de suspension, mais maintenu une peine d'emprisonnement avec sursis et une peine d'amende.

Contre ce dernier maintien en appel, le directeur de la publication a formé un pourvoi en cassation dont nous ne connaissons pas, pour l'instant, la suite.

En ce qui concerne la suspension même du journal, la question écrite perd beaucoup de son sens puisque le jugement d'appel a infirmé le jugement de première instance et que le journal n'est pas suspendu.

Sur le second point, il y a lieu de rappeler certaines règles de procédure pénale qui ne sont pas sans intérêt en l'occurrence.

En ce qui concerne la non-communication de la minute du jugement il convient d'observer que les minutes des jugements constituent des pièces d'archives dont la communication à des non-magistrats est rigoureusement interdite. M. Denis n'a donc pas à s'étonner.

Les expéditions d'un jugement non encore définitif ne peuvent être délivrées à un tiers que sur autorisation du procureur de la République. Or, en l'espèce, le jugement n'était pas définitif puisque frappé d'appel et l'auteur de la demande, qui n'était pas le condamné, avait omis de solliciter l'autorisation nécessaire ; une expédition ne pouvait donc lui être délivrée.

En ce qui concerne l'absence de jugement au greffe, lors du constat effectué par huissier le 19 mai 1956, on peut d'abord formuler des réserves sur les conditions de l'intervention de cet officier ministériel, dont le comportement a donné lieu à un rappel à l'ordre prononcé le 7 décembre dernier par le tribunal statuant disciplinairement.

En tout état de cause, s'il est exact que le greffier en chef doive conserver les minutes des jugements et ne pas les laisser déplacer, il est absolument admis, dans la pratique, que les magistrats ont le droit de se faire communiquer ces minutes dans leur cabinet. On peut, à ce sujet, se référer à maints précédents.

L'examen de cette affaire soulevée par M. Denis n'a donc révélé aucune irrégularité de nature à nuire aux droits de la défense.

En ce qui concerne les droits de la presse, qui ont été invoqués par l'honorable parlementaire, en tout état de cause le jugement d'appel fait que cette question n'a plus de sens.

— 14 —

MARCHÉ COMMUN EUROPEEN

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Dorgères d'Halluin sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissement et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun, pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits, et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun ;

2° De M. Pierre-Henri Teitgen sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne, plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen ;

3° De M. André Beauguitte sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen ;

4° De Mme Vaillant-Couturier sur le traité d'organisation du marché commun européen dont la réalisation aurait pour conséquence : a) de porter gravement atteinte à l'indépendance économique et politique de la France en assurant aux grands trusts de l'industrie allemande la suprématie au détriment de l'économie française ; b) de mettre la paix en péril en faisant revivre sous une autre forme la C. E. D., c'est-à-dire en plaçant la France sous la domination de l'impérialisme et du militarisme allemands auxquels on se propose, avec l'Euratom, de donner des armes atomiques ; c) d'abaisser le niveau de vie des travailleurs français ;

5° De M. Pierre André sur les conditions dans lesquelles sont menées les négociations sur le marché commun européen et l'Euratom.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

- Gouvernement, 1 heure 35 minutes ;
- Groupe communiste, 1 heure 55 minutes ;
- Groupe socialiste, 45 minutes ;
- Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes ;
- Groupe d'union et fraternité française, 55 minutes ;
- Groupe des républicains sociaux, 30 minutes ;
- Groupe radical-socialiste, 30 minutes ;
- Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 30 minutes ;
- Groupe des indépendants d'outre-mer, 30 minutes ;
- Groupe des républicains progressistes, 30 minutes.

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, le groupe du mouvement républicain populaire, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, le groupe paysan et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Ruffe. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, mes amis Marie-Claude Vaillant-Couturier et Vuillien ont parlé des conséquences qu'aurait l'organisation d'un marché commun européen du point de vue de l'indépendance économique et politique de notre pays et des atteintes graves qu'elle comporterait à l'égard du niveau de vie et des conditions sociales des travailleurs.

C'est aux conséquences qu'aurait pour l'agriculture la création d'un tel marché que je veux limiter mon intervention.

Mardi dernier, à cette tribune, Marie-Claude Vaillant-Couturier disait en substance: on est frappé, en lisant le projet, par le nombre de clauses de sauvegarde, de garde-fous, d'amortisseurs dont il est assorti. Ses auteurs avaient donc conscience du danger qu'il représente.

Cette observation, valable dans tous les domaines, l'est encore davantage pour l'agriculture, puisque, d'après une note d'information émanant des services des affaires étrangères, l'agriculture figure comme un des deux points n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord, « ceci, précise la note, pour éviter que la libération des échanges à l'intérieur de la communauté provoque des troubles graves dans la production française ».

Ce qui signifie que, pour l'agriculture et par rapport aux autres secteurs, des étapes et des clauses de sauvegarde supplémentaires s'imposent. Autrement dit, plus le chemin est dangereux et plus il faut de garde-fous.

Mais, comme reste posé le principe de l'extension du marché commun à l'agriculture et au commerce des produits agricoles, le groupe communiste entend dénoncer les conséquences graves qu'il comporte pour l'agriculture française.

Mesdames, messieurs, le marché intérieur français a toujours été et reste le débouché essentiel de notre production agricole. A une condition cependant, c'est que l'ensemble de la classe ouvrière et des masses laborieuses de notre pays disposent d'un pouvoir d'achat suffisant. Toute atteinte portée à ce pouvoir d'achat compromet inévitablement l'écoulement des produits agricoles sur notre propre marché.

Or — Marie-Claude Vaillant-Couturier et, après elle, mon ami Vuillien l'ont démontré d'une façon pertinente — le marché commun porterait effectivement une grave atteinte au niveau de vie et aux conditions sociales, cependant déjà insuffisantes, des travailleurs de ce pays.

Nos collègues ont en effet démontré qu'avec la fermeture d'usines françaises, succombant devant la concurrence d'une industrie allemande au potentiel beaucoup plus puissant que le nôtre, apparaissait la perspective d'un chômage massif pour notre classe ouvrière. Ils ont démontré également que la recherche du profit maximum et le jeu de la concurrence qui, quoique vous disiez, sont la loi du régime capitaliste, entraîneraient l'unification des charges sociales et des salaires, non pas par le haut, comme, mensongèrement, on tente de l'accréditer, mais Lien par le bas. D'où la perspective de l'abaissement du niveau de vie et des conditions sociales de la masse des salariés de notre pays.

Enfin, la libre circulation de la main-d'œuvre entre les six pays associés mettrait à la disposition des capitalistes, des capitaines d'industrie une armée permanente de chômeurs — déjà importante en Italie, en Allemagne de l'Ouest et, par la suite, ici même, en France — et constituerait un moyen de pression redoutable sur les masses ouvrières.

Il ne fait aucun doute que cette libre circulation de la main-d'œuvre permettrait à nos capitalistes, menacés par leurs rivaux allemands; de s'attaquer aux charges sociales qu'ils ont toujours dénoncées et de renforcer leur opposition à toutes les revendications ouvrières. Et c'est là une perspective supplémentaire d'aggravation de l'abaissement du niveau de vie et des conditions sociales de cette masse de salariés dont je viens de parler.

Ainsi, pour cet ensemble de raisons déjà exposées par ceux de mes amis qui m'ont précédé à cette tribune, une des premières conséquences du marché commun européen serait un rétrécissement sensible de notre marché intérieur, où il se traduirait par des difficultés plus grandes d'écoulement de nos produits agricoles.

Mais l'inclusion de l'agriculture française dans le marché commun aurait d'autres conséquences non moins graves.

Par la création d'une zone dite « de libre échange » entre les six pays de ce que vous appelez « la petite Europe », notre marché, déjà rétréci, subirait en outre la double pression des produits européens bénéficiant de meilleures conditions de production et des produits agricoles des pays non membres, auxquels le marché commun resterait ouvert, en premier lieu

des Etats-Unis d'Amérique, où la masse des excédents agricoles a toujours été et reste considérable.

D'ailleurs, le département d'Etat ne s'y est pas trompé: il s'est empressé de faire savoir, dans une déclaration publiée dès mardi soir, que — je cite — « les Etats-Unis accueillent favorablement les initiatives pour un marché commun et une zone de libre concurrence en Europe occidentale ».

Cette déclaration poursuit: « Certains aspects des dispositions du marché commun revêtent un intérêt particulier pour le Gouvernement des Etats-Unis: ceux concernant l'agriculture, la libéralisation des contrôles sur les importations de la zone dollar et les mesures publiques et privées portant sur le commerce international. »

Cette double pression européenne et outre-atlantique sur notre marché s'étendrait également au marché européen, puisque l'abaissement, même progressif, des protections douanières, la politique de la porte ouverte faciliteraient une plus grande pénétration, sur l'ensemble du marché européen, des produits agricoles qui, je le répète, bénéficient soit de meilleures conditions de production, soit d'une aide spéciale de l'Etat, soit des deux à la fois.

Et l'on comprend qu'un tel marché commun européen soit accueilli favorablement par les Etats-Unis, car c'est un pays qui bénéficie à la fois de meilleures conditions de production, d'une aide spéciale de l'Etat et qui dispose, en outre, d'excédents agricoles considérables.

M. Hervé Alphand, ambassadeur de France aux Etats-Unis, dans une interview radiodiffusée, déclarait hier notamment: « Le marché commun sera l'un des meilleurs clients des Etats-Unis. »

Effectivement, si nous en croyons les chiffres donnés par la fédération internationale des produits agricoles, l'organisme de stockage américain, *Commodity Credit Corporation*, indique que, le 31 janvier 1955, cet organisme détenait 300 millions de quintaux de blé, 205 millions de quintaux de maïs, 369.000 tonnes de tabac, 192.000 tonnes de viande, 196.000 tonnes de fromage, 110.000 tonnes de lait en poudre.

S'agissant de l'aide à la production agricole et à l'exportation, les Etats-Unis, vous le savez, pratiquent sur une large échelle la politique de dumping.

C'est ainsi qu'ils ont consacré, en 1953, 1.135 milliards de francs à cette aide, 2.135 milliards de francs en 1954 et 2.590 milliards de francs en 1955.

J'ajoute que, outre les Etats-Unis, nous aurions également affaire à d'autres pays non membres mais qui sont gros exportateurs. Je n'en citerai qu'un, le Danemark, qui a exporté, en 1953, 137.000 tonnes de beurre sur une production de 173.000 tonnes. Il exporte 60.000 tonnes de fromages sur une production de 87.000 tonnes, 97.000 tonnes d'œufs sur une production de 135.000 tonnes, 100.000 tonnes de bovins sur une production de 190.000 tonnes et 247.000 tonnes de porcins sur une production de 490.000 tonnes.

Il est ainsi aisé de comprendre que de tels pays ne manqueraient pas de profiter de l'abaissement des tarifs douaniers minimum communs et de la politique de la porte ouverte que leur offrirait le marché commun européen.

Dans tout cela, que deviendrait la France ?

Je n'apprends rien à personne en déclarant que la place de la France est des plus modestes dans le tableau des importations de produits alimentaires des pays de ladite petite Europe, même si l'on y ajoute l'Angleterre. A titre indicatif, en 1954, pour l'Allemagne occidentale, sur un montant de 410 milliards de francs d'importation de produits agricoles, la part de la France est représentée par 15 milliards; pour la Belgique et le Luxembourg, sur un montant de 150 milliards, la part de la France est de 5 milliards et demi; pour l'Italie, sur un montant de 145 milliards, la part de la France est de deux milliards et pour la Hollande, sur un montant de 167 milliards, la part de la France est de un milliard.

J'ai parlé également de l'Angleterre. Pour celle-ci, sur un total d'importations de 1.290 milliards, la France entre en ligne de compte pour 15 milliards. Le « marché commun européen » offre de ce point de vue la perspective d'une situation des plus inquiétantes.

D'aucuns font sans doute miroiter l'argument selon lequel l'Allemagne ouvrirait un débouché important pour nos produits agricoles. C'est là une illusion que nous entendons dénoncer.

Personne n'ignore en effet que l'Allemagne de Bonn est grosse exportatrice de produits industriels vers des pays ne faisant pas partie de l'Europe des Six et que, grâce à la modi-

cité de ses prix de revient, elle concurrence victorieusement sur ces marchés des pays comme l'Angleterre et les Etats-Unis. C'est par conséquent un leurre de penser qu'une telle Allemagne va se procurer en France des produits agricoles dont les prix sont les plus élevés de la petite Europe.

Tout le monde comprend en effet que l'achat de produits agricoles à prix fort serait pour l'Allemagne un facteur de renchérissement du coût de la vie, ce qui ne serait pas sans incidence sur les salaires, ce qui aurait également comme conséquence de grever les prix de revient qui constituent l'atout majeur de l'Allemagne sur les marchés extérieurs.

C'est se moquer du monde que d'entretenir une telle illusion.

Bien au contraire, tout en voulant développer son industrie au détriment de l'industrie française, l'Allemagne de Bonn entend se réserver la possibilité de se procurer les produits agricoles dont elle a besoin auprès des pays qui s'offrent à les lui fournir aux prix les plus bas. Le marché commun lui en donne d'ailleurs toutes les possibilités, puisqu'il est ouvert aux pays qui n'en font pas partie.

Des pays comme le Danemark, les Pays-Bas, l'Italie, le Canada, les Etats-Unis, pour ne citer que ceux-là, pourraient, encore plus que par le passé, alimenter le marché allemand et accentuer leur pression sur le marché français.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la fixation des prix minima va changer quelque chose à cet état de fait, puisque ces minima seront fixés de façon unilatérale par les pays importateurs eux-mêmes, en la circonstance par l'Allemagne en ce qui la concerne.

Je dirai même que c'est là un facteur d'aggravation pour nos possibilités d'exportation. Les prix agricoles européens sont inférieurs aux prix français de 20 à 40 p. 100 selon les pays. En revanche, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont, en France, de beaucoup supérieurs à ceux des autres pays européens. Ils sont supérieurs d'environ 15 à 60 p. 100 selon les produits. C'est ce qui explique la place plus que modeste que la France occupe dans le tableau des importations de produits alimentaires des pays de la petite Europe et le marché commun nous placerait dans un état d'infériorité encore plus grand.

En vérité, notre agriculture, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur, se trouverait en face de pays européens, les Pays-Bas, le Danemark, d'autres pays d'outre-Atlantique, les Etats-Unis, le Canada, qui dans le domaine agricole sont des concurrents beaucoup plus puissants et beaucoup mieux placés que nous.

Telles sont, mesdames, messieurs, les perspectives qui attendent la France agricole avec le marché commun européen.

Que les gros agriculteurs capitalistes qui ont la possibilité de produire à bas prix puissent soutenir sans trop de difficultés cette concurrence internationale aggravée, c'est possible. Il est même possible qu'ils puissent espérer du marché commun la limitation des conséquences de la protection douanière actuelle de l'industrie, qui est de 17 p. 100, sur les moyens d'équipement importés par l'agriculture. Il est possible aussi qu'ils puissent y voir le moyen de renforcer leur position de monopole en raison d'un coût de production qui leur permet de faire face à la concurrence des agricultures étrangères. De la même façon, il ne fait pas de doute que, pour le grand capital dans son ensemble, le marché commun constituerait un excellent moyen de pression économique pour la transformation des conditions générales de notre production agricole dont il est tant question avec ce projet de création du marché commun européen. Mais alors se pose la question : que deviendraient dans tout cela nos petits et moyens exploitants qui, eux, ne sont ni armés ni équipés et qui, non seulement sont dans l'impossibilité de s'intégrer dans cette grande production mais encore ne pourraient ni résister ni survivre à une concurrence internationale aggravée par le marché commun ?

Nos petits et moyens exploitants seraient irrémédiablement écrasés, ruinés au profit des grosses exploitations agricoles de type capitaliste. Victimes présumées du marché commun, ces petits et moyens paysans n'auraient même pas la possibilité de trouver un emploi dans une industrie française puisque cette dernière, dominée par l'industrie allemande, ne pourrait plus se développer.

Voilà à quoi aboutirait pour eux le marché commun européen dont le Gouvernement semble pressé de voir la création et qui se traduirait par une hécatombe de paysans travailleurs devenus socialement des déclassés dans notre pays.

On comprend que, dans de telles conditions, notre paysannerie éprouve des appréhensions et des inquiétudes qui ont d'ailleurs été exprimées à cette tribune par nos collègues particulièrement versés dans les questions agricoles. Elles sont ici sans doute le reflet de ce qui se passe dans les organisations agricoles de notre pays.

Déjà, d'après les quelques informations que nous avons recueillies, les organisations agricoles bougent. Les unes expriment leurs craintes, leur mécontentement; les autres élèvent leurs protestations.

J'ai ici, sous les yeux, un extrait de délibération prise le 12 janvier dernier par toutes les organisations représentatives des diverses productions agricoles du département des Pyrénées-Orientales. Voici la conclusion :

« Les exploitants agricoles du département des Pyrénées-Orientales se déclarent formellement opposés à la création d'un marché commun européen qui serait institué par voie d'autorité, sans le consentement exprès des représentants qualifiés de l'agriculture française. »

Dans ce même département, c'est le syndicat horticole et arboricole qui, commentant le projet de marché commun, expose dans une longue déclaration comment ce marché équivaldrait à un désastre pour les horticulteurs et arboriculteurs de cette région.

Nous savons aussi que certains dirigeants de la confédération générale viticole du Midi, qui groupe en son sein la quasi-unanimité des viticulteurs du Midi et qui est une des organisations professionnelles les plus représentatives de la viticulture française, ne cachent pas leur hostilité à la création du marché commun européen.

Je le sais bien, on prodigue les professions de foi et les démonstrations d'attachement à l'exploitation familiale; on affirme vouloir la sauvegarder. Le secrétaire d'Etat n'a pas failli à cette règle.

Le malheur, c'est que les paysans travailleurs se rendent compte que c'est au cours de ces derniers temps, au moment même où les officiels et les gros agrariens parlent le plus de cette sauvegarde, que la disparition des exploitations familiales se fait plus massive et plus rapide. Durant ces dix dernières années, près de 300.000 exploitations familiales ont disparu dont 2.000 pour le seul département du Lot-et-Garonne, dont je suis, dans cette Assemblée, un représentant.

Le rythme de cette disparition s'accélère et il ne fait pas de doute que le marché commun européen ne ferait que la précipiter.

Mais nous nous adressons alors au Gouvernement et aux partisans du marché commun européen : il faut avoir la franchise et le courage de dire que des transformations de notre structure agricole, des bouleversements de cette structure que vous ne voulez pas trop brutaux, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont les petits et moyens paysans qui seront les victimes.

Il faut le dire parce qu'il s'agit de préciser le sort que, par la suite, vous entendez leur réserver.

Il faut avoir aussi la franchise et le courage de dire que l'éviction de dizaines de milliers de petits et moyens paysans de notre pays, qui résulterait nécessairement de l'organisation du marché commun européen, est délibérément et froidement envisagée par le Gouvernement et par les partisans du marché commun et qu'en la circonstance, leur doctrine est celle des milieux européens atlantiques qui leur sont chers.

Voici comment elle était esquissée par M. Georges Bidault, le 16 mars 1953, au moment de l'ouverture de la première conférence européenne sur le pool vert :

« Quels sont les données du problème ? D'abord ce fait économique, universel et incontestable, que l'évolution de l'activité humaine dans l'agriculture et dans l'industrie s'inscrit avec des différences entre les deux domaines comparables à celles qui séparent, en mathématiques, la progression arithmétique de la progression géométrique. »

Et le rapport de la commission économique à l'O. N. U. de la même année explicitait cette déclaration de principe en ces termes :

« Les paysans français en sont restés trop souvent à des méthodes de travail arriérées; ils n'emploient pas assez de machines et d'engrais. Des procédés archaïques se perpétuent et les prix sont maintenus artificiellement au niveau de coûts de production trop élevés. Seul un transfert massif dans l'industrie, non seulement des ouvriers agricoles, mais aussi de millions de petits propriétaires exploitants peut conduire à la

transformation radicale et à la rationalisation de l'agriculture européenne, qui sont nécessaires si l'on veut réduire les prix de revient dans l'industrie.

Et un dénommé Colson expose le mécanisme de ce transfert massif. Il écrit :

« A l'heure actuelle, il y a encore deux millions d'exploitants qui n'ont qu'une ferme de un à cinquante hectares. Les trois quarts de ces exploitants n'ont que vingt hectares ou moins à cultiver.

« Evidemment, si la moitié de ces agriculteurs disparaissaient, la surface de chaque exploitation augmenterait et on pourrait travailler d'une manière plus rationnelle.

« Cette évolution est déjà en marche. Il y a évidemment de nombreuses familles qui s'accrochent, qui économisent sur le confort, les loisirs, l'habillement, parfois même sur la nourriture et le médecin. Les plus résistants et les plus débrouillards restent, les autres partent ».

Et il ajoute :

« Tout cela se passe dans le silence, sans une plainte, sans une grève. Laissez faire cet exode rural et le déplacement se fera sans décret ni loi. Il suffit que le taux des prix agricoles soit maintenu suffisamment bas pour que cet exode continue. »

Telle est, mesdames, messieurs, la doctrine des « Européens », des partisans de la création d'un marché commun européen agricole.

Pour toutes ces raisons que je viens d'exposer au nom du groupe communiste, nous nous prononçons résolument contre ce marché commun européen.

Les petits et moyens paysans s'opposent de toutes leurs forces à cette création qui équivaldrait pour eux à un véritable arrêt de mort.

Ce que les petits et moyens paysans veulent, c'est la politique agricole réclamée par eux le 2 janvier et promise au lendemain des élections en faveur de l'exploitation familiale.

Ce qu'ils veulent, c'est l'application d'une véritable politique agricole de défense des intérêts des travailleurs des champs, des ouvriers agricoles, des petits et moyens paysans, d'une politique telle que notre parti l'a toujours proposée, la propose encore et la défend constamment.

Et, par-dessus tout, parce qu'ils savent que c'est cela qui est déterminant, les petits et moyens paysans veulent, ainsi que le précise l'ordre du jour que notre groupe communiste a déposé sur le bureau de cette Assemblée, l'application d'une politique de coexistence pacifique et d'entente entre tous les États de l'Europe, quel que soit leur régime social; politique qui permettrait la réduction des charges militaires qui pèsent sur la population laborieuse.

Ils veulent l'application d'une politique de coopération économique entre tous les pays de l'Europe et du monde sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

Seule, une telle politique générale peut permettre l'application d'une véritable politique agricole conforme aux intérêts de notre paysannerie laborieuse. Les paysans travailleurs, ouvriers agricoles, petits et moyens paysans, peuvent être assurés de l'appui le plus complet de notre groupe communiste et de notre parti.

Comme par le passé, nous nous ferons les ardents défenseurs des paysans travailleurs et des exploitations familiales, auxquels le marché commun européen porterait un coup décisif et mortel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, on a dit du XIX^e siècle qu'il était l'ère des nationalités. Le XX^e siècle, lui, voit s'ouvrir l'ère des continents, et nul ne peut contester qu'il est impossible aujourd'hui à un pays isolé de la vieille Europe de rivaliser politiquement et économiquement avec les deux blocs américain et soviétique.

Dans son intervention, M. Teitgen en a donné la raison. « La progression constante, disait-il, de l'Amérique et de la Russie tient au fait que ces deux pays ont une économie de grand espace et un grand marché : 160 millions de consommateurs aux U. S. A., plus de 200 millions en U. R. S. S. ».

C'est donc devenu une nécessité pour les pays de l'Europe libre de s'associer non seulement pour constituer un espace économique à l'échelle des techniques modernes, mais aussi, comme l'a déclaré très justement M. le secrétaire d'Etat aux

affaires étrangères, « pour assurer le maintien du prestige et de la prospérité de notre continent, en face de deux blocs qui tendent à se partager les affaires du monde ».

Dans ce débat instauré sur la création du marché commun européen, permettez-moi, mes chers collègues, de présenter quelques observations concernant le monde agricole, car on ne peut penser que de ce marché commun l'agriculture soit exclue. Plus, peut-être, qu'un autre secteur, l'agriculture a besoin d'un large marché et de débouchés stables.

Il n'est pas inutile de rappeler les nombreuses tentatives, les longues négociations intervenues pour organiser un marché agricole européen. Si l'on doit maintenant aboutir et faire ce marché commun, il faut surtout le bien faire.

Or, si l'on ne s'entoure pas du maximum de précautions, le marché commun courra vers l'échec sur le plan agricole, ce qui, irrévocablement, entraînera un échec général.

Il sera bien difficile, une fois le traité entré en application et par la règle de l'unanimité ou de celle de la majorité qualifiée, de faire aboutir une revendication, même parfaitement justifiée, de l'un des États membres.

Il faut donc que le traité contienne des clauses précises et claires, des propositions positives, pour qu'il puisse réussir.

Certes, il est raisonnable de choisir la formule d'un traité « cadre » qui fixe seulement les grandes lignes directrices et les objectifs de ce que l'on veut faire en commun, les détails de mise au point, de directives et d'application devant être étudiés et arrêtés par la suite.

Mais il y a une différence énorme entre un traité « cadre » et un traité tel que celui qui est proposé, quant à l'agriculture. Il semble que le texte connu ne fixe nettement ni les lignes directrices, ni les objectifs de la « politique commune » dont l'élaboration est reportée à plus tard.

De plus, la situation se trouve aggravée du fait que des divergences de conceptions existent sur cette politique agricole commune future. Ce texte, quant à l'avenir de l'agriculture dans la communauté future, représente un peu, il faut le dire, un saut dans l'inconnu.

Pour autant qu'on puisse le savoir, d'ailleurs, puisqu'il n'existe aucun texte officiel, plusieurs mesures seraient prévues, telles que l'institution de prix minima, l'organisation des marchés, la conclusion de contrats multilatéraux à long terme, etc., mesures destinées à accroître les échanges et à doter le futur marché commun de réglementations économiques.

Or, ces différentes mesures sont encore loin d'être au point. Les solutions à adopter restent en suspens, avec des divergences de points de vue fort accentuées. Le problème se pose, en particulier, de savoir si les décisions à prendre seront plus ou moins longtemps confiées aux gouvernements nationaux, ou plus ou moins vite aux institutions. Selon ce qu'il en sera, les solutions résultant de ces diverses mesures seront très différentes.

Il est évident que l'esprit dans lequel de telles mesures doivent être mises au point et appliquées dépend essentiellement de ce que sera l'esprit de la politique agricole commune future.

Or, précisément, on ne sait pas ce que sera cette politique future. Celle-ci peut viser des objectifs très différents quant au volume des productions, au niveau des prix, au degré plus ou moins haut de couverture des besoins de la communauté par ses propres productions ou par des importations en provenance de pays tiers, au volume, pour certaines productions, des exportations de la communauté vers ces pays tiers, etc.

Ces questions ont-elles été étudiées ? L'accord a-t-il été réalisé au moins sur des idées directrices à leur sujet ?

Le Gouvernement répondra sans doute en citant les « buts » de la politique commune. Or, ces notions générales, vagues, juxtaposant des tendances contradictoires, ne tranchent rien quant aux directives de la politique agricole.

Il est impossible de prévoir ce qu'elle sera tant que l'on n'aura pas arrêté les critères sur lesquelles l'on fondera la politique future des prix. Pour les produits de caractère international, notamment — blé, céréales secondaires, beurre, sucre, etc. — retiendra-t-on les prix des marchés dits « mondiaux » ? Le prix du marché hollandais ? ou les prix, assez voisins et nettement plus élevés, des marchés allemand, belge, français, italien, marchés de pays qui représentent la grosse masse de la production européenne et des exploitants agricoles ?

Pour les produits de caractère plus régional — légumes, fruits, produits avicoles, produits horticoles, etc. — retien-

dra-t-on les prix de la Hollande ou de l'Italie, sensiblement plus bas, pour des raisons différentes d'ailleurs, que ceux des autres pays ?

Tout cela est de la première importance car l'organisation des marchés européens ne règlera aucun des problèmes actuellement posés si la politique générale commune est mauvaise, si elle peut être nuisible à l'économie agricole de l'un des pays participants.

Un autre point doit être examiné avec beaucoup d'attention car il est susceptible de réagir fortement sur la politique agricole commune. C'est la question des tarifs communs en matière de douane.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, il aurait été demandé, par exemple, par la Hollande, que les produits agricoles soient classés en trois catégories : matières premières, demi-produits, produits finis, dans l'intention de faire fixer, pour les deux premières catégories, des droits extrêmement bas ou même de ne prévoir aucune protection douanière.

On comprend très bien le souci d'un pays comme la Hollande pour lequel l'importation de céréales secondaires au prix mondial, pour réexportation de produits animaux sur le marché anglais au prix mondial, est un des impératifs de son économie.

Mais la production des céréales secondaires dans les autres pays, tout particulièrement en France et en Allemagne, est incompatible avec le niveau des prix mondiaux.

Il n'est pas douteux que, d'une façon générale, la qualification de matières premières et celle de demi-produits ne s'appliquent pas aux produits agricoles, même destinés à être transformés, et que ces produits ne peuvent être assimilés, du point de vue douanier, aux matières premières nécessaires aux industries, justiciables, elles, d'un tarif extérieur nul ou très faible.

Par ailleurs, quel degré de communauté vise-t-on ? L'objectif final est-il bien une communauté véritable, c'est-à-dire un vaste ensemble sur lequel capitaux, marchandises et personnes circuleront librement, sans entraves ?

Dans une véritable communauté, « ressources » et « besoins » seront en commun et les « échanges » actuels entre pays participants deviendront des « transactions » sur le marché commun à des prix fonction des conditions de production propres à la communauté et de la politique agricole de cette communauté.

Est-ce bien ainsi que la notion de marché commun agricole est comprise ?

Si les décisions sur les différents points que je viens d'évoquer ne sont pas prises dans le traité lui-même par les contractants, c'est à l'institution qu'il appartiendra de les prendre.

On comprend et on admet très bien que, dans une œuvre aussi importante et difficile que la création du marché commun, on prévoit que des décisions pourront être prises à une majorité qualifiée, qui peut différer d'ailleurs selon la nature des sujets.

Cela est parfaitement admissible, mais ne peut être efficace qu'à une condition : que l'entente préalable ait été réalisée au moins sur les directives essentielles, sur l'esprit de ce que l'on veut faire en commun.

Ainsi, la marge reste relativement étroite entre les limites dans lesquelles la majorité qualifiée pourra imposer la décision définitive à la minorité.

Il en va tout autrement si aucun accord n'existe sur les principes fondamentaux, sur les bases essentielles de la mesure soumise au vote. Par exemple, vouloir faire dépendre du vote d'une majorité ce que sera la politique agricole commune future est un non-sens, alors que cette politique peut, pour les critères de prix et d'efficacité, se situer entre des positions aussi éloignées que celles qui caractérisent actuellement les politiques nationales des six pays participants.

Il en va de même des décisions à prendre quant aux diverses grandes mesures qui doivent intervenir pendant la période transitoire.

La première chose à faire est donc de procéder à des explications complètes et franches sur les principes de la politique commune future et de rechercher une entente, qui est certainement possible, à condition que les problèmes aient été bien posés.

Pour une telle tâche, la participation étroite des professionnels me semble indispensable.

Je veux insister tout particulièrement sur ce point.

Pour la création du marché commun, les tâches à accomplir apparaissent immenses : élaboration de la politique agricole commune, mise au point et application pendant la période transitoire d'importantes mesures — prix minima, organisation des marchés, contrats multilatéraux, actions diverses d'harmonisation des conditions de production, etc. Et tout cela dans un secteur que caractérisent la multiplicité des productions, la diversité des marchés et leur hypersensibilité, le nombre immense des entreprises agricoles, la liaison étroite entre le travail et la vie familiale, dans un domaine où l'aspect psychologique des situations et des problèmes est indissociable de leurs côtés matériels !

Bref, le secteur agricole est, plus que tout autre, délicat à manier. Les chances d'erreurs dans les mesures à prendre sont nombreuses ; leurs conséquences difficilement réparables.

Connaissance approfondie du milieu agricole et de ses problèmes, confiance de l'opinion agricole apparaissent comme deux conditions essentielles de succès.

C'est pour ces raisons qu'il me semble indispensable d'associer étroitement les organisations agricoles à cet énorme travail. Quelles que soient les « institutions » du marché commun qui pourront être créées, elles ne seront pas en mesure de répondre seules à ces deux conditions fondamentales. Il faut prévoir, à côté d'elles, une commission spéciale, peu nombreuse, composée d'experts des organisations professionnelles agricoles. Cette commission, consultative, serait en contact permanent avec les divers rouages institutionnels, tant pour étudier les problèmes et leurs solutions que pour éclairer l'opinion agricole et déterminer sa confiance dans les mesures reconnues nécessaires.

Un conseil économique et social, nous dit-on, est prévu, au sein duquel les représentants de l'agriculture pourront exercer leur activité. La création d'un tel conseil est souhaitable. Les représentants de l'agriculture y joueront certainement un rôle très utile.

Mais la tâche à remplir par un tel organisme est différente et ne se situe pas sur le même plan que celle de la commission spéciale. Pour l'un, il s'agit de fixer des positions de principe et des directives générales, pour l'autre il s'agit de vivre au jour le jour, et jusque dans le détail, l'énorme travail qui permettra de construire la communauté agricole.

Toute l'affaire, dans le secteur agricole, est liée à l'élaboration de la politique commune. Il y a lieu, au moins temporairement et jusqu'à ce que cette politique commune ait été arrêtée et que les principales mesures en découlant aient été mises au point et soient entrées en vigueur, en plus du conseil économique et social, de prévoir cette commission professionnelle agricole. C'est pour nous une condition primordiale.

Mais ce n'est pas tout de préparer l'agriculture européenne au marché commun, il faut préparer la France à cette révolution.

On ne rappellera jamais assez que si l'agriculture française est solidement organisée, si le Gouvernement applique une véritable politique agricole qui ne soit pas faite au jour le jour, la France pourra prendre la tête de ce marché commun. Sinon, elle ne fera que le subir, pour la ruine de sa paysannerie et, en définitive, pour l'échec du marché commun lui-même.

C'est seulement à la condition que de très gros efforts soient faits, que le marché commun pourra porter ses fruits, notamment en ce qui concerne le niveau de vie des paysans. Le revenu global de l'agriculture doit être augmenté. Il reste beaucoup à faire à cet égard, dans les domaines de la technique, de l'équipement, du coût des moyens de production, des prix agricoles, de la commercialisation et de la distribution, sans oublier le développement de la formation professionnelle.

On a parlé également de la création possible d'une zone de libre échange. Qu'il me soit permis simplement de dire combien ce problème est délicat et mériterait une étude sérieuse, car il peut être fort dangereux pour l'agriculture française.

En conclusion, je vous demanderai, messieurs les ministres, de vouloir bien répondre aux cinq questions suivantes :

Premièrement, l'élaboration d'une politique agricole commune étant un problème d'importance décisive pour le sort futur de l'agriculture, est-il bien entendu que la détermination

des bases fondamentales de cette politique ne pourra être faite qu'à l'unanimité ? Que si des désaccords graves subsistaient à l'expiration de la première étape, le Gouvernement en référerait au Parlement ? Que l'on ne pourra pas passer aux étapes suivantes sans que l'entente ait été réalisée ?

Deuxièmement, les conditions d'application des diverses mesures importantes prévues durant la période transitoire dépendant essentiellement de ce que sera la politique agricole commune future, est-il bien entendu que les décisions concernant ces mesures ne pourront être prises qu'à l'unanimité, tant que l'entente ne sera pas réalisée sur cette politique agricole commune ?

Troisièmement, une quatrième catégorie de « produits agricoles » sera-t-elle instituée ? Est-il entendu qu'elle ne sera pas subdivisée en trois catégories : « matières premières », « demi-produits » et « produits finis » ?

L'établissement du tarif extérieur commun étant un des aspects essentiels d'une politique agricole commune, des décisions en matière de tarifs extérieurs agricoles ne doivent donc pas engager l'avenir avant que l'entente ait été réalisée sur la politique agricole future.

Quatrièmement, est-il bien entendu que nous sommes d'accord pour une libération progressive, simultanée, de la libre circulation des marchandises industrielles et agricoles, des capitaux et des personnes ?

Enfin, est-il bien entendu que sera prévue une participation spéciale des représentants de la profession agricole, de telle sorte qu'une collaboration professionnelle efficace soit assurée pour l'élaboration de la politique agricole commune et pour la mise au point des mesures prévues pendant la période transitoire ?

Dans son intervention d'hier, M. Le Bail nous indiquait que les adversaires de l'Europe, pour combattre le marché commun, s'abritaient derrière des considérations d'ordre technique.

Personnellement, je suis d'accord pour la création de cette Europe, qui demeure notre seule chance de salut, mais je crois sincèrement qu'en ce qui concerne le marché commun, notamment dans le secteur agricole, qui est l'un des plus délicats, sa réussite dépendra de l'importance des précautions prises. Aucun malentendu ne doit exister. Avant de vous accorder notre soutien, monsieur le ministre, nous désirons savoir où nous allons. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Mes chers collègues, je laisserais la patience de l'Assemblée si je reprenais, sur le marché commun, toute l'argumentation technique de M. Maurice Faure.

Celui-ci vous a fait un exposé complet et constructif de l'état présent des négociations de Bruxelles.

Ce débat intervient à un moment où nous approchons des conclusions finales, mais où il reste encore un certain nombre de points essentiels à débattre avec nos partenaires.

L'Assemblée nationale peut nous aider en affirmant sa volonté de voir préciser dans le traité les garanties nécessaires à la sauvegarde de l'économie française. Mais elle ne doit pas demander au Gouvernement de poser à nos partenaires des conditions qui seraient inacceptables pour eux.

Un traité ne peut résulter que de concessions réciproques et le jugement sur sa valeur doit être porté, non point sur chaque détail, mais sur l'ensemble. Si, finalement, les avantages l'emportent sur les inconvénients, le Gouvernement doit signer le traité et le Parlement le ratifier.

Sans vouloir répondre à toutes les objections qui ont été présentées — cela serait moins nécessaire aujourd'hui, après le brillant discours de M. René Pleven — j'insisterai brièvement sur un certain nombre de points qui me semblent devoir être retenus par l'Assemblée nationale au moment de son choix.

En premier lieu, j'insisterai sur la souplesse nécessaire du traité que nous désirons signer.

Il existe sans doute un danger réel à ne pas prévoir dans un texte tous les cas qui peuvent se présenter, mais il y en a un encore plus grand, à mon avis, à vouloir tout prévoir. L'exemple de la C. E. D. doit nous faire réfléchir sur ce point.

Le traité sur le marché commun comporte une période intérimaire, c'est-à-dire une période d'adaptation qui peut durer de 12 à 17 ans. Nous ne savons pas, aujourd'hui, quelle sera l'évolution de la conjoncture mondiale au cours de cette période. Nous ignorons si nous serons amenés à hâter ou à ralentir le rythme d'exécution du traité. L'important est que toutes les procédures nous permettent d'agir, selon les nécessités, dans un sens ou dans l'autre.

Il nous faut tenir compte, en particulier, des progrès réalisés dans le domaine de l'égalisation des charges sociales. Ce point a fait l'objet de nombreuses interventions et il est normal que les orateurs en aient souligné l'importance.

Nous avons essayé de résoudre les aspects les plus difficiles de ce problème et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Mais il est un élément dont nous devons tenir compte et qui ne peut faire l'objet d'un texte écrit, c'est l'évolution sociale probable des divers pays de la communauté au cours des prochaines années.

Dans la mesure où une collaboration européenne, chaque jour plus étroite, entraînera des contacts nouveaux entre les classes ouvrières des six pays, certains problèmes peuvent se trouver résolus par leur action syndicale conjuguée. L'égalisation nécessaire des charges sociales sera peut-être obtenue par cette méthode dans des délais plus brefs que ceux qui sont prévus par le traité. M. Camille Laurens a eu raison de souligner l'exemple de la Sarre, où les ouvriers qui travaillent maintenant dans le cadre allemand entendent néanmoins continuer à profiter de la législation sociale française. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Le moins que l'on puisse affirmer est que cette égalisation des charges sociales se fera plus facilement dans le cadre de la collaboration que dans celui de la concurrence. Il était en tout cas de notre devoir de prévoir des clauses de sauvegarde, dans le cas où nos espoirs seraient déçus ; c'est ce que nous avons déjà obtenu de nos partenaires.

Un argument me semble bien peu convaincant : celui qui consiste à invoquer les différences de structures économique et sociale entre les six pays comme un obstacle majeur à leur collaboration économique, absolument comme si ces différences ne jouaient pas dans le cas de toute absence de collaboration. L'Allemagne de son côté ; la France de l'autre : le rapport des forces ne change pas.

M. Pierre André et d'autres orateurs ont évoqué en particulier, chiffres à l'appui, la puissance allemande, son accroissement et les dangers qu'elle peut nous faire courir. C'est un des raisonnements les plus tendancieux qui soient, car le problème de l'économie française ne se résoud pas dans la seule comparaison entre l'Allemagne et la France.

Ce que nous devons considérer aujourd'hui, c'est le rapport réel de toutes les forces économiques du monde. Or, la production des Etats-Unis s'est accrue depuis la guerre dans des proportions considérables ; celle des Russes s'est également puissamment développée. A moins de vouloir à tout prix abandonner le contrôle de toute l'économie mondiale aux deux blocs principaux, nous devons plutôt nous féliciter que nous plaindre de toute amélioration de la situation économique de l'un des pays de l'Europe de l'Ouest, qu'il s'agisse de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne ou de tout autre pays.

Le seul point qui doit nous intéresser et nous préoccuper, c'est celui de savoir dans quelle mesure la France progresse elle aussi sur le plan économique. Nous devons comparer nos indices non pas à ceux de la seule Allemagne, mais à ceux de toutes les puissances économiques mondiales.

Si le marché commun devait compromettre ou retarder cette progression, alors les craintes manifestées seraient fondées. Mais notre peur ne doit pas être celle des progrès de nos voisins. Notre problème économique, le seul, est celui de savoir si nous aurons ou non le courage de modifier certaines de nos structures économiques, de reconverter de nombreuses industries, de moderniser au maximum notre agriculture en ne nous contentant pas d'équiper les grandes exploitations ; en bref, d'adapter notre production à l'évolution mondiale.

De nombreux orateurs ont fait allusion à l'action que devrait mener le Gouvernement pour résoudre ces problèmes. Ils auraient dû préciser : l'action que devront mener tous les gouvernements, non seulement pendant les 12 à 17 ans de la période intérimaire, mais également lorsque le marché commun donnera son plein effet.

Je ne veux pas entrer dans les détails d'un domaine qui n'est pas propre à ma fonction, mais je puis préciser que le rôle de ces gouvernements et des parlements qui les soutiennent

sera déterminant dans le succès de l'entreprise. Il faudra incontestablement modifier notre système d'impôts indirects, en nous préoccupant, davantage que nous ne l'avons fait depuis la guerre, des incidences économiques de notre législation fiscale. Il nous faudra accroître nos investissements en opérant une sélection rigoureuse dans le choix des secteurs qui doivent être les plus avantageux. Il nous faudra, en conséquence, modifier plus profondément peut-être notre politique du crédit.

Mais ne nous faisons pas d'illusions: S'il n'y a pas de marché commun, les problèmes resteront pratiquement les mêmes devant la concurrence internationale que nous ne pourrions jamais supprimer. Celle-ci ne nous menacerait pas moins si nous devions fermer hermétiquement nos frontières. Sans doute, en apparence, les produits étrangers sembleraient-ils moins dangereux pour les nôtres sur le marché intérieur, mais nos exportations seraient atteintes par les mesures de réciprocité inéluctablement prises à notre encontre. Or, nous sommes trop tributaires de l'étranger pour certaines matières premières et produits essentiels pour ne pas craindre les restrictions d'importations qui résulteraient du déficit accru de notre balance-commerciale.

L'autarcie à laquelle certains veulent nous conduire sans oser l'avouer ni peut-être se l'avouer à eux-mêmes correspondrait finalement à l'asphyxie économique de notre pays.

M. Pierre André a fait observer, en interrompant M. Louvel, que notre régime politique ne nous permettrait pas de faire l'effort nécessaire pour adapter notre économie aux exigences du marché commun. Ce régime a des défauts, sans doute, dont le pire est peut-être la facilité avec laquelle ses adversaires peuvent le critiquer, le railler ou le menacer, mais nous finissons par en parler comme s'il était totalement extérieur à nous-mêmes, comme si nous ne pouvions pas en améliorer le fonctionnement par notre propre discipline. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Edmond Barrachin. Jusqu'à présent, nous n'avons pas pu.

M. le ministre des affaires étrangères. Vous pouvez imaginer pour demain un régime politique théoriquement parfait. Il ne sera jamais efficace que par le courage et la volonté des hommes qui auront à se mouvoir dans son cadre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Admettre la thèse de M. Pierre-André c'est non seulement reconnaître qu'aucun gouvernement n'est capable d'agir, c'est admettre aussi qu'aucun parlement ne peut montrer du courage; c'est admettre une sorte de démission de la France, que notre pays participe ou non à une organisation européenne.

On nous objecte, d'autre part, que les échanges avec nos territoires d'outre-mer, si nous arrivons à les développer, doivent permettre à notre économie de respirer sans que nous ayons besoin pour autant de faire l'Europe. Il s'agit là d'une conception dangereuse de nos relations avec nos territoires d'outre-mer et, pour tout dire, colonialiste dans le vrai sens du terme, celui que l'on n'emploie pas à l'Organisation des Nations Unies, car elle suppose, comme le signalait hier M. Ninine, que nous profitons au maximum de l'apport de matières premières, en provenance de ces territoires, sans faire en faveur de ceux-ci le gigantesque effort de développement économique qui s'impose.

Bien sûr, la France a déjà fait de grandes choses en Afrique et ailleurs, mais compte tenu de l'accroissement des populations, de l'élévation nécessaire de leur niveau de vie, des immenses richesses naturelles encore inexploitées, il lui faudra faire demain bien davantage, beaucoup plus que ne le lui permettra une économie étroite.

Ne créons pas nous-mêmes un facteur de sécession en nous imposant des tâches que nous ne pourrions pas surmonter seuls et en faisant des promesses que nous savons ne pas pouvoir tenir.

Sans doute, dans l'état actuel de la négociation, le problème de l'association des territoires d'outre-mer au marché commun reste-t-il insuffisamment résolu, mais c'est un de ceux que nous aurons à étudier au cours des prochaines semaines avec nos partenaires et qui ne devrait pas avoir pour effet, en raison de la compréhension que nous sommes en droit d'espérer, de retarder la signature du traité.

C'est ici qu'intervient le facteur temps. Sommes-nous donc si pressés, demandent certains, de réaliser le marché commun? Ne pouvons-nous attendre des circonstances meilleures?

Exception faite du règlement algérien, j'aimerais bien savoir lesquelles, car je n'imagine pas que nous ayons un jour

l'occasion de constater ici, tous ensemble, que nos difficultés sont entièrement aplanies, que nous n'avons plus aucun risque à courir et que la situation de la France est définitivement à l'abri de toute menace.

N'attendons donc pas des circonstances inespérables pour agir et tenons compte des éléments réels qui nous pressent.

Ces éléments sont essentiellement d'ordre politique.

Le premier est le fait, aujourd'hui démontré une fois de plus, que leur cohésion constitue pour les pays de l'Europe occidentale le seul moyen de faire face à des menaces qui s'exercent de tous côtés. L'influence déclinante de notre Europe dans les instances internationales, l'isolement de nos pays devant certaines difficultés, montrent à quel point il est urgent de constituer une force nouvelle appuyée sur des institutions économiques solides.

Le deuxième élément est constitué par le facteur allemand.

Nous souhaitons profondément, pour des raisons humaines et politiques, la réunification de l'Allemagne; nos efforts tendent à la hâter; mais cette réunification peut avoir une signification très différente selon que l'Allemagne nouvelle sera orientée vers l'Est ou vers l'Ouest.

Ce que les Soviétiques ont si parfaitement compris — il n'est, pour s'en rendre compte, que de constater l'attitude du parti communiste à l'égard de toutes nos propositions d'intégration européenne — allons-nous refuser, nous, de le comprendre?

Sans doute s'agit-il là d'un vieux problème, maintes fois évoqué à cette tribune, mais l'échéance se rapproche et pourrait nous surprendre. Or, il n'est pas douteux que, dans toute la mesure où le marché commun sera en cours de réalisation et où, de ce fait, l'économie de la plus grande partie de l'Allemagne sera orientée vers l'Europe de l'Ouest, l'attraction politique de l'Occident se fera sentir davantage sur l'Allemagne réunifiée.

Aucune réponse valable n'a jamais été opposée à cet argument de fait dont la valeur est bien supérieure à tous les arguments de droit que l'on peut faire valoir dans un sens ou dans l'autre.

Le troisième élément qui justifie notre hâte est d'ordre psychologique.

Il n'est pas nécessaire de beaucoup voyager à l'étranger pour se convaincre que la France a acquis, au cours de ces dernières années, une réputation d'indécision. Non seulement des indifférents, mais aussi nos meilleurs amis nous reprochent d'hésiter indéfiniment sur les choix qu'ils attendent de nous. Si nous disons: « Non », aujourd'hui, au marché commun, quelle que soit la qualité des arguments qui justifieront une attitude négative, nous convaincront le monde entier de notre incapacité de dire jamais: « Oui ».

Beaucoup d'entre vous diront alors: « Nous étions pour l'Europe, mais nous en voulions une autre que celle qui nous a été proposée ». Comme si chacun d'entre nous pouvait se croire le seul maître d'un choix qui ne peut avoir qu'un caractère multilatéral.

J'insisterai particulièrement sur l'étendue de l'Europe que nous entendons construire.

Sans doute n'y aura-t-il que six signatures au bas du traité de marché commun et nous sommes les premiers à regretter cette limitation, pour le moment inévitable. Mais, déjà, l'idée d'une zone de libre échange comprenant la Grande-Bretagne a été lancée à l'O. E. C. E. et nous savons quelle opinion professe sur cette question le nouveau chef du Gouvernement britannique.

Vous connaissez tous la différence, pour l'avoir entendu plusieurs fois définir au cours de ces débats, entre marché commun et zone de libre échange. Mais le marché commun entre six puissances n'exclut pas la participation de ces six puissances à une zone de libre échange plus étendue et probablement négociée dans le cadre de l'O. E. C. E. Bien au contraire, s'il n'y a pas demain marché commun à six, il n'y aura certainement pas de zone de libre échange avec la Grande-Bretagne, notre alliée n'étant intéressée au problème que dans la mesure où elle se trouve en face d'une réalisation concrète.

Nous avons néanmoins une précaution à prendre, à savoir que les clauses du traité de marché commun facilitent sous une forme à déterminer la négociation ultérieure avec les pays qui voudront faire partie soit du marché commun lui-même, soit de la zone de libre échange.

M. Raymond Triboulet. Très bien.

M. le ministre des affaires étrangères. Il est déjà convenu que les rapports entre celle-ci et le marché commun seront examinés au conseil de l'O. E. C. E. le 12 février prochain.

Je veux simplement signaler le fait que nous nous orientons vers une participation organisée de la Grande-Bretagne à la collaboration européenne, sous une forme pragmatique et progressive sans doute, mais que beaucoup n'espéraient pas il y a quelques années.

Ces précisions étant données, le problème est maintenant clair pour l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, qui a voulu ce débat, tiendra le plus grand compte des suggestions qui lui ont été faites à cette tribune, notamment en matière agricole, dans les discussions qui se poursuivent à Bruxelles et plus particulièrement au cours de la conférence à l'échelon des ministres des affaires étrangères qui se tiendra les 26 et 27 janvier prochain et où seront notamment évoqués les problèmes concernant l'agriculture et l'association des territoires d'outre-mer au marché commun.

Mais je répète qu'il s'agit d'une négociation et que si nous devons nous montrer fermes sur les principes essentiels que le Gouvernement vous a exposés, il n'est pas possible de garantir à chacun d'entre vous une réponse positive de nos partenaires à toutes les questions de détail qui ont été soulevées.

Le choix que vous avez à faire n'est pas entre telle ou telle solution technique. Il est entre l'Europe, dans la construction de laquelle nous sommes en train de franchir une nouvelle étape, et l'avenir incertain d'une France isolée.

Si ce choix n'est pas fait dans votre esprit, il vaut mieux ne pas nous promettre aujourd'hui, par un vote positif, votre concours pour la ratification ultérieure du traité. Mais s'il est fait, que l'arbre ne vous cache pas la forêt et ne subordonnez pas votre accord sur l'essentiel à l'obtention de telle ou telle petite satisfaction sur l'accessoire. Affirmez clairement, avec le Gouvernement, votre volonté d'associer la France à la grande œuvre commune dont peut dépendre la prospérité, sinon la survie de notre civilisation occidentale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mendès-France.

M. Pierre Mendès-France. Mesdames, messieurs, cet important débat porte sur deux séries de questions. Il y a d'abord un problème d'orientation générale — on pourrait dire un problème de politique générale — et puis se posent des problèmes d'exécution, qui sont plutôt de nature technique.

Sur le problème général, sur le problème proprement politique, je ne m'attarderai pas. J'ai toujours été partisan d'une construction organique de l'Europe. Je crois, comme beaucoup d'hommes dans cette Assemblée, que nos vieux pays européens sont devenus trop petits, trop étroits pour que puissent s'y développer les grandes activités du XX^e siècle, pour que le progrès économique puisse y avancer à la vitesse qui nous est devenue nécessaire.

Un marché vaste est un élément de large circulation des progrès techniques et des échanges, et également un élément essentiel pour l'organisation et la consolidation de la paix entre les Etats européens, ce qui est tout aussi important.

Mais ce marché, nous devons l'aménager de telle sorte que nous puissions y obtenir les meilleurs résultats possibles, sans tomber dans un étroit égoïsme national, spécialement pour notre pays.

Un ancien président du conseil a dit que nous devons « faire l'Europe sans défaire la France ». Ce résultat est-il obtenu dans les projets, tels, du moins, qu'ils sont connus de nous ? C'est ce que je voudrais rechercher.

Ces projets comportent essentiellement la suppression, pour les échanges entre les six pays participants, de tout droit de douane et de tout contingentement. Ce résultat sera obtenu progressivement au cours d'une période transitoire de douze à seize ans.

Au cours de chaque étape intermédiaire, les droits de douane seront réduits d'un tiers environ de leur montant initial, les contingents seront portés au double environ de ce qu'ils étaient au début de l'étape.

Les six pays appliqueront, vis-à-vis des pays extérieurs à la communauté, un tarif douanier commun. Le passage du tarif initial de chaque pays à ce tarif commun se fera progressivement au cours de la période transitoire.

Le marché commun aura donc des effets très sensibles dès le début, dès la première étape. Ces effets porteront sur les trois aspects du marché commun, lequel comporte, même assorti de restrictions temporaires, la libre circulation des personnes, la libre circulation des marchandises et la libre circulation des capitaux. C'est de ce triple point de vue que je vais me placer maintenant, en commençant pas la libre circulation des personnes.

Bien qu'il soit expressément mentionné et annoncé, il semble que ce problème n'a été envisagé que très superficiellement dans les textes, au point de la discussion où ils sont parvenus, et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, dans le brillant discours que nous avons tous applaudi avant-hier, a été sur ce point — qu'il me permette de lui dire — très imprécis. Aussi des questions doivent être posées à ce sujet, des garanties doivent être obtenues.

En effet, si le mouvement des capitaux et des biens peut à première vue ne pas paraître toucher aux concepts de Nation et de Patrie, il n'en est pas de même pour les migrations de populations. Il n'est pas indifférent pour l'avenir de la France ni que, pendant une période, les Italiens affluent en France, ni que, simultanément ou pendant une autre période, les Français du Languedoc, de l'Auvergne ou de la Bretagne soient conduits à chercher de meilleures conditions de travail dans une Allemagne qui, en cours de développement rapide, offrirait des emplois à des travailleurs menacés par le chômage.

Or, ces perspectives ne constituent pas une vue de l'esprit. Si les Italiens se montrent si attachés à la notion du marché commun, s'ils sont impatients d'aboutir à une conclusion concrète, c'est bien — et ils ne s'en cachent pas — pour permettre l'émigration de leurs chômeurs.

Dans une certaine conjoncture, lorsque nous manquons de main-d'œuvre, c'est tant mieux pour nous si nous pouvons en trouver dans un pays voisin. Mais dans d'autres cas, lorsque nous sommes menacés par le chômage ou lorsqu'il s'en produit dans notre pays, l'afflux de chômeurs venus du dehors et susceptibles, souvent, d'accepter des salaires sensiblement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans notre pays est évidemment de nature à provoquer des contrecoups et des difficultés que nous avons intérêt à éviter.

Quant à l'Allemagne, n'oublions pas sa puissance d'expansion, ses ressources, son dynamisme. Dans le cas d'une crise économique, dont, par sa structure industrielle, l'Allemagne souffrira plus tôt et plus fortement que nous, il se produira une baisse des salaires allemands, un dumping de l'industrie allemande contre la nôtre et un mouvement des chômeurs allemands, plus mobiles par tradition que les nôtres, vers la France pour y chercher du travail.

Jusqu'à présent, nous faisons face aux grandes crises économiques internationales mieux que d'autres pays, mieux que les pays plus industrialisés, comme l'Allemagne ou la Belgique, en raison de la structure mieux équilibrée de notre propre économie.

A la première récession économique, un pays comme l'Allemagne de l'Ouest, qui vient d'absorber en quelques années plusieurs millions d'immigrés encore mal digérés, disposera d'un volume de chômeurs considérable et exportable.

De ce fait, nous perdrons cet élément de stabilité relative dont nous jouissions jusque là et qui nous avait permis, soit entre 1929 et 1932, soit en 1948-1949, de souffrir moins que les autres pays occidentaux.

Mais en période de conjoncture favorable, nous aurons aussi à subir dans le marché commun une concurrence redoutable, concurrence qui pourra être salutaire à long terme si les aménagements nécessaires sont prévus — c'est le but même du traité — et qui pourra néanmoins être très douloureuse et néfaste même à long terme si les précautions appropriées ne sont pas prises et garanties.

Certaines de nos industries, tout au moins, ne pourront pas s'adapter ou s'adapteront mal. Il en résultera du chômage dans divers secteurs de nos régions sous-développées, notamment celles du Sud de la Loire qui ont beaucoup à craindre de la rivalité commerciale et industrielle qui va se déclencher à

l'intérieur du marché unifié et dont les populations peuvent être poussées à émigrer, à moins de consentir sur place à un niveau de vie très bas pour ne pas s'expatrier.

Je voudrais faire observer que le problème de la contagion des effets économiques n'est pas théorique et qu'il a donné lieu dans le passé à des expériences qui doivent nous faire réfléchir.

Après l'unité italienne, l'Italie du Sud a souffert beaucoup du contact et de la concurrence de la région du Centre et du Nord. Contrairement à ce que nous voyons trop souvent, l'Italie du Sud avait atteint, avant l'unité italienne, un degré d'industrialisation et de développement comparable et probablement même supérieur à celui du reste du pays. L'unité lui a porté un coup qui s'est traduit par une large émigration à l'intérieur de l'Italie unifiée et aussi vers l'extérieur, un coup que même les gens du Nord reconnaissent et auquel ils essaient maintenant de remédier. Pour obtenir le développement de la Sicile et de l'Italie du Sud, le gouvernement de Rome recrée précisément, depuis quelques années, un régime distinct qui supprime ou qui atténue le caractère absolu de l'intégration réalisée voici un siècle.

La situation est comparable dans d'autres pays.

Les Etats méridionaux des Etats-Unis se sont toujours plaints et se plaignent aujourd'hui encore d'avoir été défavorisés économiquement du fait de leur rattachement aux Etats du Nord.

En Allemagne même, qui a fait l'expérience d'un *Zollverein*, véritable précédent du marché commun, bien que la Prusse, initiatrice et agent moteur de l'intégration, ait consenti de larges investissements en faveur des régions allemandes moins favorisées, les Wurtembergeois, les Bavaois ont dû émigrer en grand nombre vers les Amériques.

Au surplus, si, à l'échelle d'un siècle et en ne considérant que l'ensemble de l'économie allemande, le Sud et le Nord confondus, si le *Zollverein* a été un élément d'expansion, n'oublions pas qu'il a pu porter ses fruits parce qu'un Etat dominant, principal bénéficiaire de la réforme, a fait la loi aux autres Etats dominés. En ce sens, c'est un précédent qui ne comporte pas que des aspects plaisants.

Le traité doit donc nous donner des garanties contre les risques qui se sont ainsi matérialisés en Allemagne, aux Etats-Unis, en Italie, ailleurs encore. Parmi ces garanties figurent le droit, que nous devons conserver, de limiter l'immigration en France, surtout lorsque la conjoncture économique le rendra nécessaire, et des sauvegardes contre le risque d'un chômage et d'un abaissement du niveau de vie importés du dehors. Je reviendrai tout à l'heure sur certaines modalités de ces indispensables garanties, mais pour cela il me faut, après avoir examiné les problèmes touchant à la circulation des personnes, en venir à ceux qui concernent la circulation des marchandises. Ici nous sommes au centre même du débat.

En cas de marché commun sans barrières douanières ou contingents, ou bien avec des barrières et des contingents rapidement réduits puis éliminés, les marchandises dont les prix de revient sont les plus bas se vendent par priorité et dans tous les pays participants. Ces prix de revient sont fonction des charges qui pèsent sur la production. Or, la France connaît de lourds handicaps dans la compétition internationale. Elle supporte des charges que les autres n'ont pas, tout au moins au même degré: charges militaires, charges sociales, charges d'outre-mer.

Les autres pays qui n'ont pas de charges équivalentes disposent ainsi de ressources pour leurs investissements, pour accélérer leurs progrès, pour abaisser leurs prix de revient et c'est bien ce que nous avons pu constater depuis dix ans.

Nous pouvons, bien entendu, espérer qu'après le règlement algérien nous pourrions réduire la disproportion des charges militaires, mais à cet égard je tiens à rappeler que les engagements pris dans le cadre de l'O. T. A. N. sont proportionnellement plus lourds pour nous que pour tous les autres pays de la petite Europe.

M. André-François Mercier. Il fallait faire la C. E. D. !

M. Pierre Mendès-France. Je m'excuse, mon cher collègue. Je vous parle actuellement des charges que nous ayons prises dans le cadre de l'O. T. A. N. et je me permets de vous rappeler que, en ce qui concerne la répartition financière des charges, la C. E. D. ne faisait que transposer purement et simplement et non pas modifier la répartition des sacrifices financiers.

Par conséquent, votre objection ne s'applique pas dans le cas présent.

M. Paul Ihuel. C'est une affirmation gratuite.

M. Pierre Mendès-France. Malheureusement pas gratuite !

D'autre part, M. le président du conseil nous a indiqué dans un discours récent qu'après la fin des hostilités en Algérie nous devrions consacrer aux dépenses économiques en Afrique du Nord autant, a-t-il dit, que nous avons donné jusqu'ici pour les dépenses militaires, de telle sorte que le règlement algérien lui-même risque de ne pas entraîner au total le soulagement très substantiel sur lequel nous pouvons compter.

En second lieu, après les charges militaires, les charges des territoires d'outre-mer sont, vous le savez, considérables au point que le Gouvernement a demandé — et il a eu raison — d'en transférer une fraction à nos partenaires.

Même si nos partenaires acceptaient les propositions françaises dans ce domaine — et jusqu'à maintenant je ne crois pas que cet accord ait été obtenu — la majeure partie des charges d'outre-mer continuerait tout naturellement à nous incomber et ainsi, de ce chef encore, il n'est pas douteux que notre économie subirait un handicap de charges supérieures à celles qui incombent à nos cocontractants.

J'en viens, maintenant, aux charges sociales qui ont été évoquées à plusieurs reprises par un certain nombre de nos collègues.

La seule harmonisation prévue en principe concerne l'égalité des salaires masculins et féminins dans un délai de quatre, cinq ou six ans. C'est certainement une nouvelle satisfaisante et qui entraînera, si la promesse est tenue, des résultats favorables pour certaines industries françaises, par exemple pour l'industrie du textile. Mais aucune autre généralisation d'avantages sociaux n'est vraiment organisée ni même garantie et cela apparaît si l'on énumère un certain nombre de ces avantages sociaux qui pèsent, dans une mesure qui est loin d'être négligeable, sur la productivité et sur les prix de revient.

S'agit-il du tarif spécial des heures supplémentaires dont a parlé hier M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ? Le problème est en effet mentionné et il est dit dans les textes qui, paraît-il, ont été arrêtés sur ce point, que le système français sera pris comme base de référence. Je ne sais pas exactement ce que signifie cette formule. Je ne crois pas qu'elle implique qu'il en résultera une obligation pour nos cocontractants de réaliser une égalisation entre eux et nous et, lorsque le problème sera examiné à la fin de la première période, c'est bien la majorité qualifiée qui en décidera, ce qui, je le montrerai tout à l'heure, ne nous donne malheureusement aucune garantie sur un terrain où la plupart de nos cocontractants ont des intérêts très évidemment opposés aux nôtres.

S'agit-il des allocations familiales ? Je crois que le problème n'a même pas été envisagé ou, s'il a été discuté, il n'a abouti à aucun accord. Or, ce problème est important, puisque les allocations familiales correspondent à 12 p. 100 de la masse salariale.

S'agit-il du problème des salaires des jeunes ? Ce point est important puisque, en raison de la pyramide des âges, nous aurons, dans les prochaines années, en France comme dans les autres pays occidentaux, un nombre croissant de jeunes au travail.

Les salaires des jeunes, des mineurs, sont, en France, très supérieurs à ceux qui sont pratiqués en Allemagne, en Italie, en Belgique. D'une part, en vertu de la réglementation officielle, d'autre part, en vertu des conventions collectives, la situation est beaucoup plus satisfaisante pour les jeunes travailleurs en France qu'elle ne l'est dans les autres pays.

On pourrait poursuivre très longtemps l'énumération des avantages sociaux très supérieurs en France à ce qu'ils sont dans les pays avec lesquels nous allons nous associer.

La thèse française, à laquelle nous devons nous tenir très fermement et que le Gouvernement a soutenue, sans avoir, je le crains malheureusement, obtenu l'adhésion de nos interlocuteurs, c'est l'égalisation des charges et la généralisation rapide des avantages sociaux à l'intérieur de tous les pays du marché commun. C'est la seule thèse correcte et logique sauf, toutefois, celle que personne n'a soutenue, selon laquelle nous serions conduits à supprimer les allocations familiales ou à réduire les salaires horaires pour obtenir le même résultat.

Je sais bien que l'on invoque quelquefois le fait que certaines dispositions sociales, à vrai dire peu nombreuses et peu importantes, de la réglementation française, se trouvent être moins avantageuses que celles prévues dans tel ou tel pays voisin.

Par exemple, les indemnités de chômage sont plus élevées dans un certain nombre de pays voisins qu'elles ne le sont en France.

A vrai dire, les indemnités de chômage représentent peu de chose par rapport à la masse salariale, mais je voudrais que nous pussions sur ce point notre position jusqu'à l'extrême logique. L'unification, la péréquation des charges doit se faire, elle doit être générale et elle doit toujours se faire par le haut.

Il serait parfaitement normal que nous relevions nos allocations de chômage si elles sont inférieures à celles de nos voisins à condition que ceux-ci, réciproquement, relèvent par exemple les allocations familiales ou les créent pour les pays qui n'en ont pas.

L'harmonisation doit se faire dans le sens du progrès social, dans le sens du relèvement parallèle des avantages sociaux et non pas, comme les gouvernements français le redoutent depuis si longtemps, au profit des pays les plus conservateurs et au détriment des pays socialement les plus avancés.

On dit quelquefois, et cette opinion a été exprimée à la tribune au cours des derniers jours, qu'il ne faut pas considérer seulement le déséquilibre des législations sociales, mais l'ensemble de toutes les charges salariales, c'est-à-dire les salaires proprement dits augmentés des charges sociales, dites aussi salaires indirects.

Ce pont de vue est peut-être contestable car la concurrence n'est pas un phénomène global: toute l'économie d'un pays contre toute l'économie d'un autre pays. La concurrence s'opère, en réalité, industrie par industrie et ce sont bien les prix de revient par marchandises, c'est-à-dire par catégories industrielles, qui comptent.

Mais, peu importe, car, au cours des récentes négociations, nos experts ont prouvé que les salaires proprement dits en Hollande, en Italie et même en Allemagne étaient très généralement inférieurs aux nôtres.

Par conséquent, c'est bien l'ensemble salaires plus charges sociales qui est supérieur en France à ce qu'il est chez nos voisins et concurrents étrangers.

Or, l'harmonisation des charges salariales, directes et indirectes, c'est la vieille revendication de tous les Français qui ne veulent pas que notre pays soit victime des pas en avant qu'il a faits ou qu'il fait dans le sens du progrès. A cet égard, qu'il me suffise d'évoquer la proposition qui a été présentée par le Gouvernement français au Conseil de l'Europe le 20 septembre 1954 en vue d'égaliser les charges sociales par le haut pour empêcher qu'une libération des échanges réalisée sans précaution conduise à l'égalisation par le bas.

A la suite de cette initiative gouvernementale, M. Guy Mollet, qui était alors président en exercice de l'assemblée de Strasbourg, chargea la commission des affaires sociales de ladite assemblée, d'une part, et pria le comité des ministres, d'autre part, d'élaborer une charte sociale commune.

Quelques mois plus tard, en janvier 1955, une conférence était convoquée aux mêmes fins par le bureau international du travail, dont le directeur demanda que soit discutée la proposition française et que soient étudiées les différences de coût de la main-d'œuvre dans les pays européens.

L'affaire depuis, fut poursuivie, lentement, hélas ! Divers rapports d'experts ont été élaborés. Parmi eux, des points de vue très hostiles au nôtre se sont manifestés et notre représentant M. Byé, mis en minorité, a dû rédiger un rapport distinct de celui de ses collègues étrangers.

Le rapport établi par la majorité a été combattu par M. Hauck, au nom des organisations syndicales, et par M. Waline, au nom des organisations patronales. L'assemblée de Strasbourg a néanmoins voté une motion indiquant que si, à ses yeux, l'harmonisation des charges sociales n'est pas un préalable, elle constitue une condition essentielle de l'intégration.

Depuis, rien n'a été fait et aucune suite n'a été donnée à une demande présentée par un autre de nos représentants, M. Jacques Doublet, qui avait élaboré au nom du Gouvernement français la liste des conventions du Bureau international du travail à ratifier avant l'établissement du marché commun pour que ce dernier n'entraîne pas les plus graves inconvénients économiques et sociaux pour nous.

En fait, mes chers collègues, ne nous ne le dissimulons pas, nos partenaires veulent conserver l'avantage commercial qu'ils ont sur nous du fait de leur retard en matière sociale. Notre politique doit continuer à consister, coûte que coûte, à ne pas construire l'Europe dans la régression au détriment de

la classe ouvrière et, par contre-coup, au détriment des autres classes sociales qui vivent du pouvoir d'achat ouvrier. Il faut faire l'Europe dans l'expansion et dans le progrès social et non pas contre l'une et l'autre.

Un des aspects essentiels de la politique de défense des travailleurs — et d'ailleurs de la vitalité générale du pays — c'est la politique du plein emploi. Dans un pays comme le nôtre, qui a tant souffert, et où tant de retard a été pris sur les progrès qui auraient été possibles, pas un élément de la richesse nationale ne doit être gaspillé ou inutilisé. Pas un travailleur ne doit être condamné au sous-emploi ou au chômage. C'est encore sous cet angle que nous devons considérer les projets qui nous sont soumis. Ils ne doivent pas mettre en danger les possibilités d'expansion et de plein emploi de la main-d'œuvre.

Or, c'est un fait que cette opinion n'est pas dominante en Allemagne. Par contre, elle est communément admise en Angleterre, même chez les conservateurs. Et c'est là une raison de plus pour nous — je le dis en passant — de déplorer l'absence de l'Angleterre de l'association projetée.

A cet égard, le Gouvernement devra reprendre la discussion et exiger des dispositions très strictes pour protéger l'économie française. A défaut des précautions nécessaires, le traité comporterait des risques économiques et sociaux que nous devons éviter coûte que coûte à ce pays dont l'économie a déjà tant souffert.

A ce sujet, je voudrais, ouvrant une parenthèse, formuler une remarque qui mériterait d'ailleurs un plus long développement. Ce que je viens de dire de l'harmonisation des charges sociales s'applique dans une large mesure aussi à l'harmonisation des charges fiscales et aussi à celles des tarifs de transport et d'un certain nombre d'autres éléments des prix de revient, comme par exemple le prix de l'énergie.

Je ne citerai qu'un cas, mais qui a son importance. Le taux des taxes sur les chiffres d'affaires est environ deux fois plus élevé en France que dans les autres pays européens. Par contre, les impôts sur les revenus sont beaucoup plus lourds en Allemagne ou en Hollande qu'en France. Seulement, les taxes sur les chiffres d'affaires pèsent sur les prix beaucoup plus que les impôts sur les revenus. Il se pose donc un problème d'équilibre dont la solution ne nous est pas franchement proposée.

Je dis « pas franchement proposée » car, en fait, nos partenaires ont bien arrêté cette solution dans leur esprit. Lorsqu'ils contestent la véritable existence d'un problème de l'équilibre des charges fiscales, sociales, militaires ou autres, c'est qu'ils ont une réponse prête, et, au cours des conversations avec nos négociateurs, ils ne l'ont jamais caché.

Lisons le rapport établi par M. Spaak l'été dernier. Le rapport Spaak estime qu'il est impossible et inutile d'harmoniser les régimes sociaux, fiscaux, financiers et économiques des six pays, l'égalisation des conditions de concurrence entre producteurs de pays différents devant être obtenue par une fixation convenable des taux de change, ce qui signifierait évidemment, au départ, une dévaluation du franc français.

En septembre dernier, le Gouvernement français fit connaître l'impossibilité où il se trouvait de dévaluer sa monnaie et il réclama une harmonisation des régimes sociaux. On convint alors à Bruxelles que si la France ne pouvait pas modifier officiellement ses parités de change, elle pourrait être autorisée à maintenir, à titre provisoire, les correctifs monétaires qu'elle avait utilisés jusqu'à présent, à savoir, à l'importation la taxe spéciale temporaire dite de compensation et, à l'exportation, le remboursement des charges fiscales et sociales, en langage courant l'aide à l'exportation.

Il paraît actuellement acquis, d'après les indications qui ont été données à cette tribune, que, pour une période transitoire, la France pourra donc maintenir ces correctifs à condition, toutefois, de s'interdire d'en augmenter les taux. Au bout de cette période transitoire, la conservation des correctifs sera subordonnée au consentement de l'autorité supranationale.

Cette concession qui nous a été faite sur le maintien des correctifs monétaires étant accordée, les cinq pays européens déclarèrent qu'il n'y avait plus lieu de parler d'harmonisation. Ils acceptèrent cependant — je cite l'un d'eux — « dans un esprit de conciliation poussé à l'extrême, de promettre à la France de mettre en application, avant la fin de la première étape, la convention de Genève sur l'égalité des salaires féminins et masculins », convention qu'ils avaient tous signés depuis de nombreuses années, mais qu'ils n'avaient jamais appliquée.

Ce dernier point mis à part, il n'y a plus, dans le projet de traité de marché commun, aucune obligation d'harmonisation des conditions de concurrence, de quelque nature qu'elle soit.

Eh bien! mes chers collègues, c'est l'une des lacunes les plus graves des projets qui sont aujourd'hui en discussion et c'est l'un des points sur lesquels l'Assemblée devrait demander au Gouvernement d'insister auprès de nos partenaires pour leur faire comprendre qu'il serait impossible à la France de donner son adhésion aux projets qui lui sont soumis si, à cet égard, aucune garantie ne nous était donnée.

Jusqu'à présent, je le répète, il n'existe aucune garantie; il n'y a qu'une mesure de transition, qui réside dans l'autorisation de maintenir provisoirement, pendant quatre, cinq ou six ans, les taxes à l'importation et les primes à l'exportation. Pendant cette période, nous pouvons maintenir taxes et primes, mais nous ne pouvons pas les augmenter.

Alors se pose une question: qu'arriverait-il si, dans cette période transitoire, la disparité des prix français et étrangers venait à s'accroître?

Supposons qu'une crise économique éclate et qu'il en résulte une baisse massive des prix en Allemagne ou en Belgique. Supposons que l'Italie dévalue. Supposons qu'une hausse nouvelle des prix survienne en France — nous ne pouvons, hélas! exclure une telle éventualité — du fait d'une nouvelle poussée d'inflation ou du vote de nouvelles lois sociales.

Dans chacune de ces hypothèses, soit du fait de tel ou tel pays étranger, soit de notre propre fait, la disparité des prix entre la France et l'étranger serait accrue et nous ne pourrions rien faire pour nous protéger et pour nous défendre: nous devrions maintenir et subir purement et simplement le *statu quo*.

Mais, après le délai transitoire, ce serait pire encore, car le maintien du *statu quo* ne nous est même plus assuré.

Après la période transitoire, nous serons livrés à la volonté de l'autorité supranationale qui décidera, à la majorité, si les correctifs pourront ou ne pourront pas être maintenus. En fait, la tendance évidente sera de les abolir.

Le rapport Spaak, que je citais, montre clairement ce qu'on nous dira ce jour-là. Si nos charges sont trop lourdes, comme il est certain, si notre balance des paiements en est altérée, on nous invitera à dévaluer le franc, une ou plusieurs fois, autant qu'il le faudra, pour rétablir l'équilibre, en réduisant chez nous le niveau de vie et les salaires réels.

Alors, la dévaluation ne sera plus une décision souveraine, nationale; elle nous sera imposée du dehors, comme pour freiner nos initiatives sociales, jugées trop généreuses.

D'ailleurs, on peut se poser une question: ces initiatives sociales seront-elles encore possibles? Je voudrais poser la question à M. le ministre des affaires sociales s'il était au banc du Gouvernement.

La tendance à l'uniformisation n'implique-t-elle pas que les pays les plus avancés vont se voir interdire, au moins momentanément, de nouveaux progrès sociaux?

C'est bien ce que donne à croire l'article 48 du projet en discussion, et dont voici le texte:

« Après l'entrée en vigueur du traité, les Etats membres, afin de prévenir l'apparition de nouvelles distorsions de la concurrence, se consulteront mutuellement avant de procéder à l'introduction ou à la modification de dispositions législatives ou administratives susceptibles d'avoir une incidence sérieuse sur le fonctionnement du marché commun ».

Tout relèvement de salaire ou octroi de nouveaux avantages sociaux n'est-il pas dès lors, et pour longtemps, exclu pour les ouvriers français?

Mes chers collègues, il m'est arrivé souvent de recommander plus de rigueur dans notre gestion économique. Mais je ne suis pas résigné, je vous l'avoue, à en faire juge un aréopage européen dans lequel règne un esprit qui est loin d'être le nôtre.

Sur ce point, je mets le Gouvernement en garde: nous ne pouvons pas nous laisser dépouiller de notre liberté de décision dans des matières qui touchent d'aussi près notre conception même du progrès et de la justice sociale; les suites peuvent en être trop graves du point de vue social comme du point de vue politique.

Prenons-y bien garde aussi: le mécanisme une fois mis en marche, nous ne pourrions plus l'arrêter.

La France avait demandé qu'à la fin de la première étape de quatre ans la continuation de la progression vers le marché commun ne puisse être décidée qu'à l'unanimité des pays participants, c'est-à-dire avec notre assentiment. Une disposition de ce genre a été catégoriquement refusée et il ne reste dans le projet de traité, comme on l'a rappelé à maintes reprises, qu'une clause qui permet, après quatre ans, de faire durer la première étape un an ou deux ans de plus. Ensuite, les décisions sont prises à la majorité.

Même si l'expérience des six premières années s'est révélée néfaste pour nous, nous ne pourrions plus nous dégager. Nous serons entièrement assujettis aux décisions de l'autorité supranationale devant laquelle, si notre situation est trop mauvaise, nous serons condamnés à venir quémander des dérogations ou des exemptions, qu'elle ne nous accordera pas, soyez-en assurés, sans contreparties et sans conditions.

Jusqu'à présent, j'ai envisagé les relations commerciales entre pays associés et la disparition progressive des droits de douane et des protections entre eux. Mais il faut aussi examiner leurs relations avec les pays tiers, étrangers à la communauté.

Les six pays participants vont constituer progressivement une entité douanière unique avec, autour d'eux, à l'égard des marchandises venant du dehors, une protection douanière unique dite « tarif commun ». Ce tarif sera fixé, pour chaque produit, à la moyenne arithmétique entre les droits actuellement en vigueur dans chacun des six pays. Le tarif commun sera donc très inférieur au tarif actuellement le plus élevé, c'est-à-dire le nôtre. Nous devons donc nous adapter rapidement non seulement, comme chacun l'a bien compris, dès le début, aux importations bientôt libres venant des cinq pays participants avec nous, mais encore, comme on ne l'a pas assez aperçu, aux importations bientôt dégreuvées ou en partie dégreuvées venant de tous les autres pays, de l'extérieur.

Il aurait été essentiel, puisque désormais la protection sera celle du nouveau tarif, que le Gouvernement nous fournit, au cours même de ce débat, un tableau des tarifs comparés des six pays participants et de la moyenne pondérée qui en résulte afin que nous nous rendions compte de la protection douanière qui subsistera une fois la réforme mise en vigueur.

Il me paraît impossible que l'Assemblée se prononce définitivement sur un objet aussi vaste et qui implique pour notre main-d'œuvre un risque terrible de chômage, sans qu'elle connaisse exactement, par l'étude du nouveau tarif, cependant facile à calculer lorsqu'on dispose des éléments d'information que le Gouvernement possède, les conséquences précises qui peuvent en résulter pour l'ensemble de nos productions.

Toutefois, certaines clauses me paraissent plus préoccupantes encore. C'est, d'abord, celle qui consiste à dire que le tarif externe, déjà très bas, qui protège l'industrie des six pays associés contre la concurrence des autres pays du dehors, pourra être, pour certains produits, totalement suspendu par simple décision de la majorité.

Compte tenu des tendances vers la fixation de tarifs très bas qui règnent aujourd'hui en Allemagne et en Belgique, nous risquons donc de voir sacrifiées, totalement privées de protection, certaines productions essentielles pour nous et pour notre main-d'œuvre.

C'est une clause parmi les plus préoccupantes, les plus graves. C'est une clause à écarter en tout cas.

N'oublions jamais que, parmi nos associés, l'Allemagne, le Bénélux et, pour certains produits, l'Italie, voudraient un tarif commun le plus bas possible. Demain, l'autorité supranationale étant chargée de fixer ce tarif, il sera donc inévitablement modéré, parfois même il sera nul ou bien, comme je viens de l'indiquer, il pourra être suspendu. Notre industrie se trouvera alors découverte contre toutes les concurrences du dehors, celle des Etats-Unis comme celle du Japon.

Je le répète, il faut que nous sachions que le démantèlement, la libération vers lesquels nous nous acheminons ne vont pas seulement s'appliquer aux échanges entre les six pays participants, ils s'appliqueront aussi à l'égard des importations venues du dehors. C'est bien ce qui explique la déclaration officielle qu'a faite le *State Department* et que vous avez lue dans la presse hier matin, déclaration dans laquelle le Gouvernement américain se félicite particulièrement du projet actuellement en discussion et, dit-il, de la libéralisation des contrôles sur les importations provenant de la zone dollar.

Je le répète, c'est là un aspect du problème sur lequel l'opinion parlementaire et l'opinion publique ne sont peut-être pas suffisamment averties.

Il ne s'agit pas, mes chers collègues, d'un danger lointain. Il s'agit d'une situation qui va être rapidement sensible.

L'élargissement rapide des contingents que nous envisageons ne concerne, en principe, que les marchandises venant des six pays participants. Mais certains de nos associés, comme l'Allemagne ou la Belgique, pratiquent dès maintenant une libération à peu près totale à l'égard des pays de la zone dollar et d'un certain nombre d'autres pays. L'ouverture du marché, ou même la suppression des contingents, qui va être décidée et qui va entrer en vigueur progressivement mais rapidement, va donc s'étendre aussitôt à des marchandises venues de l'extérieur du marché commun mais ayant transité à travers l'un des pays associés, marchandises importées par exemple en Allemagne ou en Belgique mais, de là, passant en France au bénéfice du tarif douanier réduit intérieur à la communauté et des contingents largement desserrés.

Voulez-vous un exemple ? L'importation des montres suisses en France est contingentée, mais ces marchandises peuvent entrer librement en Belgique. De ce fait, elles pourront passer en Belgique et, de là, entrer en France en ne payant que le droit de douane réduit.

C'est ainsi que la libération à l'égard de la Belgique va profiter à des marchandises suisses qui auront pu entrer en Belgique.

Je viens de parler de montres d'origine extérieure à la communauté et j'imagine que le Gouvernement pourra obtenir, à l'égard de ce détournement de trafic, je dirais presque de cette fraude, bien qu'en réalité le mot s'applique mal, des dispositions de protection. Mais dans d'autres domaines, plus complexes, les dispositions devront être étudiées avec minutie.

C'est le cas, par exemple, de pièces détachées importées de l'extérieur dans la communauté et qui permettront, à l'intérieur de celle-ci, de fabriquer telle ou telle catégorie de produits manufacturés complexes. Il s'agira, notamment, de pièces détachées ou d'éléments divers qui entrent dans la fabrication automobile, susceptibles d'être importés en Allemagne, en Italie ou en Belgique, mis en œuvre par l'industrie locale pour la production d'automobiles, qui seront ensuite déclarés allemands, italiens ou belges et qui se prévaudront, alors, des droits de douane et des contingents privilégiés réservés, en principe, aux Etats membres et à eux seuls.

Eh bien ! je ne pense pas que notre balance des comptes, que l'état de notre industrie nous permettent d'envisager sans inquiétude des situations de ce genre. C'est pourquoi nous devons demander au Gouvernement, dans les pourparlers qu'il va continuer à mener, de se montrer extrêmement énergique et de s'opposer à des dispositions tellement incompatibles avec l'état de notre économie qu'elles nous condamneraient vite, si elles étaient maintenues et adoptées, à des dévaluations de plus en plus accentuées, après quoi, sous la pression d'une expérience amère, l'opinion exigerait que nous révoquions les engagements que nous aurions pris. Ce serait certainement un bien mauvais chemin pour réaliser finalement cette coopération européenne à laquelle nous voudrions aboutir.

Après cet examen des dispositions touchant la libre circulation des personnes et la libre circulation des marchandises, j'envisagerai — ce sera beaucoup moins long — le problème de la libre circulation des capitaux.

Il est prévu que le marché commun comporte la libre circulation des capitaux. Or, si l'harmonisation des conditions concurrentielles n'est pas réalisée et si, comme actuellement, il est plus avantageux d'installer une usine ou de monter une fabrication donnée dans d'autres pays, cette liberté de circulation des capitaux conduira à un exode des capitaux français. Il en résultera une diminution des investissements productifs, des pertes de potentiel français et un chômage accru.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères indiquait hier que la libération des mouvements de capitaux ne sera pas complète et qu'un certain nombre de précautions seront prises. Je m'en réjouis. Mais il a aussitôt précisé que la liberté des mouvements de capitaux serait entière pour les investissements à réaliser à l'intérieur des six pays participants.

La question qui se pose est alors la suivante : où se feront les investissements futurs, créateurs de nouvelles occasions de travail pour la classe ouvrière, créateurs de nouvelles occasions de production pour le pays tout entier ? Où les capitaux des six pays participants se dirigeront-ils pour financer de nouveaux investissements ?

Il est évident que le mouvement naturel des capitaux, surtout des capitaux privés, sera orienté vers les pays à faibles charges, c'est-à-dire vers les pays où la politique sociale, les obligations militaires et autres sont les moins coûteuses.

Les capitaux ont tendance à quitter les pays socialisants et leur départ exerce une pression dans le sens de l'abandon

d'une politique sociale avancée. On a vu des cas récents où des gouvernements étrangers ont combattu des projets de lois sociales en insistant sur le fait que leur adoption provoquerait des évasions de capitaux.

Nous-mêmes, en France, avons vécu en 1936 une période, que beaucoup d'entre vous n'ont pas oubliée, durant laquelle un certain nombre de lois sociales importantes ont été adoptées.

Il est de fait que, dans les années suivantes, cette attitude a entraîné des évasions, une véritable hémorragie des capitaux français.

Mais les capitaux français ne sont pas les seuls qui risquent de s'évader. Il n'y a pas que les capitaux européens qui risquent de s'investir ailleurs que chez nous. Les capitaux étrangers, par exemple ceux des institutions internationales ou ceux des Etats-Unis, risquent aussi de se concentrer sur l'Allemagne, sur l'Italie ou sur le Benelux.

On peut redouter, par exemple, que certaines grandes affaires américaines, désireuses de créer des filiales en Europe, les implantent de préférence en Allemagne où il est probablement plus avantageux aujourd'hui de monter une usine, non seulement pour les besoins allemands, mais aussi, désormais, pour les besoins de tous les pays du marché commun.

La démonstration du danger telle qu'elle a été faite dans une étude que nous a fournie l'industrie de l'automobile me paraît, à cet égard, particulièrement impressionnante.

Il sera tentant demain, pour telle puissante industrie américaine ou canadienne ou anglaise, désireuse de se créer un débouché dans l'ensemble du marché européen unifié, d'ouvrir une usine à l'échelle de ce marché européen, mais de l'ouvrir plutôt en Allemagne qu'en France.

Le danger de voir périliciter l'économie française par rapport aux économies des pays voisins va donc être très réel.

Mes chers collègues, l'ensemble des conditions dans lesquelles vont désormais se développer les mouvements de marchandises et les mouvements de capitaux tels que je viens de les décrire ne peut pas ne pas entraîner très vite des suites faciles à prévoir sur notre balance des paiements dont le déséquilibre risque de devenir permanent.

Ce danger a été aperçu par les rédacteurs du traité et une clause de sauvegarde y a été inscrite sur laquelle M. Maurice Faure a hier appelé notre attention.

Cette clause de sauvegarde prévoit qu'en cas de crise grave de la balance des paiements, le pays en difficulté peut prendre des mesures d'urgence. A vrai dire, il n'est en droit de le faire que s'il n'a pas reçu préalablement de recommandation de l'autorité supranationale. Supposons que ce n'ait pas été le cas et qu'il ait pris librement les mesures qui lui paraissaient appropriées. Ces mesures peuvent et doivent aussitôt disparaître sur la simple injonction de l'autorité internationale qui a le droit d'imposer d'autres mesures qu'elle estime devoir substituer aux premières.

En quelque sorte, l'autorité internationale, dans le cas particulier, va avoir le droit de légiférer d'une manière autoritaire à laquelle nous ne pourrions pas échapper et de prendre des décisions qui primeront celles du Gouvernement et même celles du Parlement. Ce sera une loi supérieure à la loi française qui s'imposera à nous.

On peut d'ailleurs supposer que, dans le cas d'un déséquilibre profond et durable de la balance, la majorité nous imposera, comme je l'ai déjà indiqué, des dévaluations qui se traduiront par des abaissements de niveau de vie ou par des mesures de déflation dont nous n'aurons pas été juges nous-mêmes.

Eh bien ! mes chers collègues, le salut de la monnaie — je l'ai dit souvent à cette tribune — exige parfois une politique financière de courage et de rigueur. Des sacrifices peuvent être nécessaires et peut-être avons-nous quelquefois dans ces dernières années manqué du courage qu'il aurait fallu pour les faire aboutir. Mais il appartient néanmoins au Parlement de choisir ces sacrifices et de les répartir et je supporte mal l'idée que ces sacrifices peuvent être demain dosés pour nous, choisis pour nous, répartis pour nous par les pays qui nous sont associés et dont l'objectif premier n'est pas nécessairement le mieux-être en France pour la masse de nos concitoyens et le progrès de notre économie.

Et puis nous recueillons des bruits, nous entendons des suggestions. Le docteur Schacht, qui n'est pas sans influence, a esquissé un plan qui consisterait à utiliser l'excédent de réserves monétaires constituées par les Allemands pour reconstituer les réserves françaises par le moyen de la prise de participations par des sociétés allemandes dans des entreprises,

françaises. La mise en œuvre d'un tel plan aboutirait évidemment à une emprise allemande sur l'économie française.

Je ne dis pas que ce plan est celui de nos partenaires, mais je dis qu'il est parfaitement compatible avec les propositions qu'on nous fait et qu'aucune sauvegarde ne parait nous en protéger vraiment.

Quoi qu'il en soit, que nous l'ayons décidé librement ou que cela nous soit imposé par l'autorité extérieure, des reconversions parfois difficiles, parfois douloureuses seront nécessaires.

A cette fin, le rapport de M. Spaak prévoyait la constitution d'un fonds d'investissement européen dont l'une des missions aurait été de financer, au moins partiellement, les opérations de reconversion industrielle rendues nécessaires par la situation économique nouvelle résultant du marché commun.

La création de ce fonds est d'autant plus intéressante pour nous Français que — je l'ai montré tout à l'heure — nous risquons de n'être pas favorisés par les capitaux privés, aussi bien ceux des six pays associés, dont le nôtre, que ceux du dehors.

Le projet de M. Spaak prévoyait donc un fonds d'investissement important, largement doté, orienté vers la reconversion. Cette disposition était utile et sage. A vrai dire, c'est selon cette procédure qu'aurait dû commencer, à mon avis, la construction d'une Europe économiquement intégrée. C'est ce que j'avais proposé dès 1945. Je crois que toute la reconstruction de l'Europe, tout son développement d'après guerre auraient dû être conçus sur la base d'investissements européens coordonnés selon des plans d'intérêt commun, évitant les doubles emplois, les investissements excessifs ou superflus, les concurrences ruineuses et aussi les pénuries communes.

Dix ans après la fin de la guerre, cette idée réapparaissait heureusement dans le rapport de M. le président Spaak. Hélas ! elle a pratiquement disparu.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Pas du tout.

M. Pierre Mendès-France. Car, sous la pression des Allemands qui, eux, n'ont guère besoin de reconversion, le fonds d'investissement apparaît, dans la phase finale des négociations, sous une forme tout à fait nouvelle.

Le fonds est devenu en fait un organisme de caractère bancaire traditionnel, se procurant des capitaux, soit à l'intérieur de la communauté, soit surtout en Suisse et aux Etats-Unis et les utilisant pour des placements dans les entreprises des six pays dont la rentabilité lui paraît optimum, ce qui exclut dans une large mesure le financement des opérations de reconversion.

Cependant, pour satisfaire l'Italie, il reste prévu que le fonds d'investissement pourra apporter un certain soutien à la mise en valeur des régions sous-développées. Eh bien ! il serait indispensable que nous jouissions de garanties semblables pour nos industries à moderniser et à reconvertir, sinon nous courrons un risque véritablement paradoxal.

Il est prévu que notre souscription au fonds d'investissement sera égale à celle de l'Allemagne, ce qui est contestable — je le dis entre parenthèses — puisque l'Allemagne souffre d'un excédent de capitaux et d'un excédent de sa balance extérieure, tandis que nous souffrons d'une pénurie de capitaux et du déficit de notre balance des comptes.

Encore faudrait-il être assuré que notre souscription au fonds ne sera pas supérieure à l'aide qu'il va nous apporter, sinon ce serait un élément supplémentaire de déséquilibre de notre balance des paiements et un danger de plus pour nos chances de voir se développer nos investissements déjà insuffisants.

Je ne saurais donc trop demander au Gouvernement d'exiger des garanties très strictes pour le fonctionnement et — je dirai plus — pour la conception même du fonds d'investissement.

Pour nous, le fonds d'investissement doit être un organisme compensateur pour pallier les insuffisances ou les malfaçons résultant des mouvements spontanés des capitaux libres. Si le fonds, loin de jouer ce rôle compensateur, venait à amplifier encore les inconvénients que nous redoutons déjà, il présenterait alors beaucoup plus de dangers que d'avantages et l'on ne voit pas pourquoi nous lui fournirions des dizaines et des centaines de milliards dont notre économie métropolitaine ou ultra-marine pourrait faire un usage beaucoup meilleur.

Mes chers collègues, je voudrais conclure sur le plan politique.

Le Gouvernement a raison de rechercher une amélioration économique à long terme dans l'élargissement du marché, dans

la création d'un marché global européen, pour contribuer à élever le niveau de vie en France. Mais cet élément d'une politique économique d'ensemble ne doit pas le conduire à sacrifier les autres éléments. Le but alors ne serait pas atteint, car l'élévation du niveau de vie n'est pas seulement fonction de l'ampleur du marché national, mais d'autres conditions aussi qu'on ne peut pas négliger.

Il est bien vrai que les Etats-Unis, avec leur marché de 150 millions d'habitants, sont en tête du palmarès des pays si on les classe d'après le niveau des conditions d'existence qui y règnent.

Mais derrière les Etats-Unis, en rangeant les pays d'après l'importance du revenu par tête, on trouve le Canada, avec un marché de 13 millions d'habitants seulement, la Suisse, avec 5 millions, la Suède, avec 7 millions d'habitants. Puis viennent le Royaume-Uni, avec 50 millions d'habitants et le vaste marché de l'Empire britannique derrière lui, mais, aussitôt après, la Nouvelle-Zélande, avec 2 millions, l'Australie, avec 8 millions, le Danemark, avec 4 millions, puis encore la Belgique, la Hollande, la Norvège — pays de petit marché — qui précèdent la France malgré ses 43 millions d'habitants et son marché africain.

La relation qui existe entre l'importance du marché et le revenu moyen, le niveau de vie, n'est donc pas si simple qu'on le dit parfois.

D'autres facteurs aussi importants entrent en jeu, qu'il ne faut pas sacrifier dans l'entreprise d'élargissement du marché, sans quoi on risque de perdre d'un côté beaucoup plus qu'on ne gagnera de l'autre.

Il nous faut donc tout à la fois rechercher l'élargissement du marché, c'est-à-dire faire l'Europe, et éviter telles modalités dangereuses qui altéreraient complètement les conséquences espérées et qui transformeraient, au total, le solde actif attendu en un solde passif désastreux.

Il est difficile d'en juger dès aujourd'hui d'une manière définitive. Il y a encore dans le traité de vastes lacunes sur lesquelles nous ne savons rien ou pas grand-chose. Il contient des articles qui se contentent de déléguer à de futurs négociateurs ou à de futures autorités supranationales la solution des plus grandes difficultés restées en suspens.

On nous a dit hier — M. le ministre des affaires étrangères le répétait cet après-midi, et c'est juste — qu'on ne peut pas demander à un traité de régler tous les détails, toutes les modalités jusqu'aux plus minimes.

Mais, lorsqu'il s'agit du statut de l'agriculture, de l'harmonisation des lois sociales, du statut des territoires d'outre-mer, on est bien en droit d'affirmer que ce ne sont pas des détails, des modalités secondaires, mais des points véritablement les plus importants.

La procédure suivie, qui consiste donc à renvoyer à plus tard la solution des problèmes qui n'ont pas pu être réglés dès maintenant est une mauvaise procédure. Pour un certain nombre de problèmes essentiels que je viens de mentionner, la France, nous le savons d'ores et déjà, sera seule ou à peu près seule de son avis. Elle a donc intérêt à ce que ces problèmes soient tranchés avant la signature du traité, car, après, elle sera désarmée.

Nous avons eu des lois-cadre. Nous demandons fermement au Gouvernement de ne pas accepter un traité-cadre. Les affaires les plus importantes doivent être tranchées clairement par le traité lui-même ; de même que les garanties obtenues doivent y figurer. Après, il sera trop tard.

On nous dit qu'il faut aller très vite, qu'il faut conclure dans les jours ou dans les semaines à venir. J'avoue que je me demande par moment pourquoi tant de hâte. En effet, jusqu'en novembre dernier, il était envisagé que la négociation serait relativement lente et la mise en vigueur tardive. Il avait même été admis par nos partenaires que la mise en vigueur pourrait être ajournée si, à la fin de l'année 1957, la France avait encore à supporter les charges militaires exceptionnelles résultant de la situation en Algérie.

Depuis le début du mois de décembre, une perspective nouvelle s'est dessinée : on prend maintenant comme objectif la mise en vigueur effective du traité dès le 1^{er} janvier prochain. Or, les charges de la guerre d'Algérie ne seront pas réduites et risquent de ne pas l'être très prochainement. Pourquoi donc a-t-on brusquement accéléré le rythme prévu il y a quelques mois ?

Je crois qu'il y a à cela plusieurs raisons que je voudrais mentionner.

D'abord en envisage avec une certaine inquiétude la séparation du Bundestag actuel en juin 1957 en vue des élections allemandes de septembre, car on peut éprouver la crainte de voir apparaître un nouveau Bundestag moins favorable à une ratification rapide que celui qui est actuellement en fonctions.

Rien n'est aussi mauvais que de fonder des arrangements internationaux sur des circonstances de politique intérieure dans l'un des pays participants. On aboutit alors trop souvent à des accords qui sont remis en cause rapidement, selon les fluctuations de cette même politique intérieure.

Ce dont nous avons besoin, ce n'est pas un assentiment donné par une majorité de hasard, c'est un engagement qui lie valablement l'Allemagne. S'il apparaît dès maintenant que la prochaine assemblée allemande nous demandera de nouvelles concessions, notamment sur les points les plus graves non encore réglés, nous aurions bien tort de nous lier avec l'actuel Bundestag.

Je sais bien qu'on invoque une deuxième raison, également de nature politique. Certains ont vu dans l'échec de notre politique au Moyen-Orient une raison de hâter l'édification de l'Europe. Or les conséquences de l'opération de Suez vont se faire sentir sur notre économie dans un sens, hélas! défavorable et vont ainsi nous éloigner du moment où nous pourrions affronter la concurrence internationale.

En fait, le plan qui est destiné à fortifier notre économie à cet effet vient d'être — vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre — retardé d'un an.

D'une façon générale, la situation de notre balance des comptes est plus fragile qu'à aucun moment et, si elle n'est pas rétablie, la mise en vigueur du marché commun est une impossibilité de fait.

N'oublions pas non plus que, dans l'affaire de Suez, nous avons été ostensiblement condamnés par l'Allemagne, par l'Italie et par les autres Etats de la Petite Europe et que cette Petite Europe ne comprend pas la Grande-Bretagne, seul pays européen qui se soit solidarisé avec nous au Moyen-Orient. Nous sommes donc vraiment en plein paradoxe.

Mais il y a une troisième raison à laquelle je veux venir puisque je viens d'évoquer précisément l'absence de la Grande-Bretagne dans la formation politique ou technique qui nous est proposée.

Je fais allusion aux travaux qui ont été engagés à l'O. E. C. E. sur l'initiative de la Grande-Bretagne pour l'étude de cette « zone de libre échange » dont parlait tout à l'heure M. Christian Pineau. En plus des six pays de Bruxelles, la Grande-Bretagne, l'Autriche et, éventuellement, les pays scandinaves pourraient faire partie de cette zone.

Nous assistons alors à une étrange course de vitesse dans laquelle on peut se demander pourquoi nous voulons coûte que coûte devancer l'initiative anglaise et, en quelque sorte, la dévaloriser ou même la paralyser, d'avance, l'empêcher d'aboutir.

La Grande-Bretagne a fait un pas en avant considérable le jour où elle a proposé à l'O. E. C. E. la création de cette zone de libre échange à laquelle elle participerait. Il fallait évidemment saisir la balle au bond et essayer d'en tirer le plus large parti possible. Au contraire, il semble qu'on veuille forcer de vitesse et devancer coûte que coûte l'évolution de la négociation anglaise, comme si l'on voulait vraiment empêcher l'aboutissement de la zone de libre échange.

M. Maurice Faure nous a dit hier que l'on pourrait faire en même temps et le marché avec nos cinq partenaires et la zone de libre échange avec une demi-douzaine d'autres pays dont la Grande-Bretagne.

Cette solution est, peu vraisemblable. La création d'une zone de marché commun avec cinq partenaires est déjà une opération très compliquée qui comporte toutes les modalités dont nous avons parlé ici depuis quatre jours, et nous nous apercevons tous actuellement de l'extraordinaire complexité de la situation.

Comment peut-on imaginer qu'à cette construction déjà difficile, et à certains égards obscure, on pourra surajouter, avec les mêmes pays participants et d'autres pays étrangers, une construction supplémentaire soumise à un statut et à un régime différents?

Et cependant, dans le cas présent, en dehors des raisons politiques d'ordre général, nous aurions des raisons particulièrement fortes de souhaiter, plus encore que jamais, la pré-

sence de l'Angleterre, étant donné le parallélisme de certaines des positions de nos deux pays.

Je parlais tout à l'heure de nos préoccupations en matière de plein emploi. Elles règnent aussi en Angleterre, elles sont à la base de la politique économique de ce pays.

L'Angleterre a pratiqué, comme nous, une politique sociale plus avancée que celle qui a été pratiquée dans les autres pays avec lesquels nous allons nous associer. L'Angleterre, comme nous, a le souci de ne pas desservir certains intérêts importants qu'elle possède outre-mer. L'Angleterre, comme nous, veut éviter certains risques en matière agricole. Nous le voulons pour protéger notre production agricole; les Anglais le veulent pour maintenir les engagements préférentiels qu'ils ont pris au profit de certains de leurs dominions, eux-mêmes producteurs agricoles.

J'ajoute que les circonstances politiques sont vraiment particulièrement favorables, alors que vient d'être appelé à la plus haute charge gouvernementale en Angleterre l'homme qui, depuis longtemps déjà, s'était signalé par sa volonté de contribuer de toutes ses forces au resserrement des liens entre l'Angleterre et le continent et à la participation même de l'Angleterre à une formation politique qui associerait ce pays aux pays du continent.

Eh bien! c'est une grande erreur politique de donner une fois de plus aux Anglais l'impression que nous nous passons d'eux, ou même, si leur concours futur est envisagé, qu'il y aura deux séries de liaisons, les unes plus lâches qui les concernent, les autres plus étroites, les seules qui compteront pour le développement politique ultérieur et dont ils seront exclus.

C'est une méthode détestable.

Il est vrai que l'Angleterre a souvent été réticente quand il s'agissait de s'engager sur le chemin de l'unification européenne. Elle ne l'a pas été toujours. Elle ne l'a pas été en 1954, lors de la création de l'union de l'Europe occidentale et nous avons eu grand tort de ne pas exploiter à fond, à cette époque, le pas en avant considérable qu'elle avait fait alors vers le continent. Elle ne l'a pas été non plus lorsqu'elle nous a proposé la zone de libre échange que nous sommes en train d'étouffer silencieusement.

Je sais bien que la politique française, dans ce domaine, est difficile. L'intérêt bien compris de la France consiste à associer des pays continentaux, comme l'Allemagne, qui ne souhaitent pas forcément la présence de l'Angleterre, et l'Angleterre qui hésite parfois à se lier avec le continent.

Dès là la difficulté même de notre entreprise et de notre politique. Mais cette difficulté ne doit pas nous faire oublier notre véritable intérêt et ne doit pas nous faire renoncer à organiser l'Europe avec un équilibre sain et non sous l'influence décisive et unilatérale de l'Allemagne.

La facilité consiste à céder à ceux qui, sur le continent ou en Grande-Bretagne, ne veulent pas s'associer; mais l'intérêt français consiste, au contraire, à les obliger à se lier et, tout d'abord, à ne jamais laisser passer une occasion, à la saisir chaque fois pour en tirer le maximum.

Je redoute que nous ne le fassions pas aujourd'hui avec la zone de libre échange et je le regrette.

J'ai lu, hier, dans la presse française, un extrait d'un article paru le même jour dans le *Times*, dont on sait que, très souvent, il traduit le sentiment du Foreign Office, et que voici:

« Les principaux architectes du projet d'association de la Grande-Bretagne au marché commun, MM. Macmillan et Thorneycroft, occupent maintenant des postes plus importants que lorsque ce projet a commencé à être envisagé... Mais jusqu'à quel point la Grande-Bretagne pourra-t-elle négocier un accord de marché commun si les conditions de celui-ci sont déterminées à l'avance? Mettra-t-on notre pays devant le fait accompli sur plusieurs points vitaux? »

Mes chers collègues, sans mésestimer aucunement l'intérêt que présente pour nous le développement des relations économiques et commerciales franco-allemandes ou franco-continrentales, il ne faut jamais négliger celles qui nous lient à la Grande-Bretagne et au bloc sterling.

L'Allemagne est un bon client, par exemple, pour nos exportations agricoles, mais l'Angleterre peut nous acheter beaucoup plus encore si nous savons prendre une place plus large sur son marché. En fait l'Angleterre est le premier importateur du monde pour la viande, les céréales, les corps gras.

Toute formation de l'Europe qui nous éloigne de l'Angleterre diminue nos chances de pénétrer sur ce marché qui peut être l'un des plus lucratifs pour nos exportateurs, surtout agricoles.

Dès lors, on comprend mal les réticences qui accueillent le projet de zone de libre échange à laquelle l'Angleterre participerait et cette priorité jalouse accordée si vite à une organisation volontairement limitée à l'Europe des Six.

Enfin, pour en revenir au fond, le projet de marché commun tel qu'il nous est présenté ou, tout au moins, tel qu'on nous le laisse connaître, est basé sur le libéralisme classique du XIX^e siècle, selon lequel la concurrence pure et simple règle tous les problèmes.

Dix crises graves, tant de souffrances endurées, les faillites et le chômage périodique nous ont montré le caractère de cette théorie classique de résignation. En fait, la concurrence qui s'instaurera dans le cadre du traité tel qu'il est aujourd'hui — mais je veux croire qu'il est encore perfectible — n'assurera pas le triomphe de celui qui a, intrinsèquement, la meilleure productivité, mais de ceux qui détiennent les matières premières ou les produits nécessaires aux autres, des moyens financiers importants, des productions concentrées et intégrées verticalement, de vastes réseaux commerciaux et de transport, de ceux aussi qui ont les moindres charges sociales, militaires et autres.

Lorsque le nouveau régime entrera en vigueur dans quelques mois, au début de 1958, nous serons probablement en grave difficulté de devises, chacun le sait ici. Nous devons accepter aussitôt un surcroît d'impositions sans avoir aucune possibilité de les solder. Nous devons aussi subir une correction de changes que certains croient inévitable mais qu'il vaudrait mieux, si nous devons vraiment la faire, organiser librement, selon nos propres décisions, plutôt que dans les conditions imposées par une technocratie internationale où nous n'avons jamais trouvé beaucoup de compréhension et de soutien jusqu'à présent.

Beaucoup d'autres questions restent obscures.

Quelle est, dans le nouveau système, la situation réelle de l'agriculture ?

Quels sont les risques, pour nos producteurs, d'une concurrence accrue venue des cinq pays ou de pays tiers ?

Quelles sont les chances, réduites ou accrues, pour nos exportateurs ? Je ne suis pas rassuré par les indications qu'on nous a données à cet égard.

Quelle est la portée réelle d'une certaine clause, assez mystérieuse, sur le passage de la première à la deuxième étape, en fonction d'accords agricoles passés dans l'intervalle ?

Quel est le statut de nos territoires d'outre-mer ? C'est un point essentiel, beaucoup de nos collègues l'ont dit, puisque nos exportations vers les pays d'outre-mer ont été, en 1955, supérieures de 100 milliards de francs à l'ensemble de nos exportations vers les cinq pays avec lesquels nous allons nous associer.

A cet égard, je voudrais seulement appeler votre attention sur les réactions qui se sont fait jour dans les pays qui veulent rester attachés à l'Union française.

Au Togo, en Tunisie, au Maroc, dans toute l'Afrique noire, nos amis expriment une vive inquiétude. Ils demandent à être plus complètement informés sur la compatibilité du marché commun, tel qu'il est prévu, et de la survie de l'Union française des points de vue économique, douanier et monétaire, l'économie et la monnaie constituant les éléments les plus solides et les plus efficaces du maintien de notre présence et de notre rôle en Afrique et dans nos autres territoires.

Il serait évidemment lamentable qu'ayant versé tant de sang et dépensé tant d'argent pour conserver les pays de l'Union française nous en arrivions aujourd'hui à les mettre, gratuitement ou presque, à la disposition de nos concurrents étrangers, à les séparer de nous par un cordon douanier qui marquerait, de notre fait, le commencement de l'éloignement, même sur le terrain économique et monétaire.

Dire cela, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas être hostile à l'édification de l'Europe, mais c'est ne pas vouloir que l'entreprise se traduise, demain, dans la métropole comme dans l'outre-mer, par une déception terrible pour notre pays, après un grand et bel espoir, par le sentiment qu'il en serait la victime et, tout d'abord, ses éléments déjà les plus défavorisés, aussi bien en France qu'en Afrique.

C'est avec de telles préoccupations constamment dans l'esprit que la France peut et doit coopérer à la construction de l'Europe; ce ne doit pas être avec un sentiment de méfiance en soi, d'impuissance à se réformer soi-même, avec l'idée de se faire imposer par des contraintes extérieures, par une auto-

rité supranationale, des réformes que nous n'aurions pas eu le courage de promouvoir nous-mêmes.

L'abdication d'une démocratie peut prendre deux formes, soit le recours à une dictature interne par la remise de tous les pouvoirs à un homme providentiel, soit la délégation de ces pouvoirs à une autorité extérieure, laquelle, au nom de la technique, exercera en réalité la puissance politique, car au nom d'une saine économie on en vient aisément à dicter une politique monétaire, budgétaire, sociale, finalement « une politique », au sens le plus large du mot, nationale et internationale.

Si la France est prête à opérer son redressement dans le cadre d'une coopération fraternelle avec les autres pays européens, elle n'admettra pas que les voies et moyens de son redressement lui soient imposés, de l'extérieur, même sous le couvert de mécanismes automatiques.

C'est par une prise de conscience de ses problèmes, c'est par une acceptation raisonnée des remèdes nécessaires, c'est par une résolution virile de les appliquer qu'elle entrera dans la voie où, tout naturellement, elle se retrouvera auprès des autres nations européennes, pour avancer ensemble vers l'expansion économique, vers le progrès social et vers la consolidation de la paix. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais faire quelques brèves observations au nom de mes amis. Je dis « brèves observations », car il s'agit de poser le problème de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun et, sur ce point, on ne nous a donné que très peu de lumière, en sorte que mon rôle sera surtout d'interrogation.

Mes amis et moi nous déclarons, dès l'abord, favorables à l'idée d'un marché commun européen; je dis bien « à l'idée ».

C'est dans la logique de notre doctrine fédéraliste, dont le but est la réalisation d'une solidarité socialiste entre des peuples que lient l'histoire et la géographie.

Si nous sommes fédéralistes sur le plan de l'Afrique noire, pourquoi ne le serions-nous pas sur le plan de l'Europe, étant entendu que l'Europe ne se limitera pas aux Six et qu'elle ne sera pas, non plus, l'instrument d'une croisade contre l'Est.

Nous pensons, en effet, que seule la paix peut permettre à l'Est européen de se démocratiser et à l'Occident de se socialiser.

Posés ces principes, nous ne pouvons ici qu'exprimer les craintes que suscite chez les peuples d'outre-mer le projet de marché commun européen, tel qu'il résulte du rapport du comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, dit rapport de Bruxelles, tel qu'il résulte surtout de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, exposé si émouvant par ailleurs, non pas malgré, mais à cause des précisions techniques qu'il nous a apportées.

Nos appréhensions se fondent sur deux raisons essentielles.

C'est d'abord que, sur le problème capital de l'intégration des territoires d'outre-mer — la presse unanime et la plupart des orateurs en ont signalé l'importance — le rapport de Bruxelles et votre propre discours, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous ont pas apporté beaucoup de précisions, ne nous ont révélé aucune décision, mais simplement des déclarations d'intention. Les mots, les verbes dont vous vous êtes servi sont très significatifs à cet égard.

Je cite : « Le principe de cette association doit... » ; « Le traité devra... » ; « Il est souhaitable... » ; « Leur aboutissement devrait... ». Ce n'est même plus le mode indicatif, mais le mode conditionnel qui est employé.

Notre seconde raison est que, sur ce même problème, nos éventuels partenaires, la Belgique exceptée, refusent de s'engager et, tout particulièrement, la République fédérale d'Allemagne.

On le sait, on l'a dit, le projet de marché commun européen a pour but la suppression progressive des droits de douane, des contingentements et des restrictions à la libre circulation des personnes entre les Six.

Or, même dans le cadre de notre République une et indivisible, les mesures prises sur ces trois points ont été établies et maintenues comme condition *sine qua non* du développement économique des territoires d'outre-mer.

Tout d'abord, les droits de douane. C'est M. Pflimlin, ancien ministre des finances et des affaires économiques — donc orfèvre en la matière — qui a affirmé, dans un article paru, l'autre année, dans la revue *Marchés coloniaux du monde*, que les pays sous-développés, singulièrement les pays d'outre-mer, étaient dans l'obligation de protéger leur jeune industrie par de hautes barrières douanières.

Les déclarations d'intention du Gouvernement ne sauraient nous apaiser sur ce point, au moment que les décrets d'application de la loi-cadre font, de nos services locaux des douanes, des services d'Etat, pratiquement des services métropolitains, au moment que le Gouvernement, malgré nos pressants appels, laisse les trusts de la métropole menacer dangereusement certaines de nos usines — moulins, filatures, tissages, etc. — qui sont positivement à la veille de fermer leurs portes.

Mais ce n'est pas le seul inconvénient de la suppression des barrières douanières outre-mer.

Si je prends l'exemple de mon territoire, que je connais bien, moins de la moitié seulement des recettes budgétaires nous est fournie par les impôts directs. Le reste est alimenté presque entièrement par les droits de douane; et le Sénégal est un des pays les plus riches. Les droits de douane rapportent, à la seule Afrique occidentale française, près de 50 milliards de francs métropolitains par an.

Par quel moyen parviendrons-nous, désormais, à équilibrer nos budgets locaux ?

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Vous pouvez faire confiance, pour cela, à l'imagination de M. le ministre des affaires économiques et financières !

M. Léopold-Sedar Senghor. Je n'ai pas grande confiance dans l'imagination du ministre des affaires économiques et financières, parce qu'elle est fertile lorsqu'il s'agit de s'opposer à nos industries et de soutenir les prix des trusts métropolitains, mais très pauvre lorsqu'il s'agit, positivement, de nous aider.

En ce qui concerne la suppression des contingentements, la mesure, au premier abord, semblerait favorable aux territoires d'outre-mer car, tout le monde le sait, les prix français sont très sensiblement au-dessus des cours mondiaux. Mais les contingentements nous permettent, eux aussi, de protéger nos industries naissantes.

Il importe, pour nous, non pas de prohiber certains produits manufacturés européens, mais de livrer nos produits similaires à la consommation intérieure avant d'ouvrir notre marché.

Comment allons-nous lutter contre la concurrence européenne et surtout contre le dumping que pratiquent les trusts métropolitains ?

A cette question, on n'a pas non plus répondu.

S'agissant de la suppression des restrictions à l'immigration on nous a bien dit, à Strasbourg, que l'Europe ne nous enverrait que des techniciens hautement qualifiés. Il est vrai que nous avons besoin d'un certain nombre de techniciens et même d'ouvriers qualifiés européens qui mettent la main à la pâte, soient des exemples, des stimulants pour les ouvriers autochtones.

Mais nous nous souvenons, non sans quelque trouble, des propositions faites l'autre année par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui ne visaient à rien de moins qu'à envoyer outre-mer, non seulement les techniciens, mais encore leur famille, père et mère, grand-père et grand-mère.

Dans les faits, certains territoires d'outre-mer ont déjà vu arriver des ouvriers européens quand on pouvait en former, voire en recruter sur place. Et ce n'est pas moi mais M. Voisin, journaliste européen de Dakar, qui dénonce régulièrement, inlassablement, le nombre trop élevé de « petits blancs » qui encombrèrent les rues des ports africains.

Je reviens à la question des prix.

Donc, la suppression des contingentements permettrait aux territoires d'outre-mer d'acheter les marchandises européennes à des prix plus bas, sinon aux cours mondiaux.

Que nous vendions dès lors nos matières premières aux mêmes prix ne m'effraie pas, mais il n'est pas sûr que, même dans ce cas, les industries européennes nous accordent, non pas des prix préférentiels, mais seulement une option préférentielle, car on a vu des huileries françaises, pour prendre cet exemple, préférer, en pleine abondance d'arachides fran-

caises, des arachides indiennes, alors que, par le jeu de la péréquation, elles les achetaient au même prix.

Qui nous garantit que l'opération de ces huileries métropolitaines ne sera pas étendue à l'Europe des Six ?

Et puis, il n'y a pas que les matières premières. Nous avons beaucoup de difficultés, actuellement, du moins, en avons-nous éprouvé il y a un an, à écouler en métropole nos huiles. L'Europe nous sera-t-elle plus accueillante ? Et pour quelles raisons ?

Reste le problème majeur des investissements outre-mer sur lequel beaucoup d'orateurs ont insisté.

C'est, en effet, pour nous, le problème capital, le problème fondamental. Ce « fardeau de l'homme blanc » comme on l'a dit, M. Raymond Cartier, moralement naturalisé américain (*Sourires*), a invité les Français à s'en décharger. Il faut avouer que sa thèse a eu un retentissement certain en France. En tout cas, ce « fardeau de l'homme blanc », les investissements, les partenaires européens de la France se semblent guère pressés de le partager. C'est pourquoi je voudrais demander au Gouvernement quelle est exactement l'opinion de chacun des autres Etats participants sur ce point précis.

Dans le cadre du marché commun européen, la France est-elle décidée à continuer de financer le F. I. D. E. S. ? Et ses futurs partenaires sont-ils décidés à la relayer dans une certaine mesure et quelle mesure ? Sont-ils décidés à compléter son effort ?

Encore une fois, il s'agit d'une question vitale pour les territoires d'outre-mer.

Nos craintes sur ce point précis sont d'autant plus vives que le rapport de Bruxelles recommande que les industries « qui comportent de lourds investissements » se développent « dans les pays où les capitaux sont plus abondants et les charges financières moins élevées ».

Voilà qui menace directement et nos industries extractives et les industries de transformation qui en résultent.

Je vais conclure.

Vous comprenez, monsieur le secrétaire d'Etat, nos hésitations à voter, à la fin du débat, l'ordre du jour qui sera présenté par la majorité car, si nous le votions, on ne manquerait pas d'interpréter notre vote comme un blanc-seing. Tous les gouvernements ont toujours considéré le vote des députés d'outre-mer comme un blanc-seing.

On nous a si souvent échaudés dans le passé !

Je ne vais vous citer que deux exemples. La loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Guèye, qui avait comme objet la suppression des discriminations raciales dans la fonction publique, a abouti dans ses décrets d'application au renforcement de ces discriminations qu'il s'agissait de supprimer.

Autre exemple: les décrets d'application de la fameuse loi-cadre, qui avait comme objet la décentralisation et la déconcentration, aboutissent aujourd'hui à une centralisation et à une concentration renforcées des pouvoirs au profit de la rue Oudinot. Et je passe sous silence la balkanisation de l'Afrique noire française.

Encore une fois, notre opposition n'est pas à l'idée du marché commun. Notre opposition n'est pas à l'idée de l'Europe. Il n'y a pas de raison pour que, entre les deux blocs, l'Europe ne s'organise pas. Il n'y a pas de raison pour que, liés historiquement à la France, nous refusions de voir la puissance économique et même politique de la France renforcée.

Mais si notre devoir, ici, est de manifester la solidarité qui existe entre nos peuples d'outre-mer et le peuple de France, notre devoir est aussi de défendre ces peuples dont le niveau de vie est le dixième du niveau de vie des Français métropolitains.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si des garanties suffisantes et sérieuses ne nous étaient pas données dans la rédaction de l'ordre du jour, nous préférions sans doute attendre le texte final du traité pour prendre une position définitive. Ce faisant, nous aurions la conviction de défendre d'autant mieux la cohésion des membres de la République. L'intérêt supérieur de la France et des territoires d'outre-mer qui, dans notre esprit, ne peuvent être que solidaires. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

Mme la présidente. ; J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale la lettre suivante :

« Paris, le 18 janvier 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale a décidé au cours de sa séance d'aujourd'hui de solliciter de l'Assemblée les pouvoirs d'enquête prévus par les deux premiers alinéas de l'article 31 du règlement.

« La commission, préoccupée par les problèmes de l'emploi, de la formation professionnelle et des différents régimes de sécurité sociale, souhaite pouvoir envoyer certains de ses membres enquêter sur place.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : CAMILLE TITREUX ».

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 16 —

**INSCRIPTION D'AFFAIRES
SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT**

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance :

1^o Suivant la séance d'aujourd'hui :

La proposition de résolution de M. Hernu tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psychosomatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale (n^{os} 3493-3705) ;

La proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermatite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles (n^{os} 1472-3709) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

2^o Suivant la distribution du rapport :

La proposition de résolution de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier les délais de procédure en matière civile, commerciale, administrative et pénale (n^o 2109).

— 17 —

RENOIS A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 14 décembre 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (n^o 3557).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission des affaires économiques, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Dans sa séance du 28 décembre 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la défense nationale le projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n^o 3743).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits « auto-écoles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 3827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fauchon une proposition de loi portant réglementation de la profession d'expert rural et foncier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 3828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Organisation des Nations Unies une méthode nouvelle de règlement des conflits.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 3808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bône et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter des aménagements au prélèvement exceptionnel institué par les lois des 7 janvier et 12 mars 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 3829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Scheider et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider le versement de l'augmentation de l'indemnité parlementaire votée le 26 décembre 1956 pour venir en aide aux familles sans ressources obligées par les événements de quitter l'Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 3830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Davoust et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 24 mai 1952 portant remises aux vendeurs de journaux et périodiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 3831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre, un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n^o 3807).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 3807 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni, un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (n^o 2192).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 3809 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout, un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n^o 61).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 3810 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Jean Lefranc et Bricout tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et à organiser une indemnisation équitable au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n^{os} 887-2107).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n^o 3811 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur : 1^o le projet de loi portant

réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; 2° la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1698-1453).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3813 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 25 mai 1956, sur: 1° le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; 2° la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1959).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3814 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2059.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3815 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2060.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3816 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2423.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3817 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2802.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3818 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 3091.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3819 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 9 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Badie tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 1096.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3820 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à rouvrir les délais de recours accordés aux fonctionnaires dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 261.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3821 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N° 2753.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3825 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Edouard Moisan tendant à modifier certains articles

du règlement; 2° de MM. Pesquet et Durbet tendant à modifier l'article 40, paragraphe 1, du règlement de l'Assemblée nationale afin d'accroître l'efficacité du travail parlementaire; 3° de M. Meek relative à l'organisation du travail parlementaire; 4° de M. Guy Petit tendant à interpréter l'article 5, paragraphe 5, du règlement de l'Assemblée nationale; 5° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 57 bis, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 66 bis, 67, 68, 70, 70 bis, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 96 bis et 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 15, 32, 40, 43, 89 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale; 7° de M. Georges Juliard tendant à compléter l'article 20 du règlement pour interdire des dépôts successifs de propositions ayant un objet identique; 8° de M. Viatte tendant à modifier l'article 54 du règlement de l'Assemblée nationale. (N°s 158-221-427-673-794-1666-1821-2509.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3826 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ruf un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de Mme Degrand tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (N°s 2783-3052.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3822 et distribué.

J'ai reçu de M. Parrot un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons. (N°s 871-3162-3525-3806.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3823 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 bis du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955. (N° 1763.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3812 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils. (N° 230.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3824 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 22 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote du projet de loi n° 2026 tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N° 2748. — M. Lisette, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3804) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3409 concernant M. Scheider. (M. Berang, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3805) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3410 concernant M. Vahé. (M. Berang, rapporteur);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dorgères d'Halluin, sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissements et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun, pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits, et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun;

2° De M. Pierre-Henri Teitgen, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne, plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen;

3° De M. André Beauguitte, sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen;

4° De Mme Vaillant-Couturier, sur le traité d'organisation du marché commun européen dont la réalisation aurait pour conséquence: a) de porter gravement atteinte à l'indépendance économique et politique de la France en assurant aux grands trusts de l'industrie allemande la suprématie au détriment de l'économie française; b) de mettre la paix en péril en faisant revivre sous une autre forme la C. E. D., c'est-à-dire en plaçant la France sous la domination de l'impérialisme et du militarisme allemands auxquels on se propose, avec l'Euratom, de donner des armes atomiques; c) d'abaisser le niveau de vie des travailleurs français;

5° De M. Pierre André, sur les conditions dans lesquelles sont menées les négociations sur le marché commun européen et l'Euratom.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du 26 décembre 1956.

Page 6270, 2^e colonne, — 7 — Dépôt de propositions de loi, 5^e alinéa.

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, de l'arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement).

Le groupe radical socialiste a désigné M. Ramonet pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Revillon (Tony).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RADICAL SOCIALISTE

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
TONY REVILLON.

la signature:

Le président du groupe,
VINCENT BADIE.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution).

Proposition de résolution adoptée le 17 janvier 1957 demandant à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 15 (troisième alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant interdiction d'exercer aux commerçants installés aux terrasses des débits de boissons, aux marchands sous porte cochère, dans les couloirs et les cours intérieures d'immeubles (n° 734-3336), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« La disposition proposée nécessite, en effet, l'instauration d'un débat à l'Assemblée nationale. »

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues relative à la protection de la « volaille de Bresse »; 2° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à la protection de la volaille de Bresse (nos 1968, 2022, 3367), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a été déjà adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget sur ce texte, qui entraînerait la création d'une nouvelle taxe parafiscale. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 18 janvier 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 18 janvier 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De poursuivre le débat sur le marché commun européen: Aujourd'hui vendredi 18 janvier 1957, après-midi;

Mardi 22 janvier, après-midi;

Et éventuellement, soir.

La discussion étant poursuivie jusqu'à son terme et le vote sur la question de confiance, si elle est posée, devant intervenir le mercredi 23 janvier 1957;

2° De consacrer à l'ordre du jour législatif, tel qu'il a été précédemment fixé, les séances des :

Mercredi 23 janvier, après-midi (éventuellement) ;

Jeudi 24 janvier, après-midi ;

Et vendredi 25 janvier 1957, après-midi ;

3° De réserver les séances des :

Mardi 29 janvier, matin et après-midi ;

Mercredi 30 janvier, après-midi ;

Jeudi 31 janvier, après-midi ;

et éventuellement soir ;

Et vendredi 1^{er} février, après-midi,

Pour l'examen :

Des propositions de décisions sur 12 décrets, du 3 décembre 1956, pris en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi du 23 juin 1956 :

Portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n^{os} 3424-3647) ;

Portant réorganisation de Madagascar (n^{os} 3425-3646) ;

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n^{os} 3426-3649) ;

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n^{os} 3427-3651) ;

Fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n^{os} 3428-3650) ;

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n^{os} 3429-3652) ;

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n^{os} 3430-3522) ;

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n^{os} 3431-3523) ;

Retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar (n^{os} 3432-3655) ;

Portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n^{os} 3433-3654) ;

Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n^{os} 3434-3648) ;

Portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n^{os} 3435-3653), le débat étant organisé.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nomination de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Lecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3471) de M. Lecœur tendant à fixer, pour la campagne 1956-1957, le prix du blé servant au calcul des fermages au même taux que celui sur la base duquel furent effectués les règlements de fermage de la campagne 1955-1956.

M. Guillou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 3479) de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter que certaines personnes ne soient privées des avantages prévus en matière d'allocation de salaire unique ou d'allocation de la mère au foyer, en raison de l'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité agricole.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 3497) de M. Raingard tendant à inviter le Gouvernement à étudier la création, au ministère de l'agriculture, d'un service hydrogéologique.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3527) de M. Jean Lainé tendant à assurer réparation du préjudice subi par les employeurs agricoles qui ne peuvent retrouver le libre usage des immeubles donnés en jouissance à titre d'accessoire du contrat-travail à l'expiration ou à la rupture de celui-ci.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3543) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités.

M. Juskiewinski a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 3565) de M. Juskiewinski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un Codex pour l'emploi des produits insecticides et anti-cryptogamiques à usage agricole.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 3572) de M. Jean Lainé (Eure) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n^o 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises, en ce qui concerne les transports agricoles.

M. Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3581) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues relative à la taxe piscicole.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3663) de M. Boscary-Monsservin tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3682) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer le lapin de garenne comme animal gravement nuisible et à autoriser le droit de piégeage dans l'aire de la Sologne.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3716) de M. Lespieu et plusieurs de ses collègues tendant à préciser la nature juridique du contrat de travail des gemmeurs de la forêt de Gascogne et à régler les rapports gemmeurs-employeurs dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

M. Lecœur a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3790) de M. Lecœur tendant à fixer pour la campagne 1956-1957 le prix du blé servant au calcul des fermages au même taux que celui sur la base duquel furent effectués les règlements de fermage de la campagne 1955-1956.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n^o 3693) sur les propositions de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n^o 3324) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger le décret n^o 56-1054 du 19 octobre 1956 portant réduction temporaire du tarif de la taxe unique sur les vins.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3340) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à porter pour les années 1957-1958 et 1959 à 2 milliards de francs par an le montant des prêts et à 1.500 millions de francs par an le montant des subventions accordées aux caves coopératives de vinification afin de permettre la construction de nouvelles coopératives de vinification et la modernisation des installations existantes.

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3484) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la reconstitution des vignobles détruits par les gelées.

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 3601) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 du décret n^o 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3722) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter, au 1^{er} juillet 1957 la date des déclarations pour abandon de droit de replantation des vignes.

M. Parrot a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 3067) fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la Presse.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3432) de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à organiser la protection générale des victimes de la sécheresse et assurer leur sécurité morale, économique et sociale.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3439) de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 195 du code général des impôts relatif au calcul du revenu imposable.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3502) de MM. Bouxom et Bacon tendant à reconnaître aux véhicules automobiles servant à l'enseignement de la conduite, le caractère de véhicules spéciaux au point de vue des exonérations de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et du régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3575) de M. Jean Lainé (Eure) tendant à assimiler les exploitants agricoles aux artisans en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe générale sur les transports routiers de marchandises prévue par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3592) de MM. Cristofol, Sauer et Badie tendant à modifier l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en vue d'intégrer le personnel du service actif des douanes dans les cadres des régies financières.

M. Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3593) de M. Coirre tendant à l'ouverture immédiate d'un crédit exceptionnel, en vue d'assurer une première indemnisation aux membres de l'enseignement expulsés d'Égypte.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3659) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en vue d'intégrer le personnel du service actif des douanes dans les cadres des régies financières.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3672) de M. Jarrosson tendant à préciser le régime fiscal du report déficitaire.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3698) de M. Berrang et plusieurs de ses collègues tendant à harmoniser les charges et les moyens dans la crise économique actuelle.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3703) concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3778) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les courageux sauveurs et les employés de la S. N. C. F. à Sézanne (Marne) pour leur attitude lors de la catastrophe survenue en gare le 9 janvier 1957 et à procéder à l'indemnisation des sinistrés et des victimes de cette catastrophe.

M. François Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3570) sur le projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3166) de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la création, dans chaque département, d'un service social unique pour tous les fonctionnaires des services extérieurs.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3167) de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à valider pour la retraite les services civils auxiliaires accomplis sur des chapitres hors budget.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3190) de M. Coirre tendant à interdire toute activité sur le territoire français aux sociétés étrangères qui apportent leur aide aux rebelles algériens.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3220) de M. Dorey tendant à inviter le Gouvernement à étendre le régime général de sécurité sociale à certains agents de l'Etat français en service au Maroc, et à compléter les dispositions du décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 relatif à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3221) de MM. Henri Dorey et Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant aux fonctionnaires de la sûreté nationale assurant le maintien de l'ordre dans certains lieux et circonstances données, et éventuellement à leurs ayants cause, de bénéficier des avantages prévus par le code militaire d'invalidité.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3272) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur, à titre exceptionnel et pour une durée de six mois, les dispositions du titre III de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative aux contrats des collectivités locales.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3286), adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer.

M. Feron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3329) tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3331) de M. Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à réduire la durée de la mission en Algérie des fonctionnaires de police métropolitaine.

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3371) de M. Engel tendant à créer un service départemental d'information sur les « objets trouvés ».

M. Merle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3405) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte de la période réglementaire d'éloignement du service de la femme fonctionnaire pour élever un ou plusieurs de ses enfants, en ce qui concerne l'ancienneté de service et de traitement et les versements pour pension de retraite.

M. Seiflinger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3454) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, magistrats, agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonction au 1^{er} septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou y ayant leur service d'attache, rattachés ou expulsés en raison de l'annexion de fait de ces départements par l'ennemi, le bénéfice de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3499) de M. Coirre tendant à reculer la limite d'âge des veuves de guerre fonctionnaires.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3509) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer le taux général de la taxe locale aux affaires réalisées par les exploitants de restaurants et les exploitants d'hôtels dont les établissements n'entrent pas dans la catégorie des établissements de luxe et qui sont actuellement soumises au taux majoré de 8,50 p. 100.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3515) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à profiter de la présence sous les drapeaux des jeunes Algériens pour entreprendre leur instruction professionnelle.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3550) de M. Pierre Souqués tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3559) de M. Jean Crouzier tendant à la réintégration des fonctionnaires, employés civils et magistrats dégagés des cadres, qui se sont pourvus contre leur éviction, dans les administrations où leurs collègues ont quitté leur emploi et y ont été réintégrés sur leur demande.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3560) de M. Gayraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à cinq jours la semaine de travail dans les administrations en raison de la pénurie de carburant.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3766) de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 pour les professions dont les demandes sont en instance devant la commission permanente du tarif de la patente.

JUSTICE ET LEGISLATION

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3163) de M. Lucas tendant à interdire les adjudications des meubles et immeubles les dimanches et jours fériés et à modifier l'article 617 du code de procédure civile.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3411) de M. Crouan tendant à modifier l'article 1863 du code civil, relatif au contrat de société.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3413) de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3448) de M. Klock tendant à interdire l'utilisation, à des fins purement commerciales, de l'emblème ou de l'hymne national.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3480) de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier les articles 124, 1443, 1445, 1446, 1447, 1563 du code civil relatifs à la séparation principale de biens.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3494) de M. Frédéric-Dupont relative au tarif des frais de justice applicable aux actes de la partie civile en matière pénale.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3508) de M. Badie tendant à faire bénéficier de l'amnistie les rappelés et jeunes gens du contingent, ayant participé aux opérations de pacification en Afrique du Nord.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3528) de M. Badie tendant à la modification du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 à seule fin de rétablir l'égalité absolue entre les ressortissants de l'article 29 de ladite loi.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3538) de M. Trémolet de Villers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3539) de M. Trémolet de Villers et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit de jugement en faveur des greffiers titulaires de charge en matière pénale.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3542) de M. Coirre relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3548) adopté par le Conseil de la République relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3549) adopté par le Conseil de la République fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer.

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3558) de M. Gaillemin tendant à modifier les articles 4 et 5 du décret du 4 janvier 1955 relatif aux actes sous seing privé.

M. Maton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3596) de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à instituer diverses mesures juridiques et fiscales en faveur des travailleurs subissant des pertes de salaire par suite des conséquences de la guerre d'Égypte.

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3624) de M. Jean-Louis Vigier tendant à abroger la loi n° 415 du 21 septembre 1943 qui modifie la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères des marchandises neuves.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3642) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie.

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2776) tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Anthonioz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2822) ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956, relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2914) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire achever la reconstruction des ponts, ponceaux et passerelles emportés par les inondations de 1940 et 1942 dans les Pyrénées-Orientales.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3308) de MM. Quinson et Bernard Lafay tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des congés payés.

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3373) de M. Laborde et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des taxes sur les véhicules à moteur instituées par le décret n° 56-875 et sur les voitures de tourisme de plus de 16 chevaux instituées par le décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 les propriétaires de véhicule qui renonceraient à leur utilisation.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3456) de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 accordant des facilités de transports par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

M. Anthonioz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3573) de M. Jean Lainé (Eure) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux hôteliers et restaurateurs des délais pour se libérer de leurs impôts, et à prendre toutes dispositions utiles pour réduire leur patente.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3574) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 accordant des facilités de transports par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi.

M. de Bailliencourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3587) relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

M. Notebart a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2707) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 39 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, sur le transfert des débits de boissons pour besoins touristiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3454) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires, magistrats, agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonction au 1^{er} septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou y ayant leur service d'attache réplés ou expulsés en raison de l'annexion de fait de ces départements par l'ennemi, le bénéfice de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES,
RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3500) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale par le retour à un scrutin d'arrondissement.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3604) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 145) de M. Frédéric-Dupont, tendant à assurer la coordination des régimes de retraite des cadres salariés des administrations, services et entreprises diverses avec les autres régimes relatifs aux cadres, en remplacement de M. Viatte.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 213) de M. Jean Masson, relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, en remplacement de M. Viatte.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 491) de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, afin d'étendre le régime d'allocation-vieillesse des personnes non salariées aux directeurs d'établissements d'enseignement privé, en remplacement de M. Viatte.

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1044) de M. René Plevin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux artisans les mêmes allocations de logement qu'aux salariés, en remplacement de M. Viatte.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1577) de M. Jean Villard, Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 se rapportant à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en remplacement de M. Viatte.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1578) de M. Jean Villard, tendant à la réforme du contentieux technique de l'invalidité en matière de sécurité sociale, en remplacement de M. Viatte.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1639) de M. Mériconde et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du paiement des cotisations d'allocation vieillesse les personnes non salariées âgées de 70 ans, en remplacement de M. Viatte.

Mme Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1713) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre effective la parité entre les prestations familiales des travailleurs indépendants et celle des salariés, en remplacement de M. Viatte.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2158) de M. Sauvage, tendant à modifier les articles 5 et 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, en vue d'assurer une représentation des chirurgiens-dentistes au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, en remplacement de M. Viatte.

Mme Galicier a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2450) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à normaliser, au regard de l'assurance-vieillesse, la situation du conjoint remplissant les conditions fixées par l'article 151 du code général des impôts, en remplacement de M. Viatte.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2727) de M. de Sesmaisons tendant à permettre à certains exploitants agricoles ayant cessé leur activité et atteint l'âge de 65 ans, de procéder au rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole, afin de bénéficier de la retraite de vieillesse agricole, renvoyée pour le fonds à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Viatte.

M. Couturaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3461) de M. Couturaud et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des travailleurs hongrois réfugiés en France.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3501) de M. Engel tendant à réformer les conditions d'inscription des assurés sociaux sur les listes électorales des élections pour le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3503) de M. Engel et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, aux invalides de guerre, militaires ou civils.

M. Vuillien a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3514) de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir toutes mesures susceptibles de favoriser l'établissement d'horaires de travail plus rationnels dans les administrations publiques et les entreprises privées.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3591) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à étendre et à préciser les pouvoirs de l'expert comptable du comité d'entreprise.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3599) de M. de Tinguy tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements de trop-perçu en matière de prestations de retraites.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisations de poursuites (n° 3768) contre un membre de l'Assemblée (M. Bouyer).

M. Montalat a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3769) contre un membre de l'Assemblée (M. Bouyer).

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3770) contre un membre de l'Assemblée (M. Bône).

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3779) contre un membre de l'Assemblée (M. Pommier).

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3780) contre un membre de l'Assemblée (M. Monnier).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 JANVIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — »

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

4824. — 18 janvier 1957. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** que, depuis la réquisition des dépôts de laiteries approvisionnant la région parisienne, le lait leur est payé sur la base de 36,90 francs le litre en gare de Paris. Ces dépôts, compte tenu des prix de vente du lait en détail et du fait que les frais de répartition, manutention, distribution, sont supportés par les autorités administratives auteurs de la réquisition, disposent d'une marge de 5 à 8 francs par litre de lait. Or, certains dépôts, dont le personnel s'est refusé à faire grève, marquant ainsi son souci de l'intérêt public, continuent de fonctionner sans être réquisitionnés et se trouvent désavantagés par rapport aux dépôts réquisitionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir entre ces deux catégories d'entreprises une réelle égalité de traitement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4825. — 18 janvier 1957. — **M^{lle} Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants qui, dans plusieurs académies, et en particulier dans l'académie de Rennes, voient leurs bourses diminuées ou même refusées faute de crédits suffisants et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leurs études. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut se prolonger sans porter gravement atteinte à l'enseignement supérieur et au principe de sa démocratisation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4826. — 18 janvier 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le président du conseil** pourquoi, en violation de l'article 66 de la Constitution et les articles 10 et 11 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée, le groupe Union et Fraternité française est systématiquement écarté de l'Assemblée de l'Union française.

4827. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le président du conseil** que le bulletin des SS « Wiking Ruf » a publié sous le titre évocateur « Auf nach Paris », une annonce pour organiser des excursions collectives en France; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des manifestations, pour le moins déplacées et insultantes pour les familles des martyrs d'Oradour, de Tulle et d'autres villes où les Waffen-SS ont sévi.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

4828. — 18 janvier 1957. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le cas d'une personne qui a passé un contrat avec une société immobilière pour l'acquisition d'un appartement en copropriété pour un total de 5.250.000 francs et à laquelle la société réclame un versement supplémentaire de 201.984 francs à titre de revalorisation des travaux. Il lui demande: 1° dans quelle mesure les contrats privés du type de celui qui a été conclu par l'intéressé sont soumis aux règles générales de blocage des prix, telles qu'elles résultent d'un certain nombre d'arrêtés publiés en 1952, 1954 et 1956; 2° quels sont éventuellement les textes réglementaires qui, portant dérogation aux arrêtés de blocage des prix, ont autorisé la révision des prix du bâtiment.

4829. — 18 janvier 1957. — **M. Coutraud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur quelle jurisprudence s'appuie le service de l'enregistrement pour rehausser systématiquement les déclarations de ventes de fonds de commerce.

4830. — 18 janvier 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de contribuables n'ont comme propriété que la maison qu'ils habitent; qu'ils sont dans l'obligation de faire, à ce sujet, une déclaration de revenu; que la somme ainsi déclarée doit représenter le revenu qui serait retiré de la propriété en cas de location; et lui demande, devant l'embarras de beaucoup de contribuables, quelles sont les règles retenues en la matière par son administration.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4831. — 18 janvier 1957. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° pour quelles raisons les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères n'avaient pas encore perçu le 7 janvier 1957 leur traitement du mois de décembre 1956, alors que les fonctionnaires des autres ministères, marine nationale en particulier, avaient, dès le 21 décembre et en prévision des fêtes de fin d'année, payé ces traitements; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels faits qui obligent ses fonctionnaires à vivre 41 jours avec un traitement prévu pour un mois.

4832. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un député français, membre fondateur du Conseil national de la Résistance, s'est vu interdire l'accès du territoire de la République fédérale allemande. Il lui demande à combien de membres des états-majors de Hitler, des administrations des pays occupés, des fonctionnaires de la Gestapo et des différentes autres polices allemandes l'accès du territoire français est interdit.

AFFAIRES SOCIALES

4833. — 18 janvier 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de vieux retraités ayant formulé des demandes d'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 ont reçu la réponse suivante: « En raison de la multiplicité des demandes dont nous avons été saisis, il nous a été matériellement impossible de les instruire toutes immédiatement, comme il nous est impossible de garantir les délais de liquidation aux requérants dont la situation n'a pas encore été examinée. De même, nous n'avons pas encore pu accuser réception de toutes ces demandes. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable aux intérêts des vieux allocataires.

4834. — 18 janvier 1957. — **M. Titeux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les bénéficiaires de l'article 10, obligés de s'assurer, les soins d'une tierce personne, comme leur statut le prévoit, sont contraints de cotiser à la sécurité sociale et aux allocations familiales ou peuvent en être exonérés.

AGRICULTURE

4835. — 18 janvier 1957. — **M. Mora** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture**: 1° si les statuts ou les modifications des statuts d'une association de pêche et de pisciculture constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 doivent, avant d'être applicables, être approuvées par l'assemblée générale de l'association, le ministre de l'Agriculture ou le conseil d'Etat; 2° si les préfets sont juges de la régularité, de la légalité des statuts ainsi que des modifications qui y sont apportées et si leur approbation par le préfet suffit pour rendre applicables lesdits statuts et modifications.

4836. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** sur quels textes est basée l'interdiction pour les distillateurs de livrer des alcools en franchise d'un degré supérieur à 80°.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4837. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un ancien résistant qui, appartenant au maquis des Allobroges en Haute-Savoie, a été contraint, à la suite de l'attaque du maquis, de passer en Suisse, le 20 avril 1943, avec dix rescapés. Incarcéré d'abord à la prison de Martigny, il a été interné ensuite au camp de Buben; évadé de ce camp dans la nuit du 15 août 1943, il rejoint la France, regagne le maquis de Mont-Blanc et participe à toutes les opérations de ce corps franc jusqu'au 17 septembre 1943, date à laquelle cette unité a été mise hors de combat. Il lui demande quelles démarches il faut entreprendre pour que soit reconnu son internement en Suisse, notamment au regard du temps de service, puisqu'il s'agit d'un militaire d'active.

4838. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un Algérien, né en 1921, qui, étant en situation de réfractaire, a été arrêté à la gare de Perrache par un groupe P. P. F. le 7 juin 1944, emmené à la Gestapo et ensuite conduit à Montluc d'où il été déporté le 23 juin 1944 pour Dresde. Après avoir séjourné un mois dans un camp, il fut envoyé dans une usine où il travailla environ deux mois. Lors d'un bombardement, il s'évada. Arrêté par les autorités allemandes, il se prétendit travailleur libre. Il fut libéré le 6 mai 1945 par l'armée américaine et rapatrié à Paris. Il est titulaire de la carte de rapatrié, catégorie DC, portant les indications: dernière affectation en France: prisonnier à Montluc (Lyon); dernier lieu de détention en Allemagne: Dresde, Passau. Il lui demande de quel statut cet ancien prisonnier doit bénéficier.

4839. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un résistant arrêté en 1941, titulaire d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. modèle national, pour la période antérieure à son arrestation, mais inférieure à quatre-vingt-dix jours. N'ayant pas fourni de lien de cause à effet entre l'activité résistante indiscutable sur la base du certificat d'appartenance aux F. F. I. et l'arrestation, cette personne est titulaire de la carte D. I. P. Il lui demande: 1° si les textes prévoient l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance dans ce cas, la détention étant considérée comme une continuation du combat, puisque la qualité militaire de l'intéressé ne peut être contestée; 2° dans la négative, s'il n'estime pas souhaitable une modification de ces textes afin de permettre l'attribution de cette carte.

4840. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, aux termes des nouvelles dispositions, les contestations en matière de combattant volontaire de la Résistance, déporté, interné, résistant peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours devant le tribunal administratif à la suite d'une décision explicite, même si les délais ouverts par le rejet implicite du recours gracieux étaient expirés.

BUDGET

4841. — 18 janvier 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises intégrées passibles de la T. V. A. sur leurs ventes au détail en application de l'article 3 du décret du 30 avril 1955 et dans les conditions fixées par l'article 273 du code général des impôts doivent retenir pour la détermination du prorata le montant des ventes au détail ou seulement le chiffre des ventes au détail ayant effectivement supporté la T. V. A. c'est-à-dire après réfaction de 20 p. 100 ou des 2/3 du bénéfice brut.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4842. — 18 janvier 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un soldat rappelé en Algérie, le 13 avril 1956, tombant malade le 13 juin 1956 atteint d'une pleurésie, peut prétendre à être réformé avec pension, bien qu'il n'ait pas quatre-vingt-dix jours de présence sous les drapeaux.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4843. — 18 janvier 1957. — **M. Bénard (Oise)** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un plan de liquidation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, en vue de conférer à ceux-ci une place stable dans les centres d'apprentissage, a été mis au point en janvier 1955, par le conseil de l'enseignement technique et a reçu l'accord de tous les ministères intéressés et des syndicats professionnels. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la mise en application de ce plan et à la régularisation de la situation de ces maîtres.

4844. — 18 janvier 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les raisons pour lesquelles les manuels scolaires utilisés dans notre enseignement indiquent que les Etats baltes font partie intégrante de l'U. R. S. S., alors que la France n'a jamais reconnu l'annexion et la disparition de ces Etats.

4845. — 18 janvier 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'à Dijon, les étudiants de l'école des beaux-arts, non bacheliers, éprouvent de grandes difficultés du fait qu'ils ne sont pas admis dans les restaurants universitaires, et lui demande, compte tenu de ce qu'un grand nombre d'étudiants de disciplines artistiques ne sont pas titulaires du baccalauréat et qu'ils sont souvent issus de milieux pauvres, quelles mesures il compte prendre afin que ces étudiants soient admis dans les restaurants universitaires ou, à défaut, que les écoles des disciplines artistiques aient leur propre cantine pour leurs élèves.

4846. — 18 janvier 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si les faits cités ci-après sont exacts: une grande partie des candidats à la session spéciale de l'examen du C. A. P. E. S. fixée au mois de janvier auraient reçu à la fin de décembre 1956 une convocation très générale leur demandant de se présenter le vendredi 4 janvier à la Sorbonne; la convocation n'aurait comporté aucune précision relative à la spécialité des candidats, à la répartition des interrogations selon leur domicile, etc.; des centaines de postulants se seraient trouvés à la Sorbonne pour apprendre que rien ne se passerait ce jour-là et qu'un tableau de passage des épreuves serait affiché à une date imprécise, si bien que certains candidats, venant de Nice par exemple, n'avaient plus qu'à repartir pour leur résidence et faire de nouveaux frais de transport extrêmement élevés la semaine suivante. Dans d'autres cas, et notamment en ce qui concerne les délégués rectoraux, aucune convocation n'aurait été reçue; 2° au cas où ces faits seraient exacts en totalité ou en partie quelles conclusions ont été tirées quant aux responsables d'une telle situation et quant aux mesures d'avenir.

4847. — 18 janvier 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que tout étudiant en médecine se voit fermer définitivement les portes de la carrière médicale en France s'il subit quatre échecs consécutifs au même examen. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de limiter cette mesure au P. C. B. et aux deux premières années, car passé ce stade elle équivaut, pour le nombre infime d'étudiants touchés, à une catastrophe proportionnelle au nombre d'années d'études définitivement perdues.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4848. — 18 janvier 1957. — **M. Pesquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les groupements d'achat d'alimentation réglementés par les lois des 24 juillet 1867, 7 mars 1925, 10 septembre 1947, 2 août 1949 et le décret du 30 septembre 1953 (n° 53-967), sont tenus de livrer leurs adhérents après avoir reçu de ces derniers les commandes préalables. Il demande si cette règle est toujours valable en ce qui concerne les denrées exonérées de taxes telles que sucre, pâtes alimentaires, huile, savon, etc., ou s'ils peuvent stocker ces denrées sans en avoir reçu les commandes préalables de leurs adhérents.

4849. — 18 janvier 1957. — **M. Philippe Vayron** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, par suite d'une erreur de ses services, car il ne peut s'agir d'un acte délibéré, les camionnettes 1.200 kilos se trouvent privées de toute attribution de base de carburant. Etant donné qu'il est tout à fait anormal qu'une catégorie particulière de propriétaires de véhicules soit considérée comme inférieure aux autres, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour qu'une attribution mensuelle de base leur soit à nouveau accordée.

INTERIEUR

4850. — 18 janvier 1957. — **M. Catoire**, rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis le début de novembre 1956, six entreprises laitières industrielles et coopératives de Paris, ainsi que les dépôts en province de certaines de ces entreprises font l'objet d'une réquisition. Il lui demande: 1° la gestion de ces entreprises effectuée par l'autorité requérante s'avère-t-elle excédentaire ou déficitaire; 2° dans cette dernière éventualité, quelle est la perte par litre de lait vendu et qui supportera en définitive cette perte; 3° les entreprises concurrentes non réquisitionnées sur l'ensemble du territoire ne sont-elles pas fondées à réclamer à l'autorité requérante des indemnités pour concurrence déloyale.

4851. — 18 janvier 1957. — **M. Henri Thamié** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si les crédits ouverts annuellement dans un budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent être employés pour rétribuer la confection des budgets primitif et additionnel de l'exercice courant; 2° si, en vertu de la règle de spécialisation des crédits, il n'est pas anormal d'imputer sur ce crédit l'indemnité de confection du budget additionnel de l'exercice en cours et celle du budget primitif de l'exercice suivant, alors que ce budget primitif est généralement préparé et voté au début de l'exercice qui suit celui au titre duquel est établi le budget; 3° si des instructions ne pourraient être données aux trésoreries générales afin d'éviter des différences d'interprétation, pour que ce crédit soit uniformément utilisé pour rétribuer la confection des budgets de l'exercice en cours.

JUSTICE

4852. — 18 janvier 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, combien, depuis la Libération jusqu'au 31 décembre 1956, de condamnés par des cours de justice ou par des tribunaux militaires, ont été mis en liberté provisoire à la suite du pourvoi desdits condamnés devant la cour de cassation et les dates de ces mises en liberté provisoire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4853. — 18 janvier 1957. — **M. Barthélémy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en conséquence de l'application de la circulaire n° 3659 P du 15 avril 1939, certains agents de l'administration des P. T. T., promus à un grade supérieur, perçoivent, pendant un certain temps, une rémunération inférieure à celle qu'ils touchaient avant leur promotion; que, par exemple, un inspecteur adjoint promu inspecteur rédacteur perd 15 points indiciaires pendant seize mois et qu'un chef de section promu inspecteur principal en perd 14 pendant deux ans. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager la remise en vigueur de la circulaire n° 2931 P du 4 décembre 1930 prévoyant l'attribution, par anticipation, aux agents promus, de l'échelon leur évitant une diminution de traitement ou de prendre toute autre disposition visant au même objectif.

4854. — 18 janvier 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que dans sa réponse du 19 novembre 1956 à la question n° 3507 il est indiqué que l'abrogation de l'article 4 du décret du 20 octobre 1923 concernant les receveurs-distributeurs entraînerait une dépense annuelle supplémentaire de 52 millions de francs, mais que le bénéfice d'une telle mesure devrait être étendu à d'autres agents des P. T. T., et que, par conséquent, la charge budgétaire se trouverait accrue dans des proportions très importantes. Il lui demande quelles sont les catégories d'agents des P. T. T. dont le temps d'utilisation n'est compté que pour les 8/10 et quel serait le coût de l'application totale d'une mesure qui apparaît amplement justifiée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4855. — 18 janvier 1957. — **Mme Rumeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, dans la commune de Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), la société des H. L. M. de Toulouse a construit une cité au lieu-dit Le Recebedou sur un terrain militaire appartenant à la poudrerie nationale de Toulouse. Du fait de cette situation, les locataires de cette cité qui payent leur loyer à la société H. L. M. de Toulouse n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, les travaux de viabilité de cette cité, les trois autorités en cause: commune de Portet, société des H. L. M. de Toulouse, poudrerie de Toulouse déclarant chacune pour son compte que l'obligation de la viabilité ne lui incombe pas. Elle lui demande dans ce cas précis, à quelle autorité incombe l'obligation de la viabilité de cette cité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4856. — 18 janvier 1957. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un huissier de justice en activité, officier ministériel, profession libérale, patente et relevant des taxes: proportionnelle et surtaxe progressive, peut être immatriculé à la sécurité sociale et bénéficier des prestations qu'elle sert.

4857. — 18 janvier 1957. — **M. Paulin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certaines caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ont distribué à leur personnel des bons de 4.000 francs chacun destinés à l'achat d'une paire de chaussures, qui devait avoir lieu obligatoirement dans des magasins désignés par avance. Il lui demande s'il estime que, dans ces conditions: 1° le fait d'accorder, sans marché préalable ouvert à tous le bénéfice de ces ventes à quelques grosses entreprises seulement ne constitue pas une atteinte au droit à la vie des petits commerces libres et de leurs propriétaires; 2° est également respecté le principe de liberté du commerce et des citoyens puisque le personnel n'a pas le choix du fournisseur et ne peut faire jouer à son avantage le principe de la libre concurrence; 3° il n'estime pas que de telles pratiques sont le type même des opérations favorisant l'usage de ce qu'on appelle le « Pot de vin »; 4° s'il ne serait pas souhaitable que de telles opérations soient interdites et que ces avantages soient distribués en espèces aux ayants-droit.

4858. — 18 janvier 1957. — **M. Ramette** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les organismes H. L. M. auxquels les bénéficiaires d'allocations logement ont eu recours pour l'accession à la propriété ne sont à même de fixer le montant des annuités, dues par les candidats propriétaires que plusieurs mois et, dans certains cas, deux ans et plus après la date d'occupation du logement, par suite de retards dans la réception des travaux, des délais d'appareillement des sommes dues aux entrepreneurs, etc. En pareilles circonstances, les ayants-droit ne perçoivent qu'à un taux réduit correspondant aux versements mensuels qui leur sont provisoirement exigés; certaines caisses d'allocations se refusent même à leur en accorder les bénéfices jusqu'à ce que le montant des annuités dues ait été définitivement établi. Il lui demande si, dans ces cas, les personnes ayant souscrit un contrat de location attribution peuvent prétendre percevoir rétroactivement la différence entre les allocations perçues et les sommes qu'elles auraient dû effectivement recevoir en fonction du montant définitif des annuités d'intérêts et d'amortissements dont elles sont redevables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

**PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)**

4446. — **M. Durbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, est restée jusqu'à ce jour sans application. Un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois. (Question du 17 décembre 1956.)

Réponse. — L'élaboration des mesures réglementaires prévues par la loi du 9 avril 1955 s'est heurtée à un certain nombre de difficultés, provenant principalement de l'existence en ce domaine d'une autre disposition, la loi n° 551-1565 du 28 novembre 1955 relative à la réorganisation du service de santé scolaire et universitaire, et dans le cadre de laquelle doit être réglée la situation des assistantes sociales appartenant au département de l'éducation nationale. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a pris toutes dispositions pour régler le problème d'harmonisation préalable que cette dualité de régime avait fait naître, et il est permis d'espérer que le ou les règlements nécessaires seront définitivement mis au point dans un très proche avenir.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3620. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est, par commune et pour chacune des années de 1949 à 1955, le montant des rôles mis en recouvrement d'une part, et les montants des recouvrements d'autre part, en ce qui concerne la taxe de compensation sur les locaux inoccupés et insuffisamment occupés, instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et le nombre des communes assujetties à cette taxe au cours des mêmes années. (Question du 23 octobre 1956.)

Réponse. — Les statistiques concernant la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés n'étant pas suivies par commune, le tableau ci-après indique, par année et pour l'ensemble du territoire, outre le nombre de communes où la taxe a été instituée, le montant total des rôles émis et des recouvrements opérés sur les cotisations de l'année considérée et des années antérieures.

ANNÉES	NOMBRE de communes.	MONTANT DES RÔLES	MONTANT
		émis au cours de l'année.	des recouvrements effectués sur les cotisations de l'année ou des années antérieures.
1	2	3	4
		Millions de francs.	Millions de francs.
1949.....	512	946	445
1950.....	531	619	392
1951.....	558	309	315
1952.....	481	369	353
1953.....	467	372	300
1954.....	463	399	327
1955.....	456	390	275

4426. — **M. Boccagny**, se référant à la réponse faite le 30 novembre 1956 à sa question n° 1545, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est exact que, depuis la décision du conseil d'Etat du 20 novembre 1935 (arrêt J...), jusqu'à l'intervention de sa lettre P.1 n° 1456 de juillet 1953, soit pendant dix-huit ans, son administration a rejeté toutes les demandes de pensions formulées par les ayants droit de retraités militaires proportionnels ayant contracté un rengagement antérieurement au 10 août 1913, mais ne prenant effet que postérieurement à cette date; 2° sur quel texte législatif ou réglementaire nouveau, ou décision nouvelle du conseil d'Etat, son administration, contrairement à son interprétation antérieure, s'est basée pour décider, par sa lettre P.1 n° 1456 de juillet 1953, que la date à laquelle un militaire a été lié par un engagement ou un rengagement est celle de la date d'effet du contrat et non celle de la souscription de celui-ci; 3° s'il entend opposer la forclusion édictée par l'article 73 du code des pensions aux ayants droit de militaire qui, en exécution de la nouvelle interprétation énoncée par la lettre susvisée, ont sollicité ou solliciteront la pension décomptée dans les termes de l'article L 121 du code des pensions, de l'obtention de laquelle ils ont été évincés par suite de l'interprétation ancienne de son administration; 4° qu'en outre, en ce qui concerne le cas d'espèce visé dans la question n° 1545, celui-ci diffère totalement de celui énoncé dans sa lettre dont il s'agit, qu'en effet, le militaire qui avait souscrit un rengagement antérieurement au 10 août 1913 à compter d'une date postérieure, était déjà en activité de service dans l'armée et, comme tel, était habile à se réclamer de l'article 41 de la loi qui précise notamment: « les dispositions nouvelles relatives aux enga-

gements et rengagements entrèrent immédiatement en vigueur », alors que l'intéressé en cause était passé dans la réserve de l'armée active le 12 mars 1912 et que le premier effet du rengagement souscrit par lui le 24 janvier 1914 avait été de le faire passer immédiatement de la réserve dans l'armée active; qu'au surplus aussi bien par la décision n° 46-227 du 20 novembre 1935 (arrêt J) à l'occasion de laquelle le conseil d'Etat avait modifié sa jurisprudence antérieure du 7 août 1913, que dans l'article L 121 du code des pensions, il n'est nullement question de la date d'effet du contrat, mais de la souscription de celui-ci qui doit avoir lieu entre le 19 août 1913 et le 6 avril 1923, ce qui a eu lieu dans le cas d'espèce visé. (Question du 14 décembre 1956.)

Réponse. — Par un arrêt veuve Joncour du 20 novembre 1935, le conseil d'Etat a modifié la jurisprudence relative aux conditions d'application de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les droits reconnus aux ayants cause des fonctionnaires qui, après avoir été nommés à un emploi civil réservé, sont décédés titulaires d'une pension militaire proportionnelle. Cette décision précise en effet que la disposition légale précitée a eu pour objet de favoriser les engagements et rengagements de militaires de carrière au moyen de l'octroi de droits exceptionnels aux ayants cause et que, si elle s'est trouvée abrogée, avec l'ensemble des dispositions des lois du 21 mars 1905 et 7 août 1913, par l'article 104 de la loi du 1^{er} avril 1923 « elle n'en demeure pas moins applicable aux ayants cause des militaires qui ont contracté un engagement ou un rengagement lorsqu'elle était en vigueur ». Depuis lors, les services du département des finances ont considéré, pour apprécier les droits des ayants cause au bénéfice de l'article 33 susvisé, que la date à laquelle un militaire a été lié par un engagement ou un rengagement est celle de la date d'effet et non celle de la souscription du contrat. Telle est, au demeurant, la manière de voir du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) déterminante sur l'objet; il estime qu'on doit se placer, pour examiner les droits des veuves au bénéfice des dispositions précitées, non pas à la date à laquelle le contrat a été souscrit, mais à la date à laquelle ce contrat est devenu exécutoire. Si des demandes de pensions ont pu être rejetées par suite d'une erreur des services liquidateurs quant à l'interprétation de cette jurisprudence, il appartiendra aux intéressés de déposer des demandes de révision auxquelles il sera donné suite dans la mesure où la législation en vigueur au moment du décès du *de cujus* permet une telle révision, c'est-à-dire dans les cas où les droits à pension se sont ouverts au plus tôt le 23 septembre 1948, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1948 dont l'article 53, repris par l'article L 77 du code des pensions de retraite, autorise la révision des pensions en cas d'erreur ou d'omission. Au cas de l'espèce, il résulte de l'application des principes exposés ci-dessus que le rengagement d'un militaire, souscrit pour trois ans le 24 janvier 1914, époque à laquelle la loi du 7 août 1913 était en vigueur, mais avec effet du 12 mars 1912, ne peut être considéré comme contracté sous l'empire de ladite loi.

AFFAIRES SOCIALES

4092. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des affaires sociales quel est le montant des versements effectués par chacun des différents régimes d'allocations familiales à l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) au titre du prélèvement de 0,03 p. 100 dont elle est bénéficiaire pour les années 1952-1953-1954-1955. (Question du 26 novembre 1956.)

Réponse. — Les versements effectués, au titre des exercices 1952, 1953, 1954 et 1955, au compte du fonds spécial institué par la loi n° 51-602 du 24 mai 1951 pour l'union nationale des associations familiales et les unions départementales d'associations familiales créées en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 ont été les suivants: caisse nationale de sécurité sociale, pour les caisses d'allocations familiales du régime général: 78.714.324 francs en 1952, 98.023.766 francs en 1953, 107.178.402 francs en 1954, 117.582.239 francs en 1955; caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, pour les sociétés de secours minières: 7.030.239 francs en 1952, 4.107.801 francs en 1953 (les prestations dues aux mineurs ont été prises en charge par le régime général à compter du 1^{er} juillet 1952); caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, pour son personnel propre: 2.320 francs en 1952, 2.926 francs en 1953, 2.869 francs en 1954, 3.049 francs en 1955; compagnie générale des eaux, pour son personnel de la région parisienne: 32.575 francs en 1952, 35.111 francs en 1953, 35.123 francs en 1954, 35.194 francs en 1955; crédit foncier: 9.660 francs en 1953; agence France-Presse: 29.049 francs en 1953, 11.980 francs en 1954, 3.233 francs en 1955; caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, pour les caisses d'allocations familiales mutuelles agricoles: 21.394.786 francs en 1952, 28.023.477 francs en 1953, 30.344.973 francs en 1954, 32.725.346 francs en 1955; Société nationale des chemins de fer français: 7.842.754 francs en 1952, 8.871.741 francs en 1953, 9.058.399 francs en 1954, 9.332.559 francs en 1955; régie autonome des transports parisiens: 362.732 francs en 1952, 425.474 francs en 1953, 437.226 francs en 1954, 454.620 francs en 1955; Electricité de France-Gaz de France (ensemble): 1.562.055 francs en 1952, 2.244.296 francs en 1953, 2.098.038 francs en 1954, 2.236.480 francs en 1955; Banque de France: 126.794 francs en 1952, 144.576 francs en 1953, 161.047 francs en 1954, 172.268 francs en 1955; banque de l'Algérie et de la Tunisie, pour son personnel de Paris: 2.019 francs en 1952, 2.226 francs en 1953, 2.490 francs en 1954, 2.903 francs en 1955. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les versements ainsi effectués chaque année correspondent à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales légales servies au cours de l'année précédente (à l'exclusion des sommes versées au titre des « congés de naissance » et des allocations de maternité attribuées à la population sans activité professionnelle).

BUDGET

3223. — M. Marcel Anthonioz expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que par jugement rendu par défaut, à la date du 27 juin 1956, M. le juge de paix de Gex a condamné une pensionnaire d'un hôtel, situé en son arrondissement, à payer une somme de 147.830 francs restant due pour frais de pension. Les services de l'enregistrement ont perçu sur cette décision un droit d'un montant global de 15.430 francs dans lequel paraît inclus le droit de vente mobilière visé par l'article 725 du code général des impôts. Cette perception n'est-elle pas en contradiction avec le texte de la circulaire n° 6842 de la direction de l'enregistrement faisant suite à la publication de l'article 4 du décret du 31 décembre 1954. (Question du 2 octobre 1956.)

Réponse. — La convention ayant existé entre l'hôtelier et son client-pensionnaire s'analyse, en l'espèce, en un marché-vente, le jugement de paix envisagé n'était passible, comme droit de titre, en application de l'instruction n° 6842 précitée, que du droit fixe de 690 francs, à l'exclusion du droit de vente mobilière.

3623. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au budget pour quels motifs, alors que les camions de transport de vin sont exonérés de la nouvelle taxe sur les véhicules de transport, la même exonération n'est pas accordée aux camions utilisés pour le transport du cidre. (Question du 23 octobre 1956.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, il est apparu que le lait, le vin, le bétail et la viande étaient les produits pour lesquels la réforme du régime fiscal des transports risquait d'avoir l'incidence la plus sensible sur le coût de la vie en raison de l'importance de ces produits dans l'alimentation. Il n'a pas paru possible, sous peine de compromettre le rendement des nouvelles taxes sur les véhicules de transport, d'étendre par voie d'analogie, aux véhicules transportant d'autres produits, une mesure d'exonération répondant à un tel objectif.

4050. — M. René Pleven demande à M. le ministre des affaires économiques et financières pour quel motif les mesures d'exonération de la taxation des transports privés de marchandises, pour circulation dans la limite de la zone courte, ont été limitées au lait, au vin, au bétail et à la viande, ce qui exclut les pommes de terre, les céréales et les légumes, qui paraissent autant justiciables de la même exonération, étant donné que la charge des nouvelles taxes devra nécessairement s'intégrer dans le coût de distribution des produits transportés, et qu'on ne comprend pas, à première vue, pourquoi le vin aurait primauté sur les pommes de terre ou les céréales. (Question du 21 novembre 1956.)

Réponse. — Les denrées énumérées par l'honorable parlementaire revêtent sans doute, comme le lait, le vin et la viande, le caractère de produits de large consommation; mais il est à considérer qu'elles ne sont pas, en règle générale, transportées au moyen de véhicules spécialement aménagés et qu'ainsi l'exonération sollicitée n'aurait ou pratiquement aucun effet dans ce domaine.

4140. — M. Coulon expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant: à la suite du décès de son épouse, commune en biens d'acquêt, intervenu en 1934, M. X... a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé de ses droits dans les biens de la communauté et de la succession de sa femme prédécédée, à ses quatre enfants majeurs. Ceux-ci ont, par le même acte, procédé au partage dans lequel un domaine de 29 hectares 45 centiares qui dépendait de la communauté a été attribué pour le noyau comprenant les bâtiments et 20 hectares de terre à deux enfants indivisément entrés eux, et le surplus des terres d'environ 9 hectares 45 centiares à un autre enfant: à la suite d'une instance en licitation, intervenue entre les deux enfants attributaires du noyau du domaine de 20 hectares, celui-ci a été adjugé à l'un d'eux à la barre du tribunal en février 1955, moyennant un certain prix, plus une soulte. L'enfant adjudicataire exploite ce domaine depuis une époque antérieure au décès de sa mère et continue à l'exploiter encore. Peut-il bénéficier de l'exemption du droit de soulte ou de vente sur la moitié acquise par lui par licitation de 1955. Peut-on lui objecter que dans le partage de 1934 un domaine avait déjà été divisé et que cette division, bien que remontant à plus de vingt ans, l'empêcherait de profiter de l'exonération, ou bien, au contraire, peut-on considérer qu'en 1934 une nouvelle indivision s'est constituée et que, de ce fait, il n'y a plus lieu de faire état de la division résultant du partage de 1934. (Question du 28 novembre 1956.)

Réponse. — L'exonération des droits de soulte et de retour édictée par l'article 710 du code général des impôts en faveur de certains partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique n'est pas susceptible de s'appliquer à la licitation judiciaire dont il s'agit. Si l'on admet que ladite licitation se rattache à l'opération intervenue en 1934, les biens licités ne représentent qu'une partie de l'exploitation agricole unique dépendant de la donation-partage. Si on la considère, au contraire, comme mettant fin à une nouvelle indivision créée en 1934 cette licitation ne peut être assimilée à un partage de succession ou de communauté conjugale.

4352. — M. André Beauguitte attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les detéances des militaires d'active servant actuellement en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne la taxe sur les voitures automobiles. Selon les instructions qui auraient été données, les « rappelés » et les « maintenus » libérés seraient dispensés du versement de cette taxe pour l'exercice 1956-1957. Ne serait-il pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure aux militaires de l'active. Depuis dix ans, ces derniers mènent une existence des plus pénibles. Ils peuvent considérer, à juste titre, comme une brimade, le fait d'être imposés pour une voiture automobile qu'ils n'utilisent que quelques semaines lors de leurs permissions dans la métropole. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question. (Question du 10 décembre 1956.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des taxes instituées par les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956, prévue, dans la limite d'un seul véhicule et pour la première période d'imposition, en faveur des militaires maintenus ou rappelés provisoirement sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire, est strictement réservé aux militaires appartenant aux catégories visées à l'article 1er de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, c'est-à-dire aux militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, à l'exclusion des militaires de carrière et de ceux satisfaisant à leurs obligations normales d'activité (soldats du contingent). Les militaires de carrière servant en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer et dont le véhicule se trouve toujours en France sous immatriculation métropolitaine sont soumis aux nouvelles taxes dans les conditions du droit commun. Il est admis, toutefois, qu'il ne sera pas insisté pour le paiement des dites taxes pour les véhicules qui resteront inutilisés pendant la durée entière d'une période annuelle d'imposition (1er octobre-30 septembre). En cas de remise en circulation d'un véhicule au cours de cette période, les intéressés devront acquitter les taxes prévues: ce paiement n'entraînera l'exigibilité d'aucun droit supplémentaire s'il intervient dans le délai d'un mois du retour en France des intéressés et s'il est justifié de l'affectation outre-mer de ces derniers pendant la période normale d'exigibilité de ces taxes. Il est précisé, cependant, qu'en toute hypothèse, ce paiement devra intervenir avant toute utilisation du véhicule, même si le délai d'un mois, prévu ci-dessus, n'est pas expiré (cf. R. S. E. B. a M. André-François Mercier: *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1956, p. 4731, colonne 1).

4366. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction générale des impôts (enregistrement) exige des héritiers d'une personne décédée en août 1954 qui a fait, en août 1952, l'acquisition d'une maison vétuste à démolir en vue de la construction d'un nouvel immeuble à usage d'habitation, le versement des droits complémentaires et supplémentaires exigibles par le seul fait qu'à l'expiration du délai de quatre ans prévu par le décret du 18 septembre 1950 pour l'exonération des droits de mutation, l'immeuble n'était pas entièrement achevé. Ce redevable a pu justifier que le retard dans l'achèvement de la construction était dû d'une part, aux difficultés de logement des occupants de la maison à démolir et, d'autre part, à la procédure d'un partage judiciaire engagée devant le tribunal postérieurement au décès du constructeur. Il lui demande si, en considération de ce cas de force majeure, le délai de quatre ans prévu au décret du 18 septembre 1950 ne peut être prolongé. (Question du 11 décembre 1956.)

Réponse. — Réponse négative. En cette matière, l'administration ne peut que se conformer, en effet, à la jurisprudence de la cour de cassation qui, dans une affaire où les parties invoquaient des circonstances particulières constitutives d'un cas de force majeure, pour justifier une demande de prorogation du délai légal, a décidé « qu'il ne pouvait appartenir à l'administration de l'enregistrement de s'arrêter à l'examen des causes qui avaient pu retarder ou entraver la construction des habitations, alors que le texte qui fixe les délais impartis pour leur édification est impérativement établi par la loi » (req. 25 mars 1911, S. 1912-1-60) (rev. enreg., art. 11718).

4380. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acquisition destinée à donner une habitation principale à la belle-fille de l'acquéreur (fille du mari décédé de l'acquéreur) est susceptible d'ouvrir droit aux allègements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, toutes les autres conditions du texte légal étant réunies, étant fait remarquer qu'une solution favorable a été envisagée dans le cas d'une acquisition destinée à donner une habitation au beau-père (second mari de sa mère) de l'acquéreur (réponse *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 6 août 1955, page 1639, colonne 2). (Question du 12 décembre 1956.)

Réponse. — Réponse affirmative

4411. — M. Fajon informe **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre d'infirmités civiles ayant négligé de demander, antérieurement à la loi du 30 juin 1956, la carte d'invalidité, sont mis dans l'obligation d'acquitter la taxe différentielle sur leur voiture, même si celle-ci est adaptée à leur infirmité, bien qu'ils soient possesseurs de la carte de priorité délivrée, dans le département de la Seine, par la préfecture de police, du permis de conduire spécial « F » et d'un récépissé de demande de carte d'invalidité délivré par

la mairie de leur domicile. Il lui demande si, par analogie avec les mesures prises à l'égard des victimes des accidents du travail pour l'application du décret du 3 septembre 1956, il n'a pas l'intention de donner les instructions nécessaires afin que les infirmes précités puissent obtenir, dès maintenant, une vignette gratis sur production des trois pièces exigées. (Question du 13 décembre 1956.)

Réponse. — Réponse négative, les pièces susvisées détenues, dans certains cas, par les infirmes civils n'étant pas, à la différence de celles pouvant être produites par les victimes d'accidents du travail, susceptibles de tenir lieu de la carte d'invalidité prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale portant la mention « station debout pénible » et que les intéressés sont tenus de présenter pour justifier de leur droit à l'exonération des taxes sur les automobiles instituées par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Il a été décidé, toutefois, que les pensionnés et infirmes civils qui n'auraient pas obtenu cette carte avant l'expiration du délai prévu pour le paiement des taxes et qui auraient été ainsi dans l'obligation d'acquiescer celles-ci, pourront en obtenir la restitution lorsqu'ils seront en possession de cette justification.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4400. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cas d'un jeune homme porteur de séquelles graves de poliomyélite des deux membres inférieurs, actuellement en apprentissage chez un dentiste et à qui est refusée une bourse du fait que l'apprentissage n'est pas poursuivi chez un artisan et n'est pas soumis au contrôle de la chambre des métiers. Bien que ce garçon, âgé de plus de quinze ans, bénéficie de l'aide aux grands infirmes, la charge supportée par ses parents, de condition très modeste, est excessive, alors que l'apprentissage effectué présente un intérêt réel du fait du voisinage de sa famille. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de prévoir une transformation des secours pour semblables cas, notamment une augmentation du taux actuellement versé chaque mois (4.000 francs), pour faciliter la réadaptation fonctionnelle et professionnelle de ce garçon. (Question du 15 novembre 1956.)

Réponse. — Les bourses d'apprentissage artisanal sont attribuées, après avis de la chambre des métiers, aux jeunes gens poursuivant chez un artisan inscrit au registre des métiers l'apprentissage d'un métier artisanal et titulaires, à cette fin, d'un contrat d'apprentissage écrit conformément aux dispositions du règlement général de l'apprentissage artisanal. Il faut préciser d'ailleurs que la bourse d'apprentissage artisanal, attribuée sous la forme d'un seul versement dans l'année, n'est pas assimilable à une véritable bourse. Elle a plutôt le caractère de récompense, d'encouragement donné à l'apprenti de l'artisanat que celui d'un appui financier permanent accordé pendant la durée de l'apprentissage. Il semble que le cas signalé par l'honorable parlementaire — qui ne rentre pas dans la catégorie définie ci-dessus — pourrait être utilement soumis, comme rentrant dans ses attributions, à M. le ministre des affaires sociales, afin que soit examiné si une augmentation des secours attribués mensuellement à l'intéressé pourrait être envisagée en vue d'assurer sa réadaptation fonctionnelle et professionnelle.

4417. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si une institutrice qui assure depuis plusieurs mois l'intérim de la direction d'une école, du fait que la directrice titulaire est en congé de longue durée, a droit à l'indemnité de direction; et, dans l'affirmative, si cette indemnité de direction peut être complétée par la retraite après six mois d'intérim. (Question du 13 décembre 1956.)

Réponse. — Il n'existe pas une indemnité particulière de direction pour les institutrices assurant la direction d'une école. Celles-ci ont droit, par contre, à un traitement spécial qui varie suivant le nombre de classes de l'école et qu'elles cessent de percevoir lorsqu'elles n'assurent plus une direction d'école. Elles sont alors rétribuées selon leur classe dans le corps des instituteurs. (Arrêté du 18 février 1949. — J. O. du 19 février 1949.) Il en résulte, pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, d'une part, qu'une institutrice assurant la direction d'une école en remplacement de la directrice titulaire en congé de longue durée peut percevoir durant son intérim le traitement de directrice, et d'autre part, que la retraite de l'intéressée sera calculée sur la base de ce traitement de directrice si celui-ci a été perçu les six mois précédant la mise à la retraite.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4449. — M. Piantier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'article 11 du décret du 15 mars 1951 prévoit que, dans les carrières où l'abatage est fait par mine profonde, et dans celles où l'on utilise des engins lourds pour l'abatage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre une consigne à l'ingénieur en chef des mines. Il lui demande s'il s'agit d'une simple faculté ou d'une obligation à remplir dans les trois mois prévus à l'article 12 dudit décret. (Question du 8 décembre 1956.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 51-321 du 15 mars 1951 impose effectivement une consigne dans les cas énoncés à son premier paragraphe. Ce n'est pas une simple faculté; c'est une obligation qui était à remplir dans les délais prévus à l'article 12.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4394. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si la caisse de retraite des clercs et employés de notaire a entamé des pourparlers avec l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) afin d'envisager la conclusion d'un accord de coordination comme l'ont fait la plus grande partie des caisses particulières; et dans la négative, s'il compte intervenir auprès d'elle pour réaliser cet accord de coordination si impatiemment attendu par les intéressés. (Question du 12 décembre 1956.)

Réponse. — La caisse de retraite des clercs et employés de notaire est invitée à étudier la question de la coordination avec le régime de retraite des cadres.

4481. — M. Pelleray appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sur la situation particulière des gérants de société à responsabilité limitée qui exercent, en cette qualité, une double activité professionnelle, l'une principale, avec la position d'assuré social et la qualité de cadre, l'autre secondaire, avec la position de non assuré social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'exonérer de cotisations d'assurance vieillesse ces gérants pour l'activité secondaire quand celle-ci est exercée à titre gratuit. Il est, en effet, quelque peu surprenant qu'un gérant de société ne recevant aucune rémunération de quelque nature que ce soit, ni avantage pécuniaire ou en nature, soit contraint de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse. (Question du 17 décembre 1956.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié:

« Sont obligatoirement affiliées aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, les personnes physiques énumérées ci-après, exerçant une profession industrielle ou commerciale :

2° Les gérants de société à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. »

D'autre part, selon l'article 3, 3° alinéa, de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. »

Il résulte donc de la combinaison de ces deux textes qu'une personne, qui exerce à la fois une profession salariée et la profession de gérant de société à responsabilité limitée, non assujéti en cette qualité au régime général de la sécurité sociale doit être simultanément affiliée au régime général de la sécurité sociale en qualité de salarié et au régime industriel et commercial d'allocation vieillesse en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. En raison de cette deuxième affiliation, elle est tenue de cotiser à une caisse industrielle et commerciale, même si son activité est gratuite, l'obligation de cotiser étant, selon l'article 13 de la loi, liée non à la rémunération, mais à l'exercice de la profession. Il est précisé que si des exonérations, d'ailleurs partielles, de cotisations peuvent être accordées aux personnes affiliées aux caisses de l'industrie et du commerce en raison de la modicité de leurs ressources, il est tenu compte pour l'appréciation des dites ressources des revenus de toute nature dont elles disposent, y compris notamment les salaires provenus d'une activité salariée exercée à titre principal.

4509. — M. Henu demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale: 1° si la fonction de médecin à l'hôpital public confère à son titulaire la qualité de salarié ressortissant de la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, par quoi est constituée la rémunération servant d'assiette aux cotisations dues aux caisses de sécurité sociale pour le compte du médecin assuré social obligatoire; 3° dans l'hypothèse où les honoraires pour soins donnés aux assurés sociaux entrent dans cette rémunération, s'il estime que le médecin qui les reçoit est néanmoins éligible, comme assuré, au conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale qui les lui verse. (Question du 18 décembre 1956.)

Réponse. — 1° et 2°. La question de l'assujettissement à la sécurité sociale des médecins, employés à temps partiel, dans les hôpitaux publics, reste controversée. C'est la raison pour laquelle il a été, jusqu'à présent, et d'une façon générale, sursis à l'immatriculation des intéressés et au recouvrement des cotisations de sécurité sociale; 3° toutefois, dans le cas où un médecin, employé à temps partiel dans un hôpital public, serait immatriculé à la sécurité sociale, il serait éligible, en qualité de représentant des assurés, au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale. On ne saurait, en effet, prétendre qu'un tel médecin soit le salarié de la caisse primaire, sous prétexte que ladite caisse rembourse, selon son tarif de responsabilité, à l'administration hospitalière, le montant des actes médicaux dispensés aux assurés sociaux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 18 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 415)

Sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention, signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, relative aux doubles impositions.

Nombre des votants..... 530

Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 382

Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cadic.	Doutrelot.
Abelin.	Caillavet.	Dronne.
Alliot.	Cartier (Gilbert),	Ducos.
André (Adrien),	Seine-et-Oise.	Dumas (Roland).
Vienne.	Cartier (Marcel),	Dumortier.
André (Pierre),	Drôme.	Dupraz (Joannès).
Meurthe-et-Moselle.	Cassagne.	Duquesne.
Angibault.	Catoire.	Durbet.
Anthoioz.	Cayeux (Jean).	Durroux.
Antier.	Chaban-Delmas.	Duveau.
Anxiennaz.	Chamant.	Engel.
Apithy.	Charlot (Jean).	Evrard.
Arabi El Goni.	Charpentier.	Faggianelli.
Arbeltier.	Chatelain.	Faraud.
Arbogast.	Chatenay.	Faucher.
Arnal (Frank).	Chauvet.	Faure (Edgar), Jura.
Arrighi (Pascal).	Cheikh (Mohamed	Faure (Maurice), Lot.
Aubame.	Saïd).	Febvay.
Auban (Achille).	Chevigné (Pierre de).	Félice (de).
Babet (Raphaël).	Chevigny (de).	Félix-Tchicaya.
Bacon.	Christiaens.	Féron (Jacques).
Badie.	Coirre.	Ferrand (Joseph),
Bailliencourt (de).	Collin (André).	Morbihan.
Balestreri.	Condat-Mahaman.	Fontanet.
Barnnes.	Conte (Arthur).	Fourcade (Jacques).
Barrachin.	Cormier.	François-Bénard,
Barrot (Noël).	Corniglion-Molinier.	Hautes-Alpes.
Barry Diawadou.	Coste-Floret (Alfred),	Frédéric-Dupont.
Baudry d'Asson (de).	Haute-Garonne.	Gabelle.
Baurens.	Coste-Floret (Paul),	Gaborit.
Baylet.	Hérault.	Gagnaire.
Bayrou.	Couinaud.	Gaillard (Félix).
Beauguette (André).	Coulbaly Ouezzin.	Gaillemin.
Béguin (André),	Coulon.	Galy-Gasparrou.
Charente-Maritime.	Courant.	Garat (Joseph).
Béguin (Lucien),	Coutant (Robert).	Garet (Pierre).
Seine-et-Marne.	Crouan.	Gautier-Chaumet.
Bénard, Oise.	Crouzier (Jean).	Gavini.
Béné (Maurice).	Cupfer.	Gazier.
Bergasse.	Dagain.	Georges (Maurice),
Berthet.	Daladier (Edouard).	Gernez.
Besson (Robert).	Darou.	Giacobbi.
Bettencourt.	David (Jean-Paul),	Giscard d'Estaing.
Bichet (Robert).	Seine-et-Oise.	Hosset.
Bidault (Georges).	David (Marcel),	Gouin (Félix).
Billères.	Landes.	Gourdon.
Binot.	Defferre.	Goussu.
Bocoum Barèma	Degoutte.	Gozard (Gilles).
Kissorou.	Mme Degrand.	Grandin.
Boni Nazi.	Deixonne.	Gruntzky.
Bonnaire.	Dejean.	Guibert.
Edouard Bonnefous.	Delabre.	Guille.
Bonnet (Christian),	Delachenal.	Guillou (Pierre).
Morbihan.	Denvers.	Guislain.
Bonnet (Georges),	Depreux.	Guillon (Antoine),
Dordogne.	Desouches.	Vendée.
Bouhey (Jean).	Desson (Guy).	Guillon (Jean).
Bourgeois.	Dia (Mamadou).	Loire-Inférieure.
Bourges-Maunoury.	Diallo Saïfoulaye.	Guyon (Jean-
Bouom.	Dicko (Hammadoun).	Raymond).
Brard.	Dides.	Halbout.
Bricout.	Mlle Dienesch.	Hénault.
Bricod.	Diari Hamani.	Henneguella.
Brocas.	Dixmier.	Henu.
Bruelle.	Dorey.	Hersant.
Brusset (Max).	Dorgères d'Halluin.	Houphouët-Boigny.
Bruyneel.	Douala.	Huel (Robert-Henry).

Hugues (André), Seine.
 Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
 Ihuel.
 Isorni.
 Jaquet (Michel).
 Jaquet (Gérard).
 Jarrosson.
 Jean-Moreau.
 Jégorel.
 Joubert.
 July.
 Juskiewski.
 Juvenal (Max).
 Keita (Modibo).
 Kir.
 Klock.
 Koenig (Pierre).
 Laborbe.
 Lacaze (Henri).
 La Chambre (Guy).
 Lacoste.
 Lafay (Bernard).
 Laforest.
 Lainé (Jean), Eure.
 Lalle.
 Lamarque-Cando.
 Laniel (Joseph).
 Lapie (Pierre-Olivier).
 Larue (Tony), Seine-Maritime.
 Laurens (Camille).
 Le Bail.
 Leclercq.
 Lecœur.
 Lecourt.
 Leenhardt (Francis).
 Mme Lefebvre (Francine).
 Le Floch.
 Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
 Legendre.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Mme Lempereur.
 Léotard (de).
 Le Strat.
 Levindrey.
 Lipkowski (Jean de).
 Liqnard.
 Lisette.
 Loustau.
 Louvel.
 Lucas.
 Lussy (Charles).
 Lux.
 Mabrut.
 Maga (Hubert).
 Mahamoud Harbi.
 Mailhe.
 Malbrant.
 Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
 Mao (Hervé).
 Marcellin.
 Margueritte (Charles).
 Marie (André).
 Maroselli.
 Martin (Gilbert), Eure.
 Masse.

Masson (Jean).
 Maurice-Bokanowski.
 Mayer (Daniel).
 Mazier.
 Mazuez (Pierre-Fernand).
 Mbida.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mendès-France.
 Menthon (de).
 Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
 Mérigonde.
 Métayer (Pierre).
 Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
 Michaud (Louis).
 Mignot.
 Minjoz.
 Mitterrand.
 Moisan.
 Mollet (Guy).
 Mondon, Moselle.
 Monin.
 Monnerville (Pierre).
 Montalat.
 Monteil (André).
 Montel (Eugène), Haute-Garonne.
 Morève.
 Morice (André).
 Moustier (de).
 Moynet.
 Multer (André).
 Naegelen (Marcel-Edmond).
 Naudet.
 Nicolas (Lucien), Vosges.
 Ninine.
 Nisse.
 Notebart.
 Oopa Pouvanaa.
 Ortiheb.
 Orvoen.
 Ouedraogo Kango.
 Palmero.
 Panier.
 Paquet.
 Parmentier.
 Parrot.
 Pebellier (Eugène).
 Pelleray.
 Penoy.
 Perroy.
 Pesquet.
 Petit (Guy).
 Pflimlin.
 Pianta.
 Pierrebouurg (de).
 Piette.
 Pinay.
 Pineau.
 Pinvidic.
 Plantevin.
 Plantier.
 Pleven (René).
 Prigent (Tanguy).
 Priou.
 Prisset.
 Provo.
 Puy.

Queuille (Henri).
 Quinson.
 Rakotavelo.
 Ramadier (Paul).
 Ramel.
 Ramonet.
 Raymond-Laurent.
 Regaudie.
 Reille-Soult.
 Rey.
 Reynaud (Paul).
 Ribeyre (Paul).
 Rincenc.
 Ritter.
 Roclore.
 Rolland.
 Rousseau.
 Sagnol.
 Salliard du Rivault.
 Sanglier.
 Sauvage.
 Savary.
 Schaff.
 Schmitt (Albert).
 Schneider.
 Schuman (Robert), Moselle.
 Schumann (Maurice), Nord.
 Segelle.
 Seillinger.
 Sekou Touré.
 Senghor.
 Sesmaisons (de).
 Sidi el Mokhtar.
 Simonnet.
 Soulié (Michel).
 Souquès (Pierre).
 Sourbet.
 Teitgen (Pierre-Henri).
 Temple.
 Thébaud (Henri).
 Thibault (Edouard), Gard.
 Thiriet.
 Thomas (Eugène).
 Thorai.
 Tinguy (de).
 Tirolien.
 Titeux.
 Tixier-Vignancour.
 Toublanç.
 Trémolet de Villers.
 Trémouille.
 Triboulet.
 Tsiaranana.
 Tubach.
 Turc (Jean).
 Ulrich.
 Vals (Francis).
 Vassor.
 Vayron (Philippe).
 Verdier.
 Véry (Emmanuel).
 Viallet.
 Viatte.
 Vigier.
 Vignard.
 Villard (Jean).
 Vittier (Pierre).
 Wasmer.

Graville.
 Grenier (Fernand).
 Mme Guérin (Rose).
 Guyot (Raymond).
 Hamon (Marcel).
 Houdremont.
 Jourdhui.
 Juge.
 Julian (Gaston).
 Kriegel-Valrimont.
 Lambert (Lucien).
 Lamps.
 Lareppe.
 Le Caroff.
 Lefranc (Raymond), Aisne.
 Legagneux.
 Lenormand (André), Calvados.
 Leroy.
 Lespiau.
 Letoquart.
 Llané.
 Malleret-Joinville.
 Mancau (Robert), Sarthe.
 Mancey (André).
 Mariat (René).
 Marin (Fernand).
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mlle Marzin.

Maton.
 Mercier (André), Oise.
 Merle.
 Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
 Michel.
 Midol.
 Mondon (Raymond), Réunion.
 Mora.
 Mouton.
 Mudry.
 Musmeaux.
 Noël (Marcel).
 Pagès.
 Paul (Gabriel).
 Paumier (Bernard).
 Pellissou.
 Penven.
 Perche.
 Peron (Yves).
 Pierrard.
 Piro.
 Plaisance.
 Pourtalet.
 Pranchère.
 Mme Prin.
 Pronteau.
 Prot.
 Mme Rabaté.
 Ramette.

Ranoux.
 Renard (Adrien).
 Mme Reyraud.
 Rieu.
 Mme Roca.
 Rochet (Waldeck).
 Roquefort.
 Roucaute (Gabriel), Gard.
 Roucaute (Roger), Ardèche.
 Ruffe (Hubert).
 Mlle Rumeau.
 Sauer.
 Savard.
 Soury.
 Thamier.
 Thibaud (Marcel), Loire.
 Thorez (Maurice).
 Tourné.
 Tourlaud.
 Tricart.
 Tys.
 Vallin.
 Védrières.
 Vergès.
 Mme Vermeersch.
 Villon (Pierre).
 Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alloin.
 Berrang.
 Berthommier.
 Boganda.
 Bône.
 Bouret.
 Bouyer.
 Bretin.
 Charles (Pierre).
 Conombo.
 Courrier.
 Couturaud.
 Cuicci.
 Damasio.
 Davoust.

Gayraud.
 Guissou (Henri).
 Helluin (Georges).
 Icher.
 Julliard (Georges).
 Lainé (Raymond), Cher.
 Larue (Raymond), Vienne.
 Léger.
 Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
 Luciani.
 Monnier.
 Nerzic.

Nicolas (Maurice), Seine.
 Paulin.
 Pelat.
 Pommier (Pierre).
 Privat.
 Réoyo.
 Reynès (Alfred).
 Ruf (Joannès).
 Salvétat.
 Scheider.
 Tamarelle.
 Teulé.
 Vahé.
 Varvier.
 Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Alduy.
 Boisdé (Raymond).
 Boscary-Monsservin.
 Buron (Robert).
 Césaire.
 Clostermann.

Démarquet.
 Devinat.
 Gaumont.
 Hovnanian.
 Jacquinet (Louis).
 Le Pen.
 Meck.

Moch (Jules).
 Montel (Pierre), Rhône.
 Poirot.
 Raingeard.
 Sissoko Fily Dabo.
 Soustelle.

Ont voté contre :

MM.
 Ansart.
 Astier de La Vigerie (d').
 Ballanger (Robert).
 Barbot (Marcel).
 Barel (Virgile).
 Barthélemy.
 Bartolini.
 Benoist (Charles).
 Benoît (Alcide).
 Besset.
 Billat.
 Billoux.
 Bissol.
 Blondeau.
 Boccagny.
 Boisseau.
 Bonte (Florimond).
 Bouloux.
 Bourbon.
 Mme Boutard.
 Boutavant.

Cachin (Marcel).
 Cagne.
 Calas.
 Cance.
 Cartier (Marius), Haute-Marne.
 Casanova.
 Castera.
 Cermolacce.
 Chambeiron.
 Chêne.
 Cherrier.
 Cogniot.
 Coquel.
 Cordillot.
 Cot (Pierre).
 Cristofol.
 Defrance.
 Demusois.
 Denis (Alphonse).
 Diat (Jean).
 Dreyfus-Schmidt.

Duclos (Jacques).
 Dufour.
 Dupont (Louis).
 Duprat (Gérard).
 Dupuy (Marc).
 Mme Duvernois.
 Mme Estachy.
 Eudier.
 Fajon (Etienne).
 Ferrand (Pierre), Creuse.
 Fourvel.
 Mme Gabriel-Péri.
 Mme Galicier.
 Garaudy.
 Garnier.
 Gautier (André).
 Girard.
 Girardot.
 Gosnat.
 Goudoux.
 Mme Grappe.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
 M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
 Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	529
Majorité absolue.....	265
Pour l'adoption.....	380
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 416)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants.....	538
Majorité absolue.....	285
Pour l'adoption.....	420
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aitiot.
Aloin.
André (Adrien),
 Vienne.
André (Pierre),
 Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthoz.
Anber.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeiter.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Bailestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André),
 Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien),
 Seine-et-Marne.
Bernard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthel.
Berthommier.
Besson (Robert).
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billeres.
Binot.
Bocoum Baréna
 Kissorou.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian),
 Morbihan.
Bonnet (Georges),
 Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Brelin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
 Seine-et-Oise.

Cartier (Marcel),
 Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Deumas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
 Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornuignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
 Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
 Hérault.
Coudinaud.
Coutioaly Ouezzin.
Couton.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daïadier (Edouard).
Gamasio.
Darou.
David (Jean-Paul),
 Seine-et-Oise.
David (Marcel),
 Lardès.
Davoust.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrand.
Deï onne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Diensch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrelot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.

Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggiionelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph),
 Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bernard,
 Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemain.
Gay-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Charnet.
Gavini.
Gayard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gomez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine),
 Vendée.
Guitton (Jean),
 Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-
 Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénacit.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouët-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
 Seine.
Hugues (Emile),
 Alpes-Maritimes.
Icher.
Ithuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrasson.
Jean-Morau.
Jégorel.
Joubert.
Juhard (Georges).
Jully.
Juskiewnski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).

Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond),
 Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond),
 Vienne.
Larue (Tony),
 Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
 (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean),
 Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Leimpereur.
Leotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maza (Hubert).
Mahamadou Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard),
 Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert),
 Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
 Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendes-France.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran-
 çois), Deux-Sèvres.

Méridonde.
Métafer (Pierre).
Meunier (Jean),
 Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Monte (Eugène),
 Haute-Garonne.
Moreve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
 Edmond).
Naudet.
Nerzie.
Nicolas (Lucien),
 Vosges.
Nicotas (Maurice),
 Seine.
Ninine.
Nisse.
Notbart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pescuet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantavin.
Plantier.
Pleven René).
Pommier (Pierre).
Prigent (François).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotoveloa.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.

Regaudie.
Reille-soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincant.
Rittler.
Roclore.
Roiland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salhard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
 Moselle.
Schumann (Maurice),
 Nord.
Segelle.
Seiffinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soutié (Michel).
Souquiés (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teilgen (Pierre-Henry).
Tempie.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
 Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirliou.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toubiane.
Tremolet de Villers.
Tremouille.
Triboulet.
Tsitranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvici.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartoini.
Benoist (Charles).
Benoist (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.

Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caïas.
Cance.
Cartier (Marius),
 Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillo.
Cot (Pierre).

Cristofol.
Defrance.
Deinusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre),
 Creuse.
Fourvet.
Mme Galbr'el-Pétri.

Mme Galicier.	Manceau (Robert),	Pronteau.
Garaudy.	Sarthe.	Prot.
Garnier.	Mancey (André).	Mme Rabaté.
Gautier (André).	Mariat (René).	Ramette.
Girard.	Marin (Fernand).	Ranoux.
Girardot.	Marrane.	Renard (Adrien).
Gosnat.	Martel (Henri).	Mme Reyraud.
Goudoux.	Mlle Marzin.	Rieu.
Mme Grappe.	Maton.	Mme Roca.
Gravoille.	Mercier (André), Oise.	Rochet (Waldeck).
Grenier (Fernand).	Merle.	Roquefort.
Mme Guérin (Rose).	Meunier (Pierre),	Roucaute (Gabriel),
Guyot (Raymond).	Côte-d'Or.	Gard.
Hamon (Marcel).	Michel.	Roucaute (Roger),
Houdremont.	Midol.	Ardèche.
Jourd'hui.	Mondon (Raymond),	Ruffe (Hubert).
Juge.	Réunion.	Mlle Rumeau.
Julian (Gaston).	Mora.	Sauer.
Kriegel-Valrimont.	Mouton.	Savard.
Lambert (Lucien).	Mudry.	Soury.
Lamps.	Musmeaux.	Thamier.
Lareppe.	Noël (Marcel).	Thibaud (Marcel),
Le Caroff.	Pagès.	Loire.
Lefranc (Raymond),	Paul (Gabriel).	Thorez (Maurice).
Aisne.	Paumier (Bernard).	Tourné.
Legagneux.	Pelissou.	Tourtaud.
Lenormand (André),	Penven.	Tricart.
Calvados.	Perche.	Tys.
Leroy.	Peron (Yves).	Vallin.
Lespiau.	Pierrard.	Védrines.
Letoquart.	Pirot.	Vergès.
Llante.	Plaisance.	Mme Vermeersch.
Mallerey-Joinville.	Pourtalet.	Villon (Pierre).
	Pranchère.	Vuillien.
	Mme Prin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Conombo.	Lenormand (Maurice),
Boganda.	Guissou (Henri).	Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Démarquet.	Moch (Jules).
Alduy.	Devinat.	Montel (Pierre),
Boisdé (Raymond).	Gaumont.	Rhône.
Boscary-Monsservin.	Hovnanian.	Poirot (Maurice).
Buron (Robert).	Jacquinet (Louis).	Raingeard.
Césaire.	Le Pen.	Sissoko Fily Dabo.
Clostermann.	Meck.	Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	569
Majorité absolue.....	285
Pour l'adoption.....	420
Contre ..	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.



NUMELEX